

**Hervé GAYMARD**

# **SITUATION DU LIVRE**

## **Évaluation de la loi relative au prix du livre et Questions prospectives**

*Rapport à la Ministre de la Culture et de la Communication*

Mars 2009

## **Remerciements**

**à Benoît Yvert, Directeur du livre et de la lecture, et son adjoint Nicolas Georges.**

**à Geoffroy Pelletier, Hervé Renard, Patrice Locmant et Karine Depincé, les rapporteurs sans qui ce travail n'aurait pu être réalisé.**

## SOMMAIRE

<i>Lettre de mission de M. Hervé GAYMARD</i>	8
<i>Avant-propos par M. Hervé GAYMARD</i>	10

### **I / LE SECTEUR DU LIVRE : UNE BRÈVE PRÉSENTATION**

<b>1/ LES CHIFFRES CLÉS</b>	23
> <i>La première industrie culturelle</i>	
> <i>Une industrie de nouveautés</i>	
> <i>Un emploi culturel sur cinq</i>	
<b>2/ LES AUTEURS</b>	25
<b>3/ LES ÉDITEURS</b>	25
<b>4/ LES IMPRIMEURS</b>	26
<b>5/ LA DIFFUSION ET LA DISTRIBUTION</b>	27
<b>6/ LE COURTAGE, LA VENTE PAR CORRESPONDANCE ET LES CLUBS DE LIVRES</b>	28
<b>7/ LES LIEUX D'ACHAT</b>	29
<b>8/ LES ACHETEURS ET LES LECTEURS DE LIVRES</b>	30
<b>9/ LE PRIX D'UN LIVRE</b>	31

### **II / LA MAÎTRISE DU PRIX PAR L'ÉDITEUR : UNE CONSTANTE DE L'HISTOIRE DU LIVRE EN FRANCE**

<b>1/ DU MOYEN ÂGE À LA FIN DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE</b>	32
> <i>L'apparition et la diffusion du livre imprimé</i>	
> <i>Le développement des commerces de librairie</i>	
> <i>Les premiers usages commerciaux</i>	
> <i>Industrialisation et diffusion de masse</i>	
> <i>Diversification des collections</i>	
> <i>Mise en place du modèle éditorial moderne</i>	

<b>2/ DU DÉBUT DU XX<sup>e</sup> SIÈCLE AUX ANNÉES 1970</b>	<b>37</b>
> <i>La fin de la première guerre mondiale</i>	
> <i>L'arrêté Poiré</i>	
> <i>Le prix administré</i>	
> <i>Le prix conseillé</i>	
> <i>Le développement des grandes surfaces spécialisées et la pratique du « discount »</i>	
> <i>L'arrêté Monory et le « prix net »</i>	

### **III / LA LOI DU 10 AOÛT 1981 RELATIVE AU PRIX DU LIVRE**

<b>1/ LES OBJECTIFS DE LA LOI</b>	<b>43</b>
<b>2/ LES PRINCIPALES DISPOSITIONS</b>	<b>43</b>
<b>3/ L'APPLICATION DE LA LOI</b>	<b>45</b>
3-1/ Les premières années : la « bataille » du prix unique	46
> <i>Le renforcement des sanctions</i>	
> <i>La compatibilité de la loi avec la réglementation européenne</i>	
3-2/ Les tentatives de contournement des années 1990	48
> <i>La bataille de la bande dessinée au début des années 1990</i>	
> <i>La question des spécimens payants au milieu des années 1990</i>	
> <i>La publicité hors du lieu de vente</i>	
3-3/ Les années 2000	49
> <i>Le développement des pratiques de remises indirectes</i>	
> <i>Les nouvelles questions d'application posées par la vente en ligne</i>	
3-4/ Le plafonnement des rabais aux collectivités	51
<b>4/ UN DISPOSITIF PARTICULIER : LE PRIX DU LIVRE OUTRE-MER</b>	<b>52</b>

### **IV / UN BILAN TRÈS LARGEMENT POSITIF DE LA LOI**

<b>1/ LES OBJECTIFS DE LA LOI ONT ÉTÉ ATTEINTS</b>	<b>54</b>
1-1/ Le maintien et le développement du réseau de diffusion du livre	55
> <i>Le réseau des librairies indépendantes</i>	
> <i>Les autres circuits de diffusion</i>	

1-2/ La vitalité et la diversité de la création éditoriale	58
> <i>Les éditeurs</i>	
> <i>La production éditoriale</i>	
> <i>Les ventes de livres</i>	
<b>2/ LA LOI N'A PAS EU D'EFFETS INFLATIONNISTES</b>	<b>62</b>
2-1/ Le prix des livres	63
> <i>L'indice INSEE du prix des livres</i>	
- <i>1951-1992 : une alternance de périodes de hausse et de baisse du prix relatif du livre</i>	
- <i>1990-2008 : des prix très sages à partir de 1995, mais des évolutions divergentes selon les catégories</i>	
> <i>Le prix moyen des livres achetés (panel TNS-Sofres)</i>	
2-2/ Les retours et la problématique du pilon	67
<b>3/ UNE LOI QUI RESTE D'ACTUALITÉ</b>	<b>70</b>

## **V / LE RÉGIME DE PRIX DES LIVRES DANS LES AUTRES PAYS : UN IMPACT SUR LE RÉSEAU DE DIFFUSION ET L'OFFRE ÉDITORIALE**

<b>1/ UNE TRÈS GRANDE DIVERSITÉ DE SITUATIONS</b>	<b>73</b>
1-1/ Les systèmes de prix libres	
1-2/ Les systèmes de prix fixes	
<b>2/ UNE SYNTHÈSE DES RÉSULTATS OBSERVÉS</b>	<b>76</b>
2-1/ Une influence déterminante sur le réseau de diffusion du livre	
2-2/ Des conséquences indirectes sur l'offre éditoriale	
2-3/ Un impact contrasté sur le prix des livres	
2-4/ Des effets peu évidents sur la production, les ventes, la concentration de l'édition et les pratiques de lecture	
2-5/ Quelques enseignements	

## VI / ENJEUX ET PROPOSITIONS

<b>1/ LA LOI DU 10 AOÛT 1981 DOIT-ELLE ÊTRE MODIFIÉE ?</b>	<b>83</b>
1-1/ Les rabais	83
> <i>Faut-il augmenter le taux de rabais autorisé pour la vente au détail ?</i>	
> <i>Faut-il supprimer toute possibilité de rabais pour la vente au détail ?</i>	
> <i>Faut-il plafonner le rabais sur les ventes de livres scolaires aux collectivités ?</i>	
1-2/ Les "soldes détaillants"	85
> <i>Faut-il raccourcir les délais autorisant les "soldes détaillants" ?</i>	
1-3/ Le délai de parution en club	88
> <i>Faut-il raccourcir le délai de parution en club ?</i>	
1-4/ Les frais de port	88
> <i>Faut-il légiférer sur le principe de la gratuité des frais de port ?</i>	
1-5/ Le prix du livre Outre-mer	89
> <i>Faut-il modifier la législation relative au prix du livre Outre-mer ?</i>	
<b>2/ QUELLES MESURES NOUVELLES POUR LE SECTEUR DU LIVRE ?</b>	<b>90</b>
2-1/ Les délais de paiement	90
> <i>Une exception est-elle souhaitable pour le livre ?</i>	
2-2/ Les tarifs postaux	92
> <i>Faut-il créer un tarif postal spécifique pour le livre ?</i>	
2-3/ Les marchés publics	93
2-4/ Les dispositifs de soutien au livre	94
2-5/ L'harmonisation des données statistiques	96
2-6/ La question des retours et du pilon	96
> <i>Limiter le taux de retour des livres</i>	
> <i>Développer le don de livres</i>	
2-7/ Élargir les horaires d'ouverture au public des bibliothèques	99

<b>3/ LE LIVRE NUMÉRIQUE</b>	100
3-1/ Le livre n'a pas connu à ce jour sa « révolution numérique »	100
3-2/ Les facteurs décisifs pour une éclosion numérique ne sont pas réunis dans le secteur du livre	101
> <i>L'absence de support de référence pour la lecture numérique</i>	
> <i>Le difficile passage au numérique</i>	
> <i>Des usages encore peu affirmés</i>	
3-3/ Une évolution très différente selon les secteurs éditoriaux	102
> <i>L'édition de savoir et les livres pratiques</i>	
> <i>La littérature générale</i>	
> <i>Le cas particulier de la bande dessinée</i>	
3-4/ Les principaux enjeux du livre numérique	104
> <i>La recherche du modèle économique</i>	
> <i>La définition du livre numérique</i>	
> <i>La question du piratage</i>	
> <i>La loi « création et internet »</i>	
> <i>Le respect du droit d'auteur</i>	
> <i>Le risque de désintermédiation</i>	

## ANNEXES

- Composition de la Commission	114
- Liste des personnes auditionnées par la Commission	116
- Liste des personnes entendues	119
- <i>Verbatims des auditions *</i>	
- <i>Note statistique sur 27 ans d'évolution du marché de livre en France **</i>	
- <i>Situations internationales : 24 « fiches pays » **</i>	
- <i>Contributions *</i>	
- <i>Textes législatifs et réglementaires *</i>	
- <i>Documents *</i>	
- <i>Bibliographie sélective *</i>	
Remerciements	122

\* disponible en téléchargement - mars

\*\* disponible en téléchargement - avril

**Lettre de mission de Christine Albanel, Ministre de la Culture et de la Communication, à Hervé Gaymard, Député**

*Liberté Egalité Fraternité  
République Française*

*Ministère de la Culture et de la Communication*

*Le Ministre*

25 SEP. 2008

Monsieur Hervé GAYMARD  
Ancien ministre  
Président du conseil général de la Savoie  
Député de la Savoie  
126, rue de l'Université  
75355 Paris 07 SP

MFA/CC/20596

Monsieur le Ministre,

La loi du 10 août 1981 relative au prix du livre demeure, plus de vingt cinq ans après son adoption, un élément essentiel de régulation pour l'industrie du livre et le commerce de la librairie. Elle jouit du soutien des pouvoirs publics et de la quasi unanimité des professionnels qui en apprécient les effets bénéfiques pour le maintien d'une offre éditoriale variée et d'un réseau de diffusion diversifié et de qualité. L'adoption d'une législation comparable par de nombreux partenaires étrangers de la France, notamment en Europe, est une preuve supplémentaire de l'intérêt d'un tel mécanisme tarifaire.

Toutefois, le développement rapide des technologies numériques est de nature, comme pour d'autres industries culturelles, à modifier les équilibres établis au sein de la chaîne du livre, lesquels reposent, en large partie, sur le prix unique.

Les nouvelles pratiques de lecture, issues de l'univers numérique, mettent en question l'adaptation de la législation sur le prix unique pour une offre de biens dématérialisés. L'apparition de nouveaux acteurs de la vente du livre est source tout à la fois de nouvelles pratiques commerciales et d'incertitudes juridiques. Le prix du livre, enfin, ne peut échapper aux interrogations produites chez nos concitoyens par un sentiment objectif de contraction de leur pouvoir d'achat.

C'est pourquoi j'ai voulu placer l'actualité de la loi du 10 août 1981 au premier rang des préoccupations du Conseil du livre, que je viens d'installer le 30 juin dernier et dont j'assume la présidence. Dans le cadre de ce Conseil, avec l'accord de ses membres et l'assentiment de la commission des affaires sociales et culturelles de l'Assemblée nationale, j'ai souhaité vous confier une mission d'évaluation de l'ensemble des effets de la loi sur le prix unique. Dans une perspective historique et internationale, vos travaux devront permettre d'apprécier l'adaptation de la loi à la régulation du marché actuel du livre et de proposer des solutions innovantes pour l'avenir.

... / ...

*3, rue de Valenciennes, 75003 Paris Cedex 01 France - Téléphone : 01 40 15 80 00*

Vous animerez un groupe de travail constitué des membres du Conseil du livre et des personnalités extérieures susceptibles d'éclairer vos travaux.

Avec leur concours, vous mènerez toutes les auditions auxquelles il vous semblera utile de procéder auprès des acteurs français et étrangers. Vous pourrez aussi vous rapprocher de la commission du conseil du livre chargée de la mise en oeuvre du rapport de Bruno Patino consacré au livre numérique, afin d'étudier de manière coordonnée les éléments du rapport consacrés au prix unique.

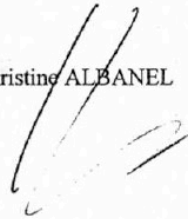
Les services de la Direction du livre et de la lecture sont mis à votre disposition pour l'organisation pratique et la documentation de votre mission.

Je vous serais reconnaissante de bien vouloir remettre et commenter une première note d'orientation lors du Conseil du livre de novembre 2008 et de rendre vos conclusions définitives pour le Salon du livre de 2009.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

*Je suis à votre disposition.*

Christine ALBANEL



**Avant-propos**

par

**HERVÉ GAYMARD**

*Député*

## *Liberté Livre*

Certes, le livre, comme Malraux aimait à le dire du cinéma, est *aussi* une industrie.

Toutefois, il n'est pas que cela. Il est *plus* que cela.

Le livre, depuis ses débuts, est le compagnon de cette *Liberté grande* qui seule permet, à l'auteur comme au lecteur, de se façonner de l'intérieur, de comprendre le monde, l'histoire, de supporter et de surmonter les épreuves collectives comme personnelles, de traverser au besoin le désert. Et de transfigurer surtout ce que l'on reçoit pêle-mêle, au hasard des vagabondages et des braconnages, de beauté et d'esprit afin de mieux le partager. En bref, de vivre debout et avec les autres grâce à ce paradoxal objet, à ce recueil de signes, fait pour passer de mains en mains. Puisque sans transmission, vaine serait l'humanité.

C'est pourquoi le livre suscite encore et toujours la peur. C'est pourquoi il est souvent interdit, outragé, brûlé. C'est pourquoi, même autorisé, il demeure suspect aux yeux des divers pouvoirs, mais aussi de leurs vassaux qui se veulent des citoyens, consommateurs, électeurs modèles et de tous celles et ceux qu'inquiète cette liberté essentielle dont il est le porteur. Selon eux, le livre encouragerait l'oisiveté, favoriserait la dissidence, appellerait à la rébellion. Ils n'ont pas tort. Par la gratuité qu'il procure dans l'ordre de l'intelligence et du plaisir, le livre seul permet de s'affranchir, à l'heure de leur apparent triomphe, de la société du spectacle, de la frénésie de l'abondance, de l'illusion de l'instant.

On ne peut en effet aborder le livre sans quelque accointance avec la patience et le silence qui lui font escorte. Or nous voyons imperceptiblement s'instaurer un nouvel ordre des choses qui, de manière insidieuse, progressive, implacable, entend nous condamner à la tyrannie envahissante du temps planifié, de l'agitation permanente, du bruit omniprésent. Ces femmes, ces hommes qui, dans le métro, aux heures de pointe, se contorsionnent à lire un ouvrage – peu importe lequel –, à y chercher, trouver et retrouver leur condition, comme si leur existence en dépendait, n'en ressortent que plus bouleversants. Loin de former un dernier carré, ils ne paraissent guère prêts, contre tous les pronostics pessimistes, à renoncer à cette joyeuse ascèse du sens et de l'imaginaire.

D'autres mutations sont néanmoins annoncées comme menaçantes. L'irruption du numérique dans l'univers du papier signera-t-elle le divorce de la lecture et du livre que l'on avait pu croire, jusque là, indissolublement unis ? Rien n'est moins sûr, même s'il y va d'un nouveau tournant au sein d'une formidable histoire, semée de ruptures et de recommencements sans fin. Depuis au moins *Les Essais* de Montaigne, cette œuvre si amendée, cousue, décousue et recousue d'« allongails » qu'elle semble par nature inachevée, force est de constater qu'écrire, c'est faire un livre. Curieuse machinerie, piège fascinant, exercice délicieux, créé par celui qui la lit autant que par celui qui l'a écrite. Apparemment simple, mais riche d'innombrables mises en abyme, car le « lien hypertexte » est consubstantiel à la raison humaine et précède, de loin, les actuels rebondissements technologiques. Cette complexité est en fait originelle, transitant entre consignation et diffusion, débat et censure, archivage et autodafé. Elle conduit à distinguer d'une part le discours, le contenu qui porte la réflexion vers la pensée, la mémoire, ou le songe ; et d'autre part le volume, le contenant qui achemine l'analyse vers l'information, la conservation ou la représentation. Le clivage est instable. Il a varié selon les époques. Il n'en reste pas moins constitutif.

L'opposition de mise entre l'immatériel, la création, et le matériel, l'argent, entre ce que l'on nomme la culture et que l'on appelle les industries culturelles, connaîtrait pareillement une pente aggravée. Les comptables seraient plus que jamais logés sur cour et les poètes dans l'arrière-jardin. Pourtant, le vol suspendu du temps et les bois couronnés d'un reste de verdure n'évitèrent pas à Lamartine le sobriquet de « tire-lyre ». Et il suffit de relire Sand, Balzac ou Céline pour savoir que les Hetzel, Calmann-Lévy, Gallimard n'ignoraient rien des fins de mois difficiles. Quant aux pages retrouvées de Jacques Chardonne sur l'âpreté de l'édition au milieu du siècle dernier, on pourrait les reproduire telles quelles. La terrible cruauté d'*Illusions perdues*, l'émouvante détresse des *Scènes de la vie de bohème* du trop oublié Murger, les tentatives des Hydropathes ou du Chat Noir, la nostalgie des poches crevées d'Arthur Rimbaud et des soirs de vraie débîne de Paul Verlaine, renvoient au mythe du génie incompris, trop tôt venu dans un univers de rapaces. L'harmonieuse répartition de compétences qui prétend aujourd'hui régner entre le bailleur de l'exploitation et le locataire de l'esprit représente un autre mythe. La réalité de la vie du livre continue de se tisser entre les deux.

Autre crainte contemporaine, celle d'un amoindrissement de l'exception, d'une diminution de la qualité, d'un tarissement de l'inspiration alors que les nouveautés vont au contraire se multipliant. Jadis, on put redouter l'invention de l'écriture au motif qu'elle mettrait à mal la mémoire des hommes. Naguère, Hampâté-Bâ pouvait pleurer la disparition d'une bibliothèque dans la mort de chaque vieillard africain. En Europe, et tout singulièrement en France, l'écrit depuis longtemps domine. Pour Montaigne, il y avait déjà trop de livres et La Bruyère considérait volontiers que « tout est dit ». Cela n'a pas empêché le fol souci de Pic de La Mirandole et le désir effréné de l'Encyclopédie. De la totalité que revendiquent *Le Livre des Préfaces* du babélien Borges ou *Le Livre des questions* du biblique Jabès à l'incomplétude qu'endossent le *Nathanaël* de Gide ou le *Livre à venir* de Blanchot, l'écriture n'a cessé d'osciller entre la grâce des Lettres et le congé donné à la littérature.

La liste serait longue des opinions paradoxales sur le livre. Et des inquiétudes contradictoires que soulève la question de son avenir. Convenons donc que notre époque, encline à dresser des états, à dégager des problématiques, à définir des stratégies et proportionner les moyens aux objectifs, est malhabile à s'en saisir. Et ce, d'autant plus que les politiques publiques, les données économiques, les règles juridiques ne sont pas, elles aussi, que cela pour lequel elles se donnent à lire. Comme le livre, dès qu'elles s'appliquent à lui, elles ont à voir avec la liberté.

Le livre est bien notre dernier môle de résistance. Il est le lieu ultime d'un commerce entre les hommes qui se sait encore un commerce des hommes.

Et c'est pourquoi il valait de mettre en exergue le vertige qui en émane et dont le sentiment prévaut au seuil de ce rapport sur le livre et son avenir.

\*  
\*   \*   \*

Ce rapport est le fruit d'une circonstance, d'une interrogation et d'une passion.

La circonstance fut l'examen à la fin du premier semestre 2008, à l'Assemblée nationale, de la Loi de modernisation de l'économie, au cours de laquelle la discussion d'un amendement apparemment technique portant sur le délai autorisé pour les soldes des livres, conduisit à s'interroger sur l'évaluation de la loi sur le prix unique du 10 août 1981.

L'interrogation, dans le prolongement notamment des excellents rapports de Sophie Barluet, puis de Bruno Patino, auxquels nous devons beaucoup, portait, au sein du récent Conseil du Livre, créé et présidé par Christine Albanel, Ministre de la Culture, sur les différents moyens pour mettre en œuvre une politique du livre plus active.

La passion fut celle de la commission que j'ai eu l'honneur d'animer, qui a réuni des femmes et des hommes d'horizons divers, aux opinions parfois différentes, portés par le même amour du livre, qu'il faut remercier pour leur disponibilité, leur esprit constructif, et leur volonté d'agir. Même si je suis le seul signataire de cette préface, ce travail est collectif, et un certain nombre d'entre nous ont tenu à honorer ce rapport de leur contribution.

J'ai tenu à ce que notre travail s'inscrive dans une dimension **historique**, car le livre vient de loin, **comparative**, grâce à une enquête menée dans vingt-cinq pays, et **prospective**, en tentant d'écrire la table des matières dictée par l'intrusion du numérique dans l'univers du livre.

\*

**De ce triple point de vue, la loi du 10 août 1981, relative au prix unique du livre, reste pertinente, y compris à l'ère d'internet, et il serait imprudent de la réformer. C'est une véritable loi de développement durable, à la fois culturelle, économique et territoriale, dont le bilan est positif.**

Contrairement à ce que l'on entend parfois, elle ne déroge pas à la tradition française longuement établie en la matière. Au cours des deux siècles écoulés, la liberté dans la fixation du prix du livre a été l'exception, et seulement par deux fois : d'abord, dans une certaine mesure, entre les deux guerres mondiales ; ensuite, plus nettement, entre 1978 et 1981, avec l'arrêté Monory. Lors de cette dernière période, ce fut d'ailleurs la dangereuse confusion que favorisaient la montée en puissance de la grande

distribution et la libre fixation du prix du livre qui conduisit deux des trois principaux candidats à l'élection présidentielle de 1981 à prendre l'engagement de faire voter une loi, ce que le Parlement fit à l'unanimité, après l'élection de François Mitterrand, le 10 août 1981.

Trente ans ou presque après son adoption, il était indispensable de procéder à une évaluation comparative, exhaustive et objective, en évitant l'écueil de l'idéologie.

**Force est de constater que son objectif principal, permettre l'égalité d'accès des citoyens au livre, a été satisfait.**

Elle a permis de maintenir un réseau de diffusion et de distribution des livres diversifié sur l'ensemble du territoire, avec un réseau de plus de 3 500 librairies indépendantes, sans être un obstacle à la montée en puissance de nouveaux acteurs (grandes surfaces culturelles spécialisées et alimentaires, clubs de livres, ventes par internet), alors même que le prêt de livres dans les bibliothèques triplait dans la période.

Elle a permis la vitalité et la diversité de l'édition, avec notamment la création de nouvelles entreprises innovantes et réactives, indispensables au paysage éditorial français. Le marché du livre a progressé en moyenne de 3 % par an, le nombre d'exemplaires vendus a progressé de 50 % entre 1986 et 2007, 595 000 titres sont aujourd'hui disponibles.

**Contrairement à une idée reçue, cette loi n'a pas eu d'effets inflationnistes.**

L'évolution de l'indice global des prix du livre, disponible depuis 1990, est très instructive : hausse du prix relatif jusqu'en 1994, stabilité entre 1995 et 1999, baisse ininterrompue depuis 2000. Le livre a donc plutôt moins augmenté sur le long terme que les autres biens et services. Et il n'est pas plus cher en France qu'à l'étranger. Il n'y a donc pas de corrélation entre le régime des prix et le niveau des prix.

Il faut aborder de front la question de « l'inflation éditoriale », des retours à l'éditeur, et donc du pilon.

Chaque livre est un prototype, un miracle, qui pour trouver son public doit être mis en place dans le plus grand nombre de points de vente,

et le plus longtemps possible. Le livre n'est pas un produit comme un autre : il n'est pas substituable. Et c'est pourquoi sa mise en place représente une part importante de son coût. Et c'est pourquoi, par définition, même avec la gestion la plus avisée qui soit, il y aura toujours des retours, et toujours le pilon.

Ceci étant, il faut traiter plusieurs questions.

Faut-il porter un jugement moral sur le nombre trop élevé de livres qui seraient publiés ? Je ne le pense pas. C'est une antienne permanente, d'ailleurs toujours d'actualité, au moins depuis un siècle, et qui a tout l'avenir devant elle. Je ne méconnais pas la difficulté pour les libraires, envahis par des cartons qu'ils n'ont parfois pas demandé, de mettre en place les nouveautés, en conservant un fond qui fait l'honneur de la librairie française. On sait également que les politiques éditoriales sont très différentes, de la publication sélective, minutieuse et accompagnée d'un nombre limité de titres, à la fuite en avant, souvent pour des raisons de trésorerie. Il convient enfin de distinguer les vraies nouveautés des rééditions, ce qui relativise les chiffres spectaculaires souvent annoncés. Il faut plutôt je pense se féliciter de la vitalité de l'édition française.

Le taux d'invendus, qui s'élève à 24 %, est-il trop important ? A l'évidence, oui.

Le nombre trop élevé d'invendus est-il une des conséquences de la loi relative au prix unique ? Non. Quand on établit des comparaisons internationales, on remarque qu'il n'y a pas de corrélation entre le niveau des invendus et le régime des prix. On peut même avancer que là où il y a compétition par les prix, la mise en place de piles spectaculaires dans les points de vente nécessite des tirages initiaux plus volumineux, et donc des « bouillons » importants quand le succès programmé n'est pas au rendez-vous.

Comment réduire le taux d'invendus ? Dans la chaîne du livre, personne, évidemment n'a intérêt à ce que persistent ces pratiques coûteuses, ce nombre trop important d'exemplaires envoyés, mis en place, réexpédiés pour partie, triés, stockés à nouveau pour certains, détruits pour d'autres, qu'il soient défraîchis ou définitivement plus d'actualité.

Si la solution était simple, cela se saurait. Elle n'est évidemment pas

législative. Elle passe sans doute par un dialogue plus approfondi encore entre les éditeurs, les distributeurs et les libraires. L'utilisation de panels a déjà été un progrès incontestable. Mais il convient sûrement d'adopter un système de suivi des ventes (*booktracking*), à l'instar de ce qui a été mis en place au Royaume-Uni et qui commence à l'être en Italie. Au Royaume-Uni, avec ce système informatisé qui relie toutes les caisses enregistreuses à un système central qui délivre chaque semaine aux éditeurs l'état précis des ventes effectuées, qui peuvent donc ajuster en temps réel leurs mises en place et les réimpressions, le taux d'invendus est passé en quelques années de 22 % à 14 %. Il faut donc que la chaîne française du livre s'empare sans tarder de ce projet.

Il convient également de développer le don de livres, comme le font déjà un certain nombre d'associations pionnières, trop peu aidées par les pouvoirs publics.

**Le bilan de la loi du 10 août 1981 est donc incontestablement positif.** Et il me paraîtrait hasardeux de vouloir retoucher certaines de ses dispositions, comme le rabais de 5 %, ou le délai avant parution en édition club, ou les délais minimums fixés pour pouvoir procéder à des soldes. Nous sommes dans un équilibre fragile, très largement accepté et défendu par la quasi-totalité des acteurs de la chaîne du livre. Et comme il faut toujours légiférer en tremblant, le parlementaire que je m'honore d'être, recommande de ne point le faire.

Cette loi a d'ailleurs été un formidable article d'exportation, puisque sur l'échantillon représentatif de 25 pays que nous avons examinés, elle a inspiré plus de la moitié des 14 pays qui ont adopté un dispositif de prix fixe.

\*

**Mais la politique du livre ne se résume pas à cette loi, bien évidemment. Il convient donc, dans le prolongement du Plan Livre 2010, qu'a présenté la Ministre de la Culture et de la Communication, Christine Albanel, de poser quelques jalons supplémentaires.**

Il faut exempter la filière du livre (depuis l'industrie papetière jusqu'à la distribution) de la mesure de plafonnement des délais de paiement entre entreprises, instaurée par la Loi de modernisation de

l'économie. J'ai déposé, avec de nombreux collègues, appartenant à tous les groupes parlementaires, une proposition de loi dans ce sens, qu'il faut adopter sans tarder.

Il faut poursuivre la mise en œuvre des propositions de la commission présidée par Antoine Gallimard, pour soutenir la librairie indépendante (labellisation, exonération de charges, question des loyers en centre-ville).

Il faut accroître les moyens budgétaires du Centre national du livre, pour le soutien à l'édition (traduction et ouvrages de référence), à la librairie indépendante, et à la numérisation.

Il faut favoriser un regroupement des éditeurs et des libraires au sein d'une structure commune qui leur permettrait de négocier des tarifs d'expédition de livres plus favorables auprès des entreprises postales.

Il faut réunir, avec les professionnels et les collectivités locales, un groupe de travail chargé d'apporter des solutions aux différents problèmes rencontrés lors de l'attribution des marchés publics d'achats de livres.

Il faut étendre l'amplitude horaire d'ouverture des bibliothèques municipales et universitaires pour offrir à tous les publics un meilleur accès au livre.

\*

On ne peut s'empêcher, après avoir dressé le bilan de la loi sur le prix unique, après avoir passé en revue les différents aspects de la politique du livre, de se poser la question de savoir si toute cette énergie, cette passion ne s'applique pas vainement à défendre un monde d'hier, qui inexorablement craquera sous nos yeux avec la collision programmée de l'univers du livre et de la météorite numérique. Dans cette hypothèse, ce rapport ne serait que le glorieux chant du cygne d'une époque révolue.

On se défendra d'un tel catastrophisme, ni par insouciance ni par irénisme, mais parce que tout exercice de prospective crédible se révèle, en l'état, très difficile. Voire impossible puisque, même si le livre n'a pas

encore accompli sa révolution numérique, le paysage à venir, d'ores et déjà, ne cesse de se transformer sous nos yeux. En revanche, et comme je l'ai annoncé, à défaut du détail, il est indispensable de dresser et de parcourir la table des matières de la mutation en cours. Que complètera la commission *ad hoc* du Conseil du livre, animée par Marie-Françoise Audouard.

Aujourd'hui, en effet, les facteurs décisifs pour une révolution numérique ne sont pas encore réunis. Malgré les avancées technologiques et la meilleure convivialité des lecteurs numériques récemment mis sur le marché, il n'existe pas aujourd'hui pour le livre d'objet et d'outil magique tel que l'a été l'iPod en 2001, qui a très rapidement mis le disque au rencard. Même si l'on ne peut jurer de rien, il apparaît également que le livre papier, par ses caractéristiques et ses usages, se prête moins à la dématérialisation et la démultiplication infinie que le morceau de musique, ou le film. Il semble donc que la courbe d'expérience de la musique et du cinéma ne soit pas totalement transposable au livre, même s'il faut en tirer tous les enseignements pour anticiper les évolutions à venir.

N'oublions pas de préciser, à ce stade, que le numérique ne permet pas de garantir l'intégrité de l'œuvre, car tous les logiciels de protection peuvent être contournés, non plus que sa pérennité, car une grande incertitude règne sur la durabilité de la qualité des fichiers.

Il semble toutefois clair que l'irruption du numérique sera très différente selon les secteurs éditoriaux, comme l'a bien pointé Bruno Patino dans son rapport, en fonction de la pertinence différenciée selon les contenus, en prenant en compte un faisceau de paramètres : l'indexation, le caractère agrégé du contenu, la fraîcheur, le système ouvert et l'accessibilité. Ainsi, dans l'édition de savoir (médecine, technique, juridique), des livres pratiques (cuisine, tourisme, bricolage) le numérique est déjà très présent. Dans les sciences humaines, le numérique peut constituer le complément d'érudition à une édition papier, et permettre à des livres qui n'auraient pas trouvé d'éditeur, pour des raisons de coût et de tirage, d'être néanmoins disponibles, tendance que l'édition à la demande consolidera évidemment. Il semble, à l'inverse, que pour la littérature générale, les avantages indéniables du numérique soient moins opérants, et qu'ainsi le papier aurait de beaux jours devant lui, sauf si l'accoutumance à l'écran des plus jeunes générations, les détourne définitivement de cet objet miraculeux et génial qui a changé le monde depuis tant de siècles. Signalons le cas particulier de la bande dessinée, qui semble propice au

développement numérique du fait de certaines caractéristiques propres telles que l'âge moyen du lecteur, et la lecture case par case, adaptable à de nombreux supports mobiles, comme c'est le cas au Japon.

Dans ce contexte, quels sont les principaux enjeux du livre numérique ?

**L'impossible définition du livre numérique.** Il convient en effet de distinguer d'une part, *l'œuvre numérique*, encore en devenir, nouveau mode d'expression culturelle (qui mêle écriture, images fixes et animées, sons, liens internet...), et d'autre part, *le livre numérisé*, qui lui-même peut être issu d'une version *princeps* papier, ou numérique. Une définition large du livre numérique pourrait se révéler rapidement inapplicable. Il paraît donc plus sage de limiter au livre numérisé issu d'une édition *princeps* papier ou numérique la qualification de « livre numérique » par cohérence avec la définition fiscale qui sous-tend la loi du 10 août 1981.

**La recherche du modèle économique.** La question du prix de vente est essentielle. Il devra être significativement inférieur à celui du livre papier, de l'ordre de 30 à 40 % semble-t-il selon les principaux acteurs économiques, étant entendu que le taux de TVA applicable ne sera évidemment pas neutre dans ce contexte. Et l'application du taux de 5,5 % est évidemment loin d'être acquise. Ce prix de vente devra être unique pour un même titre, et aurait tout intérêt à être différent selon les titres, contrairement aux offres musicales d'aujourd'hui, par exemple en fonction de la date de parution. L'essentiel pour les acteurs de l'édition est de garder la maîtrise de la fixation du prix de vente. Pour ce faire, l'extension de la loi du 10 août 1981, envisageable pour le livre numérisé, paraît inopérante pour l'œuvre numérique compte tenu de la difficulté à la définir. En revanche, la pratique du mandat qui existe pour la presse, semblerait vraisemblablement plus appropriée.

**La question du piratage.** Pour l'éviter, il convient d'abord de développer rapidement l'offre légale, dans le sillage du partenariat exemplaire entre la Bibliothèque nationale de France, le Centre national du livre et le Syndicat national de l'édition, dans le cadre de Gallica 2. Des DRM trop importantes et limitant l'interopérabilité des contenus pourraient développer l'offre illégale. Les outils créés par la Loi création et internet doivent conduire tous les acteurs de la filière à élaborer une stratégie commune dès aujourd'hui, car quand le basculement numérique intervient,

il est copernicien, et il n'est alors plus temps de réagir. Les stratégies individuelles sont naturelles pour des acteurs économiques qui sont dans le marché. Ils doivent pourtant comprendre qu'une démarche collective aura des résultats plus durables pour l'avenir de l'édition française.

**La question du droit d'auteur**, déjà complexe en soi, l'est encore davantage dans l'univers numérique. Quelle base retenir ? Mode de rémunération fixe ou proportionnelle ? Quelle rémunération dans la durée ? Ces questions doivent-elles être tranchées par la loi ou le contrat ? L'honnêteté commande de dire qu'il est à peu près impossible d'avoir des réponses précises aujourd'hui. D'autant que selon certains observateurs, le droit d'auteur au sens classique du terme n'aurait pas de sens dans l'univers numérique, car la gratuité permettrait la notoriété, et c'est cette notoriété qui serait rémunératrice par les autres opportunités qu'elle procure. Ce qui peut être recevable pour certaines vedettes à la réputation déjà établie, ne l'est sûrement pas pour les nouveaux entrants et le plus grand nombre des auteurs et des créateurs. La question du financement de la création reste donc centrale, et à ce jour sans réponse.

**Le risque de désintermédiation peut faire exploser toute la chaîne du livre**, en supprimant des acteurs traditionnels, comme le font déjà certains éditeurs. Les éditeurs peuvent être tentés de s'adresser directement aux lecteurs, en se passant des libraires, ce qu'ils se sont toujours refusés à faire pour le livre papier. Les auteurs peuvent s'autoproclamer comme tels, sans l'indispensable et méconnu travail d'édition, au sens anglo-saxon du terme. Des acteurs étrangers au livre peuvent vouloir devenir de nouveaux intermédiaires, comme le développement de la politique de numérisation de Google, ainsi que la récente transaction avec les auteurs américains, peuvent le laisser supposer. Dans ce contexte, il est clair que ce sont les libraires qui sont potentiellement les plus exposés. Il faut donc continuer à soutenir les initiatives de la librairie française pour être davantage présente sur la toile.

\*

Ce rapport n'a pour objet que le marché du livre. Il ne vise qu'à analyser ses principaux déterminants et à tenter de cerner l'impact possible des évolutions technologiques en matière de support de lecture ou de transmission des connaissances. Ce qui n'aura pas été une mince affaire. J'aimerais également qu'il ouvre à une réflexion d'essence plus

philosophique sur l'un des phénomènes majeurs, à mes yeux, de la culture depuis le siècle dernier, à savoir la reproduction. Bien sûr, jouer une sonate de Scarlatti suppose une partition écrite, lire *Candide* implique que Voltaire l'ait rédigé et fait imprimer, et peindre un pan de mur jaune à Delft suppose, outre une palette, un mur. Mais écouter un enregistrement d'Horowitz dans Scarlatti, voir *Candide* à la télévision, ou découvrir Vermeer dans un album iconographique, est-ce la même chose ? Que la photographie rende les morts en apparence perceptibles à l'instar de dieux lares au lieu de les figer en purs sujets de mémoire, que le cinéma fasse qu'on reverra longtemps, comme au premier jour, Silvana Mangano dans *Riz amer*, bref que les moyens de création soient aussi des moyens de reproduction, et que reproduction ne vaille pas seulement copie, ne peut que modifier notre vision de la culture et donne à ce qu'il est convenu d'appeler le support, une toute autre portée pour celui qui le reçoit.

La façon dont chacun reçoit le livre, lecture à voix haute, lecture à voix basse, lecture mentale, la façon dont chacun organise ses choix de lecture, la façon dont chacun façonne ses *Bibliothèques intérieures*, pour reprendre ici ce beau titre, tout cela, sans doute, est en train d'évoluer. Le sujet est vaste et nécessite le concours des écrivains et des éditeurs, des philosophes et des sociologues, des anthropologues et des historiens, des psychologues et des psychanalystes, des critiques, des libraires et des lecteurs. Les âges se succèdent, les siècles passent, les techniques s'effacent ou se sédimentent, mais demeure l'essentiel : la quête à jamais inachevée parce qu'inachevable de la liberté intérieure.

Hervé GAYMARD

### 1/ LES CHIFFRES CLÉS

#### > *La première industrie culturelle*

La filière économique du livre peut être considérée comme la première des industries culturelles, à l'aune de son chiffre d'affaires.

En effet, le marché du livre, valorisé au prix de vente réel <sup>1</sup>, représente un chiffre d'affaires annuel de près de **5 milliards d'euros** en 2007 (4,1 milliards d'euros hors exportations). À titre de comparaison, sur le même exercice et hors exportations, le marché du CD est estimé à 1,2 milliard d'euros et celui du DVD à 1,5 milliard d'euros <sup>2</sup>.

#### > *Une industrie de nouveautés*

La filière du livre présente les caractéristiques propres à l'économie des industries culturelles. Il s'agit d'une activité de prototypes qui souffre d'une grande incertitude sur la réception de ses produits par le public de lecteurs. Ce constat entraîne trois conséquences importantes :

1) Quelques forts succès commerciaux contrebalancent une grande majorité d'opérations blanches, voire déficitaires. Cette péréquation entre succès et moindres réussites est vitale pour l'économie de la création littéraire ; les meilleures ventes sur certains titres financent les risques pris par les éditeurs pour faire émerger les talents de demain.

2) Comme pour le disque et pour le film (à un moindre degré en raison des coûts de production cinématographique), les éditeurs de livres tendent à multiplier les nouveautés pour augmenter leurs chances de succès.

Ainsi, en 2008, **63 700 nouveaux titres** ont été commercialisés en France <sup>3</sup>. Près de **487 millions d'exemplaires ont été vendus** en 2007 (446 millions hors encyclopédies en fascicules). Le tirage moyen, toutes catégories confondues, s'établit sur cette même année à **8 690 exemplaires par titre** <sup>4</sup>. Enfin, le nombre de titres disponibles est d'environ 595 000 <sup>5</sup>.

---

1 Le prix de vente au public d'un livre est fixé par l'éditeur ; c'est le prix indiqué sur la quatrième de couverture. Le prix de cession est le prix facturé par l'éditeur au libraire, soit le prix de vente au public diminué du montant de la remise accordée par l'éditeur ou son diffuseur au détaillant. Le prix de vente réel est le prix effectivement facturé par le détaillant au consommateur, soit le prix de vente au public diminué des éventuels rabais autorisés par la loi.

2 Source GfK.

3 Source Electre.

4 Source SNE.

5 Source Electre.

3) Une telle diversité dans l'offre éditoriale nécessite un travail de tri et de sélection effectué, à l'intention des consommateurs, par des médiateurs à l'autorité reconnue : critiques, bibliothécaires, libraires. Elle rend également nécessaire l'existence d'un réseau de détaillants très développé. La diversité de l'offre éditoriale et la densité du réseau des libraires sont deux questions étroitement liées.

Dans un environnement économique souvent comparé, par les économistes, à celui du casino et des jeux de hasard, le contrôle du prix est un élément d'équilibre et de stabilité essentiel.

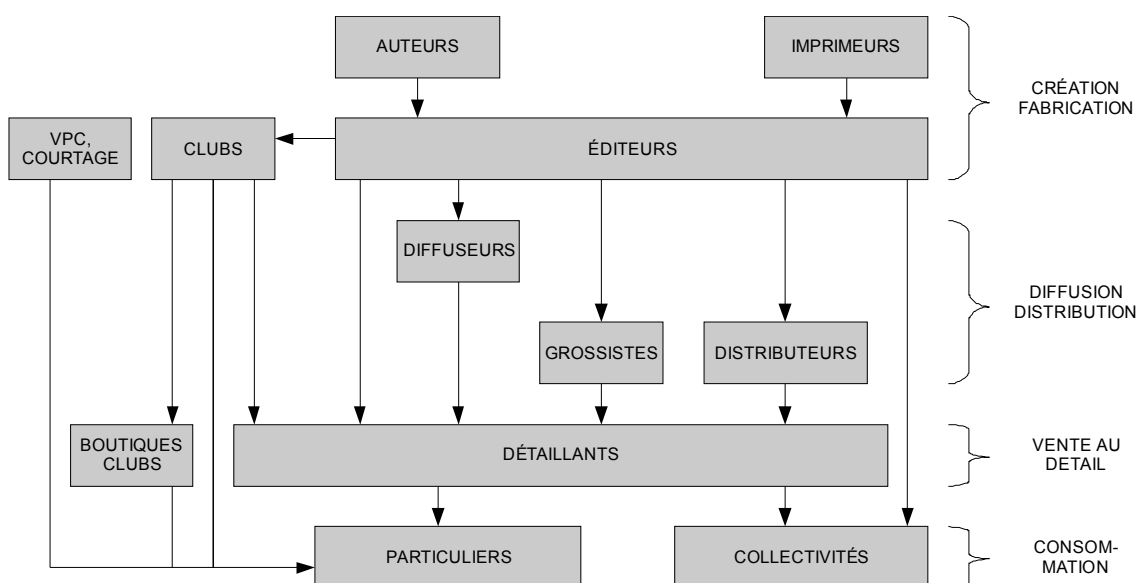
### > *Un emploi culturel sur cinq*

Le secteur du livre totalise, au sens large (édition, diffusion, distribution, commerce de détail et bibliothèques), plus de **80 000 emplois**, soit un peu moins de 0,4 % de la population active mais près de 20 % de l'ensemble des emplois du secteur culturel (430 000).

\*

La création, l'édition, la fabrication ou encore la commercialisation d'un ouvrage sont le résultat de nombreuses étapes faisant intervenir de multiples acteurs de ce qu'on appelle communément la chaîne du livre. Le schéma ci-dessous présente les principaux acteurs intervenant dans cette chaîne et la majeure partie des flux physiques qui peuvent exister entre eux.

**Graphique 1 – Le circuit du marché du livre**



## 2/ LES AUTEURS

Le métier d'auteur recouvre des situations extrêmement diverses. On estime à plus de 55 000 le nombre des auteurs de livres en France, qu'il s'agisse des écrivains, des illustrateurs ou encore des traducteurs. Pour autant, seuls 2 500 d'entre eux sont affiliés à l'AGESSA (Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs) et vivent donc majoritairement des revenus des droits perçus au titre de la propriété littéraire et artistique. Les autres exercent une profession différente à titre principal.

S'agissant des droits d'auteur, le plus souvent compris entre 6 % et 10 % du prix de vente au public, le Syndicat national de l'édition indique pour 2007 qu'un montant total de droits d'auteurs de 448 M€ a été versé par les éditeurs.

## 3/ LES ÉDITEURS

Le chiffre d'affaires des éditeurs représente, en ventes de livres valorisées au prix de cession, 2,76 milliards d'euros (2007), auxquels il convient d'ajouter le montant des cessions de droits réalisées par ces mêmes éditeurs (traduction en langue étrangère, passage au format poche, adaptation audiovisuelle...) qui s'élève à 132 M€<sup>6</sup>.

Les exportations représentent en moyenne 18 % du chiffre d'affaires des éditeurs français. En 2007, elles totalisaient, selon les services des Douanes, un montant de 695 M€ (montant incluant la marge des intermédiaires).

Si les deux premiers groupes d'édition (Hachette Livre et Editis) totalisent aujourd'hui environ 35 % des ventes de livres et les douze premiers éditeurs<sup>7</sup>, près de 80 %, l'édition française se caractérise également par l'existence de très nombreux acteurs indépendants, aux dimensions variables, dont la production contribue à la diversité de l'offre éditoriale.

On dénombre ainsi plus de 8 000 structures éditoriales, dont 4 000 pour lesquelles l'édition constitue l'activité principale et 1 000 dont l'activité est significative sur le plan économique.

On estime à près de 17 000 le nombre d'emplois salariés dans l'édition de livres.

Les livres pour la jeunesse, la bande dessinée et les livres pratiques, connaissent depuis plusieurs années les évolutions les plus favorables sur le marché des ventes au détail, alors que les dictionnaires et les encyclopédies, les livres scolaires et les ouvrages scientifiques, techniques et juridiques enregistrent au contraire les moins bons résultats sur ce marché. La littérature générale et les sciences humaines, selon les disciplines, entretiennent quant à elles, bon an mal an, une relative stabilité.

---

6 Source SNE.

7 Hachette Livre, Editis, France Loisirs, Atlas, Média Participations, Lefebvre Sarrut, Gallimard, La Martinière, Flammarion, Reed Elsevier, Albin Michel et Wolters Kluwer.

**Tableau 1 – Les différents secteurs éditoriaux**

2007	Chiffre d'affaires	Exemplaires vendus
Livres scolaires	9 %	8 %
Sciences, techniques, médecine, gestion	4 %	2 %
Sciences humaines et sociales	8 %	4 %
Dictionnaires et encyclopédies	9 %	10 %
Romans	21 %	23 %
Documents, actualités, essais	5 %	3 %
Jeunesse	13 %	19 %
Bande dessinée	5 %	5 %
Mangas	2 %	3 %
Beaux-arts	3 %	1 %
Loisirs, vie pratique	10 %	8 %
Autres	11 %	14 %
<b>Total</b>	<b>100 %</b>	<b>100 %</b>

Source : SNE, enquête de branche

Le livre au format de poche est en évolution constante depuis maintenant vingt ans : il représente aujourd'hui 20 % de la production en titres et 27 % du nombre d'exemplaires vendus mais, compte tenu d'un prix unitaire plus faible, seulement 14 % du chiffre d'affaires total. Au sein de la seule catégorie des romans, la part du format poche est beaucoup plus élevée : 57 % des titres, 61 % des volumes vendus et 34 % du chiffre d'affaires en 2007<sup>8</sup>.

#### 4/ LES IMPRIMEURS

Le livre représente 8 à 9 % du chiffre d'affaires de la production d'imprimés et 7 % de la consommation de produits finis graphiques (soit 316 kilotonnes). Un quart environ des entreprises de ce secteur (préresse, imprimerie, reliure) travaille pour l'édition, soit quelque 300 sociétés de plus de dix salariés. Certaines imprimeries (CPI, Floch, Jouve...) ont même dédié tout ou grande partie de leurs presses au livre.

Les coûts de fabrication du livre sont à la baisse depuis de nombreuses années. Le chiffre d'affaires à la tonne a ainsi reculé pour les livres imprimés de 14 % depuis 2000. Le coût de fabrication d'un livre est aujourd'hui estimé à environ 15 % de son prix de vente.

Si le livre « noir » (roman, essai...) est encore principalement imprimé en France, les éditeurs font de plus en plus souvent appel, pour les livres illustrés, à des imprimeurs européens ou asiatiques (les importations de livres en provenance de Chine ont ainsi augmenté de 47 % en 2007). Une étude de l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) indique même que 60 % des livres commercialisés en France seraient imprimés à l'étranger.

---

8 Source SNE.

#### LA CONSOMMATION DE PAPIER À USAGES GRAPHIQUES

En 2007, 5 300 kilotonnes de papier à usages graphiques ont été consommés en France. Après une progression régulière dans les années 1990, la consommation de papier à usages graphiques est depuis 2001 relativement stable. Avec 87 kg par habitant et par an, la France est en dessous de la moyenne des pays européens.

En tenant compte du commerce extérieur (+ 520 kilotonnes importées), des chutes de transformation (- 480 kilotonnes) et des produits considérés comme non graphiques (- 540 kilotonnes), la consommation de produits finis graphiques en France s'établit à 4 800 kilotonnes. Le livre ne représente que 7 % du tonnage total (316 kilotonnes), alors que la presse consomme 33 % du tonnage (1 592 kilotonnes) et les éditions publicitaires 28 % (1 367 kilotonnes).

## 5/ LA DIFFUSION ET LA DISTRIBUTION

La **diffusion du livre** regroupe l'ensemble des opérations destinées à faire connaître les ouvrages auprès des libraires et, plus généralement auprès de l'ensemble des revendeurs. Elle s'appuie principalement sur la force de vente constituée d'un ou de plusieurs représentants. La diffusion peut être réalisée en interne par l'éditeur ou sous-traitée à une structure commerciale travaillant pour plusieurs éditeurs, les structures de diffusion les plus importantes appartenant généralement à des groupes d'édition.

#### GLOSSAIRE DE LA DIFFUSION

<b>Office</b>	Service d'envoi des nouveautés, l'office assure l'envoi des nouvelles parutions aux libraires. À l'origine « envoi d'office » de toute la production d'un éditeur à un libraire, il prend aujourd'hui différentes formes plus souples : office d'information unitaire, office sur grille personnalisée, office à façon et office de parution exceptionnelle.
<b>Retour</b>	Ouvrage invendu renvoyé à l'éditeur par le détaillant. Les livres envoyés dans le service de nouveauté comportent un droit de retour intégral. Les conditions générales de vente définissent précisément la durée de délai de garde des ouvrages par les points de vente. Les ouvrages retournés donnent droit à un avoir porté au crédit du compte du point de vente.
<b>Noté</b>	Commande supplémentaire, faite par le détaillant auprès du représentant, d'ouvrages mis à l'office. Le noté bénéficie en général des conditions de l'office.
<b>Réassort</b>	Commande opérée par le détaillant, soit à la demande particulière d'un client, soit parce qu'il veut enrichir son assortiment ou maintenir son fonds. C'est un achat en compte ferme sans faculté de retour.
<b>Dépôt</b>	Livre confié via le diffuseur et le distributeur à un point de vente et dont le règlement n'est exigé qu'après le retour des invendus. Il bénéficie d'un délai de garde assez long.

Source : Syndicat national de l'édition, [www.sne.fr](http://www.sne.fr)

Les équipes de diffusion sont le plus souvent spécialisées par circuit de vente :

- le premier niveau, qui regroupe les grandes librairies et les grandes surfaces spécialisées et qui représente de 60 % à 75 % du chiffre d'affaires des diffuseurs ;
- les 1 000 hypermarchés, qui bénéficient d'une équipe spécifique de représentants ;
- le deuxième niveau, qui regroupe les librairies de taille plus modeste, les points de vente de proximité, les supermarchés et les magasins populaires ;
- les plus petits points de vente et les points de vente occasionnels, parfois appelés troisième niveau, qui s'approvisionnent le plus souvent auprès de grossistes régionaux.

L'office représente une part importante de l'approvisionnement des librairies, un peu plus de 30 % pour les grandes librairies et près de 40 % pour les plus petites <sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Source : Ipsos Culture/OEL, *Situation économique de la librairie indépendante*, 2007.

La **distribution du livre** regroupe l'ensemble des tâches liées à la circulation physique des livres (stockage, transport...) et à la gestion des flux entre l'éditeur ou son diffuseur et le détaillant : traitement des commandes, facturation, recouvrement, traitement des retours...

L'activité de distribution est sans conteste la plus industrialisée de la chaîne du livre, ce qui explique d'ailleurs qu'elle soit également la plus concentrée, la plupart des structures de distribution appartenant aux grands groupes d'édition. On estime ainsi que dix distributeurs seulement assurent les flux physiques et financiers de 90 % de la production éditoriale totale.

Les plus petits points de vente, réalisant un volume de chiffre d'affaires trop faible pour pouvoir bénéficier d'un compte chez un diffuseur, se fournissent généralement auprès de **grossistes**, lesquelles achètent "en gros" un nombre de titres restreint auprès des éditeurs afin de les revendre à ces petits détaillants.

Si la majeure partie des éditeurs délèguent les opérations de diffusion et de distribution à des structures spécialisées dans ces activités, qui sont parfois leurs propres filiales, certains éditeurs, le plus souvent de taille modeste, choisissent – ou sont dans l'obligation, faute de trouver un prestataire – d'assurer eux-mêmes l'activité de diffusion, voire celle de distribution. D'autres éditeurs peuvent également choisir de déléguer ces tâches pour une partie seulement du territoire ou pour une catégorie particulière de détaillants.

## **6/ LE COURTAGE, LA VENTE PAR CORRESPONDANCE ET LES CLUBS DE LIVRES**

Outre les ventes directes qui peuvent être réalisées par des éditeurs le plus souvent spécialisés auprès d'un public restreint de spécialistes ou de professionnels, il existe des entreprises spécialisées dans la vente directe et visant un marché plus large.

**La vente par courtage**, qui est sans doute l'une des plus anciennes formes de commerce, regroupe plusieurs techniques de commercialisation fondées sur le démarchage à domicile. Cette forme de commercialisation, largement utilisée pour les ventes d'encyclopédies, s'est pratiquement éteinte ces dernières années.

**La vente par correspondance (VPC)** se démarque du simple abonnement à une publication périodique, ou de l'offre de souscription pour un ouvrage souvent monumental encore à paraître, par la qualité et l'originalité de la présentation des livres proposés. Il subsiste encore quelques sociétés spécialisées dans la commercialisation de ces ouvrages pour bibliophiles.

**Les clubs de livres** se distinguent des autres établissements de VPC par l'obligation d'adhésion et celle d'achat d'un nombre minimal d'ouvrages dans l'année. France Loisirs, premier club de vente de livre en France, représente aujourd'hui 3 300 000 foyers abonnés<sup>10</sup>. France Loisirs commercialise ses ouvrages non seulement par correspondance mais également au travers de ses propres points de vente ou d'emplacements dédiés implantés dans des librairies et, plus récemment, via internet.

**La vente par internet** s'est développée ces dernières années autour de quatre opérateurs principaux que sont Amazon, la Fnac, Alapage et, dans une moindre mesure, Chapitre. Certaines librairies traditionnelles importantes ont également complété leur offre en magasin par des sites de vente en ligne. On estime que le livre représente aujourd'hui 40 % des ventes de produits culturels sur internet.

## 7/ LES LIEUX D'ACHAT

Le nombre total de lieux de vente du livre se situe en France autour de 20 000 à 25 000. Sur ce total, 15 000 de ces points de vente ont une activité véritablement régulière de vente de livres et seuls 3 500 à 4 500 d'entre eux exercent cette activité à titre principal ou réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires avec le livre<sup>11</sup>. Ils représentent, en termes d'emploi, environ 15 000 personnes (salariés, dirigeants ou entrepreneurs individuels). Les 1 000 premiers points de vente correspondent à ce que les diffuseurs appellent le « premier niveau » de clientèle.

La profondeur de l'assortiment est extrêmement différente selon les circuits de diffusion et la taille des points de vente.

**Les librairies** présentent un assortiment de titres très variable : plus de 100 000 références pour les plus importantes d'entre elles, 20 000 à 60 000 pour les moyennes, 2 000 à 20 000 pour les spécialisées et 5 000 à 10 000 pour les plus petites. Cet assortiment couvre l'ensemble des domaines éditoriaux et, pour les plus importantes d'entre elles, une très large partie des ouvrages du fonds ainsi que les titres des petits éditeurs.

**Les grandes surfaces culturelles** (environ 400 points de vente en 2007) offrent un large assortiment pour les plus grandes d'entre elles (100 000 références pour les grandes Fnac parisiennes, par exemple) et un assortiment plus restreint et plus standardisé pour la majorité d'entre elles (15 000 à 50 000 références pour les Fnac de province et 20 000 à 30 000 pour la plupart des Espaces culturels Leclerc, la majorité des Virgin de province et l'ensemble des réseaux Alsatia ou Cultura). Le livre représente entre 20 et 35 % du chiffre d'affaires total de ces grandes surfaces.

---

<sup>10</sup> Le Grand livre du mois représente 330 000 foyers abonnés.

<sup>11</sup> Source : [www.societe.com](http://www.societe.com).

Les **hypermarchés** présentent un assortiment restreint (5 000 références en moyenne pouvant aller jusqu'à 20 000 références pour les plus gros d'entre eux) ; la part du poche, du livre de jeunesse, des dictionnaires, du pratique et du parascolaire y est prépondérante.

Les **supermarchés et magasins populaires** présentent quant à eux un assortiment très restreint (1 000 à 3 000 références), centré sur les meilleures ventes en nouveautés et en poche.

Le premier niveau de diffusion (librairies importantes, grandes surfaces culturelles, grands magasins...) représente aujourd'hui près de la moitié des achats de livres des ménages, qui eux-mêmes recouvrent environ 90 % du marché intérieur.

**Tableau 2 – Répartition des ventes de livres par lieu d'achat en valeur (2007)**

Librairies (tous réseaux confondus)	24,4 %
<i>Librairies (grandes librairies et librairies spécialisées)</i>	17,7 %
<i>Grands magasins</i>	0,3 %
<i>Maisons de la presse, librairies-papeteries</i>	6,4 %
Grandes surfaces culturelles spécialisées	21,2 %
Grandes surfaces non spécialisées (dont hypermarchés)	21,4 %
Ventes par internet	7,9 %
VPC et clubs (hors internet)	16,3 %
Courtage	0,4 %
Soldeur / Occasion	1,4 %
Autres (comités d'entreprise, kiosques, gares, salons...)	7,0 %

*source : TNS-Sofres pour CNL/OEL, achats de livres d'un panel de 10 000 personnes de 15 ans et + (hors livres scolaires et encyclopédies en fascicules)*

Le poids des différents niveaux peut toutefois varier sensiblement selon les secteurs : le premier niveau représente la quasi-totalité des achats de livres de poésie, de théâtre ou d'art contemporain, plus de 60 % des achats dans des domaines comme les sciences humaines ou les livres d'art, mais ne représente qu'environ 20 % pour les livres pratiques et moins de 10 % pour les romans sentimentaux.

## **8/ LES ACHETEURS ET LES LECTEURS DE LIVRES**

En 2006, **52 % des Français de 15 ans et plus ont acheté au moins un livre au cours de l'année**. Les acheteurs occasionnels (1 à 2 livres par an) représentent 30 % des acheteurs de livres et les acheteurs moyens (3 à 9 livres par an), 44 %. Les gros acheteurs (10 à 24 livres par an) et les très gros acheteurs (25 livres et plus par an) représentent respectivement 19 % et 6 %.

Par ailleurs, 18 % des acheteurs de livres concentrent plus de la moitié des volumes achetés (56 %) et la moitié des sommes dépensées (51 %).

En 2007, le nombre moyen de livres achetés par personne est de 8,5 (5,5 livres « grand format » et 3 « poches ») <sup>12</sup>.

En 2005, **79 % des Français de 15 ans et plus ont lu au moins un livre au cours de l'année**. Plus précisément, 50 % d'entre eux ont lu de 1 à 9 livres dans l'année, 30 %, de 10 à 24 livres et 20 %, 25 livres et plus <sup>13</sup>.

#### **LE POIDS DES VENTES AUX COLLECTIVITÉS**

Le marché des ventes aux collectivités représente environ 10 % du marché intérieur du livre et se répartit à égalité entre les ventes aux bibliothèques (bibliothèques de lecture publique, bibliothèques universitaires...) et les ventes de manuels scolaires aux établissements d'enseignement.

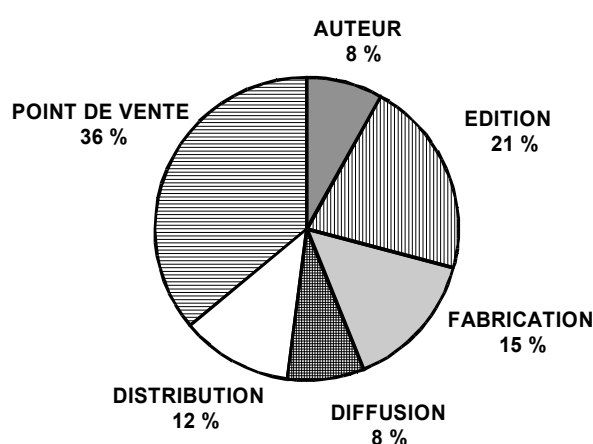
Les bibliothèques municipales et départementales ont ainsi acheté en 2006 5,4 millions de volumes, les bibliothèques universitaires un peu moins de 1 million.

### **9/ LE PRIX D'UN LIVRE**

Le prix d'achat moyen d'un livre neuf était en 2007 de 11,60 €, toutes catégories confondues, et de 6,30 € pour les livres au format de poche <sup>14</sup>. Il convient de rappeler que le secteur du livre bénéficie du taux réduit de TVA de 5,5 %.

Les pourcentages de répartition du prix de vente au public présentés ci-dessous sont des moyennes observées pour un ouvrage de littérature contemporaine, commercialisé selon un schéma classique de diffusion. Elles peuvent naturellement varier selon la catégorie éditoriale (art, bande dessinée, sciences humaines, encyclopédies...) et le format de l'ouvrage (beau livre, poche...), mais également selon les modalités de diffusion et de distribution du livre.

#### **Graphique 2 – La répartition du prix d'un livre**



12 Source TNS-Sofres.

13 Source Crédoc.

14 Source TNS-Sofres.

## II / LA MAÎTRISE DU PRIX PAR L'ÉDITEUR : UNE CONSTANTE DE L'HISTOIRE DU LIVRE EN FRANCE

Depuis les origines du commerce du livre, les éditeurs français ont constamment cherché à garder la maîtrise de la diffusion de leurs ouvrages, en particulier par un contrôle des prix de vente au détail, plus ou moins marqué selon les périodes. À cet égard, la période du prix libre, ou prix net, de la fin des années 1970 constitue finalement une brève exception historique.

C'est sous l'influence de ce modèle économique spécifique, dans lequel, depuis le xvii<sup>e</sup> siècle, le prix de vente au public des livres est fixé ou conseillé par l'éditeur, que les usages modernes de la profession ont pu se mettre en place, alors même que s'opérait une distinction majeure entre les métiers de l'édition et ceux de la librairie.

Cette volonté constante des éditeurs de maîtriser les prix de vente de leurs ouvrages s'est finalement traduite, dans les dernières années du xx<sup>e</sup> siècle, par l'adoption de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre, qui a permis à l'ensemble du secteur de conquérir un équilibre longtemps recherché.

Cette loi, qui a pu apparaître comme une manifestation caractéristique de l'exception culturelle à la française, n'a, en revanche, rien d'une exception dans l'histoire longue de l'édition et du commerce du livre. Ce n'est pas méconnaître son importance comme instrument de régulation économique que de relativiser sa nouveauté.

### 1/ DU MOYEN ÂGE À LA FIN DU XIX<sup>e</sup> SIÈCLE

Durant tout le Moyen Âge, la conservation et la transmission des savoirs se fait essentiellement par l'intermédiaire des manuscrits. Support rare et donc onéreux, le manuscrit « privé » n'existe pratiquement pas à cette époque. La majorité des textes est alors produite et conservée dans les institutions religieuses ou dans les universités. Pour autant, les collections restent limitées (en 1338, la Bibliothèque de la Sorbonne dispose, avec environ 2 000, titres de la plus importante collection universitaire française). Au Moyen Âge les manuscrits se consultent essentiellement et ne se vendent donc que rarement.

#### > *L'apparition et la diffusion du livre imprimé*

L'invention de l'imprimerie au milieu du xv<sup>e</sup> siècle, suivie par l'introduction en France des premières presses à partir de 1470, marque les débuts d'une véritable diffusion commerciale des ouvrages imprimés. Peu à peu, les livres se substituent aux manuscrits et les marchands de manuscrits, traditionnellement implantés autour des universités, se transforment en « libraires ». Cette activité qui ne se limite pas alors à la seule vente des livres, mais regroupe toutes les étapes de la chaîne de production : le libraire établit le contrat avec l'auteur, imprime, façonne et relie les ouvrages dans son propre atelier avant de les commercialiser, à un prix qu'il fixe librement, à l'intérieur de sa librairie.

Dès lors et tout au long du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle, le commerce du livre tend à se développer à l'échelle européenne. Les tirages restent toutefois limités en raison d'une part du faible taux d'alphabétisation et d'autre part des coûts de fabrication des ouvrages qui, étant encore relativement importants, entraînent des prix de vente élevés.

Pour autant, la profession de libraire est alors une activité lucrative et on voit se développer dans ce secteur des fortunes considérables durant la seconde moitié du <sup>xvi</sup><sup>e</sup> siècle.

### > *Le développement des commerces de librairie*

L'édition française est caractérisée au <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle par un formidable envol de la production. À partir des années 1620, et sous l'impulsion de l'épanouissement d'une littérature nouvelle, un nombre important de librairies voient le jour à Paris, notamment dans l'enceinte du Palais-Royal, concurrençant ainsi les librairies historiques implantées dans le quartier de l'Université. Ces librairies nouvelles proposent un vaste choix de livres destinés à un large public, essentiellement composé d'« honnêtes gens » réclamant des ouvrages plus légers et accessibles à des prix moins élevés. Cette demande va engendrer un véritable renouvellement des techniques de fabrication des livres et de leurs modes de diffusion <sup>15</sup>.

À partir de 1635, un véritable commerce du livre commence à apparaître. Cette diffusion des ouvrages à travers la France, et bientôt à travers toute l'Europe, se fait d'abord sous la forme d'échanges d'ouvrages entre libraires, puis rapidement par le biais de cessions marchandes. De cette époque date l'apparition de la pratique de la remise au libraire, les libraires-imprimeurs ayant alors coutume de céder aux libraires-revendeurs les ouvrages dont ils ont la propriété en leur octroyant une remise comprise entre 10 % et 25 % du prix auquel eux-mêmes les vendent dans leur propre librairie.

Ainsi, tout en restant libre (le libraire-revendeur peut fixer à sa guise le prix de revente des ouvrages qu'il acquiert), le prix des livres a globalement tendance à se stabiliser et à s'uniformiser sur l'ensemble du territoire au cours du <sup>xvii</sup><sup>e</sup> siècle.

### > *Les premiers usages commerciaux*

Le siècle des Lumières est marqué par une démocratisation de l'usage privé du livre et par le développement des bibliothèques personnelles. Les principales conséquences de cette nouvelle pratique de lecture sont d'une part une croissance importante de la production éditoriale, tant en nombre de titres produits qu'en termes de chiffres de tirages, et d'autre part une forte augmentation du nombre de librairies, à Paris, mais aussi dans toutes les grandes villes de province <sup>16</sup>.

---

15 Cf. Henri-Jean Martin, « Le premier <sup>xviii</sup><sup>e</sup> siècle : renouvellements et concurrences », dans *Histoire de l'édition française*, Promodis-Cercle de la librairie, vol. 1, 1982.

16 Cf. Henri-Jean Martin, « La prééminence de la librairie parisienne », dans *Histoire de l'édition française*, Promodis-Cercle de la librairie, vol. 2, 1984.

Toutefois, à partir des années 1770, l'édition française est confrontée à une concurrence étrangère qui introduit sur le marché national et à des prix inférieurs des livres contrefaits par des imprimeurs belges, suisses ou hollandais<sup>17</sup>. Ces ouvrages clandestins, la plupart du temps publiés sans nom d'éditeur ou sous un nom fantasque, portent atteinte à l'ordonnance dite « de Moulins » qui, depuis 1566, assure les libraires français d'une jouissance commerciale exclusive sur les ouvrages édités sous leur nom.

Face à cette concurrence, les libraires français vont innover pour maintenir leur activité. Le papier étant une denrée relativement onéreuse, les libraires, afin de satisfaire la demande croissante de livres de la part des lecteurs, développent de nouveaux formats (in-12 et in-18), plus petits et moins chers à produire, qui rencontrent aussitôt un réel succès. En outre, les libraires cherchent à faire baisser le prix marginal des ouvrages produits et à accroître leurs ventes en augmentant le chiffre des tirages afin de diffuser leur production à une plus grande échelle. Pour ce faire, ils contractent des accords commerciaux avec leurs homologues afin d'étendre le choix des ouvrages proposés en librairie.

Ainsi, au XVIII<sup>e</sup> siècle, se mettent en place les bases sur lesquelles vont se développer les usages commerciaux modernes du secteur<sup>18</sup>. La politique d'échanges commerciaux qui apparaît entre libraires voit par exemple le développement de la pratique de la remise accordée par le libraire-imprimeur au libraire-revendeur. À la veille de la Révolution, on estime le taux moyen de cette remise à environ 25 % du prix de vente pratiqué par le libraire-imprimeur. Cette habitude a en quelque sorte préparé les acteurs à l'usage commercial moderne propre au secteur du livre selon lequel le prix de vente public est fixé en amont par l'éditeur et inclut la marge du revendeur qui la perçoit sous la forme d'une remise. La pratique commerciale consistant à offrir au libraire-revendeur un treizième ouvrage pour l'achat de douze tend également à se généraliser à cette époque.

Le XVIII<sup>e</sup> siècle voit par ailleurs l'apparition d'une nouvelle forme de diffusion des livres avec le développement de la vente par souscription, la pratique consistant pour l'éditeur, voire parfois pour l'auteur lui-même, à annoncer par voie publicitaire l'impression prochaine d'un ouvrage et à lancer à cet effet une souscription à un prix fixe donné, puis, une fois la somme nécessaire récoltée, à le faire imprimer avant de le diffuser auprès des souscripteurs.

Enfin, c'est également au siècle des Lumières qu'apparaissent les bases de la réflexion théorique moderne sur le secteur du livre et que germe l'idée selon laquelle le livre n'est pas un produit comme les autres et qu'il devrait par conséquent bénéficier d'un régime de protection et de soutien particulier. Diderot, dans sa *Lettre sur le commerce de la librairie* (1763), est le premier à prendre conscience des difficultés spécifiques au secteur du livre et à revendiquer pour celui-ci un traitement commercial à part : « *Une bévée que je vois commettre sans cesse à ceux qui se laissent mener par des maximes générales, c'est d'appliquer les principes d'une manufacture d'étoffe à l'édition d'un livre* ».

---

17 Cf. Anne Sauvy, « À la veille de la Révolution : crise et réorganisation de la librairie » et Frédéric Barbier, « L'économie éditoriale », dans *Histoire de l'édition française*, vol. 2, éd. cit.

18 Cf. Henri-Jean Martin, « La prééminence de la librairie parisienne », dans *Histoire de l'édition française*, Promodis-Cercle de la librairie, vol. 2, 1984.

### > *Industrialisation et diffusion de masse*

L'évolution du prix des livres connaît deux périodes distinctes au XIX<sup>e</sup> siècle. De 1800 à 1830, sous l'effet de la crise économique qui sévit durant le régime de la Restauration, le prix du livre subit une forte inflation. Après 1830 en revanche, profitant du développement général des techniques, l'édition passe d'un stade artisanal à un mode de production industriel grâce, notamment, à la mécanisation croissante des presses à imprimer et des ateliers de reliure. L'industrialisation de la fabrication permet d'accroître les capacités de production et donc de générer, par des tirages plus ambitieux, d'importantes économies d'échelle, qui sont ensuite répercutées sur les prix de vente.

Cette croissance de la production éditoriale est largement soutenue par l'apparition de nouveaux débouchés<sup>19</sup>. Ceux-ci sont essentiellement dus aux progrès de l'alphabétisation – le nombre de Français sachant lire passant de 7 à 12 millions de personnes au cours du siècle –, à l'augmentation presque continue du revenu moyen qui accroît la part marginale des dépenses pouvant être consacrées aux achats de livres, mais aussi aux lois Ferry de 1881 et 1882 qui, avec l'instruction primaire obligatoire et l'école publique gratuite, génèrent des commandes de manuels scolaires importantes. Enfin, l'apparition des prémices du phénomène moderne de *best-sellerisation*, avec l'avènement du roman populaire, joue également un rôle moteur.

La multiplication des lecteurs s'accompagne d'une diversification des publics et, surtout, des circuits de diffusion du livre : aux côtés de la librairie traditionnelle, la vente d'ouvrages par colportage s'organise et des points de vente de livres font leur apparition dans les gares<sup>20</sup>.

### > *Diversification des collections*

À partir des années 1830, la concurrence étrangère, apparue au siècle précédent sous la forme de livres contrefaits et illégalement importés sur le territoire français, va prendre une ampleur considérable, au point de déstabiliser profondément et pendant plusieurs années le secteur de l'édition française<sup>21</sup>. En réaction à cette concurrence, l'éditeur parisien Gervais Charpentier a l'idée de créer un nouveau format de livre – l'in-18 jésus, bientôt surnommé le "format Charpentier" – moins coûteux à produire, en raison de sa page de couverture cartonnée et d'une économie importante réalisée sur la quantité de papier employée grâce à l'utilisation de caractères d'impression plus resserrés, permettant de faire tenir en un seul volume les deux à cinq tomes autrefois nécessaires pour éditer un roman grand public.

---

19 Cf. Maurice Crubellier, « L'élargissement du public », dans *Histoire de l'édition française*, Promodis-Cercle de la librairie, vol. 3, 1985.

20 Cf. Frédéric Barbier, « Libraires et colporteurs », dans *Histoire de l'édition française*, vol. 3, éd. cit.

21 Cf. Odile et Henri-Jean Martin, « Le monde des éditeurs : crises et faillites », dans *Histoire de l'édition française*, vol. 3, éd. cit.

Un roman publié au format traditionnel in-8° nécessitait généralement deux volumes, vendus autour de 7,50 francs pièce et coûtait donc environ 15 francs, soit plus d'un tiers du salaire mensuel moyen d'un ouvrier. Au format in-12, un roman occupait entre trois et cinq tomes, vendus chacun environ 3 francs, soit un prix de vente variant entre 9 et 15 francs. Le "format Charpentier", prédécesseur du "livre de poche" moderne, est vendu au prix de 3,50 francs et permet donc de diviser par quatre environ le prix moyen du livre.

Généralisé à l'ensemble de la collection « Classiques modernes », ce format remporte un vif succès populaire et l'édition française ne tarde pas à adopter ce nouveau modèle économique. En 1858, suivant l'exemple de Charpentier, Michel Lévy lance les livres à 1 franc, contribuant ainsi à diviser par quinze le prix du livre en l'espace de vingt ans<sup>22</sup>. Enfin, en 1887, Flammarion lance à son tour une petite collection à 60 centimes, composée de titres récents qu'on trouvait jusqu'alors au prix de 3,50 francs dans la collection de Charpentier. Une fois encore, et comme cela fut le cas à chaque fois que le secteur du livre se trouva menacé, les éditeurs parvinrent à développer, du fait de leur maîtrise sur la fixation du prix des livres, des formats innovants qui leur permirent de sauver le secteur.

Vers 1860, le prix des livres est globalement stabilisé en France autour de quatre principales catégories de prix, allant du livre relié grand format, vendu entre 24 et 12 francs, au livre bon marché à 1 franc, en passant par le beau livre à 7,50 francs et le livre de nouveauté à 3,50 francs. À la marge de cette production éditoriale, on trouve encore les petits livres à 20 ou 40 centimes, ainsi que les éditions en livraison à 10 centimes pièce, qui s'adressent essentiellement aux classes populaires pour lesquelles le livre reste encore un produit peu accessible. Rapportée au nombre d'heures de travail nécessaires pour l'acquérir, la baisse que subit le prix du livre entre 1875 et 1900 est en moyenne de l'ordre de 25 %.

La fin du XIX<sup>e</sup> siècle est marquée par une crise importante dans le secteur du livre, principalement en librairie<sup>23</sup>. Les causes en sont multiples. Tout d'abord, une grande partie du marché du livre s'est trouvée déstabilisée à la suite à l'introduction des livres à bas prix ; ces derniers ont considérablement rogné les marges des libraires et freiné le débouché des livres reliés et des beaux livres, lesquels se vendent désormais plus difficilement. Ensuite, les tirages élevés qui ont permis à l'industrie du livre de réduire les coûts de production unitaires par des économies d'échelle – et donc à terme le prix de vente – ont eu tendance à générer une surproduction importante parfois difficile à écouler pour les libraires. Ces deux facteurs, conjugués à la crise financière qui sévit à partir de 1891, expliquent les nombreuses faillites constatées dans la dernière décennie du siècle. Afin de s'assurer de pouvoir écouler rapidement leurs stocks, certains libraires sont alors tentés, en cette période de crise, de vendre les livres au-dessous du prix indiqué par l'éditeur, quitte à subir une dégradation rapide de leurs marges.

---

22 Cf. Odile et Henri-Jean Martin, « Le monde des éditeurs : comment sortir de la crise ? », dans *Histoire de l'édition française*, vol. 3, éd. cit.

23 Cf. Frédéric Barbier, « Une production multipliée : une crise du livre ? », dans *Histoire de l'édition française*, vol. 3, éd. cit.

### > *Mise en place du modèle éditorial moderne*

Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, le métier d'imprimeur va progressivement se désolidariser de celui d'éditeur-libraire, métier qui va lui-même se raréfier avec l'autonomie croissante des libraires par rapport à l'édition. Cette mutation professionnelle s'accompagne d'une mise en place de nouveaux usages commerciaux entre ces différents métiers, en particulier grâce à l'action du Cercle de la librairie qui entreprend, à partir de 1889, de codifier les relations commerciales entre éditeurs et libraires.

Les métiers de l'édition et ceux de la librairie étant désormais deux métiers distincts, la pratique, apparue au siècle précédent, de la remise au détaillant appliquée par l'éditeur sur la base d'un prix de vente conseillé se généralise. La pratique d'un prix conseillé se met implicitement en place par l'intermédiaire du *Journal de la librairie* dans lequel les éditeurs annoncent la parution des ouvrages en indiquant pour chacun d'eux un prix de vente au public.

La pratique de l'envoi d'office des nouveautés, d'abord marginale, tend également à s'imposer progressivement. Elle est majoritairement acceptée par les libraires dans la mesure où, quel que soit le lieu où ils sont implantés en France, elle leur garantit d'être approvisionnés des mêmes nouveautés que leurs concurrents mieux implantés ou plus puissants, et ce en même temps qu'eux. Enfin, l'éditeur accorde généralement au libraire une remise supplémentaire de 10 % sur les livres pris en dépôt d'office, ce qui représente au total pour le détaillant l'escompte d'une marge bénéficiaire de 30 % sur ces ouvrages.

## **2/ DU DÉBUT DU XX<sup>e</sup> SIÈCLE AUX ANNÉES 1970**

Après une période de prospérité au XIX<sup>e</sup> siècle, l'édition française entre, à partir de 1890, dans une crise qui dure jusqu'au milieu des années 1910.

La première guerre mondiale va de surcroît ralentir de manière considérable la vie économique du pays et le secteur du livre est particulièrement touché par la hausse du prix du papier (+ 250 % sur deux ans). En réaction, les syndicats de libraires et d'éditeurs décident, en mars 1916, de pratiquer une « hausse provisoire » du prix de vente des livres, allant, sur un an, de 20 % pour les ouvrages de littérature à 70 % pour les livres scolaires.

### > *La fin de la première guerre mondiale*

Le retour à la paix en 1918 ne s'accompagne pas pour autant d'un retour aux prix pratiqués avant la « hausse provisoire » de 1916. Dans un contexte inflationniste qui confirme l'augmentation des coûts de production, auquel s'ajoute l'impôt sur les bénéfices et sur les salaires créé par les lois fiscales de 1918, les éditeurs décident d'appliquer de nouvelles augmentations de prix.

Ces hausses, d'abord contrôlées par le Syndicat des éditeurs, sont bientôt appliquées unilatéralement et de manière non concertée. Les Éditions Gallimard, s'opposant au principe d'une nouvelle hausse, annoncent qu'elles abandonnent la pratique du prix uniforme pour appliquer désormais des prix de vente calculés, pour chaque titre, en fonction de son prix de revient. Plusieurs éditeurs suivent alors cet exemple. Sous la pression, les éditeurs qui avaient envisagé de doubler le prix de vente catalogue des livres de littérature se résolvent à limiter cette hausse. Néanmoins, dans les faits, le prix du livre de littérature connaît une augmentation réelle et constante dans les années qui suivent <sup>24</sup>.

### > *L'arrêté Poiré*

L'arrêté Poiré, pris en 1924 pour instaurer un régime dans lequel le prix de vente au détail est fixé en amont par le producteur, constitue le premier acte de régulation du prix des livres par les pouvoirs publics. Cet arrêté cherche à rétablir et à fixer l'usage du prix conseillé qui s'est généralisé au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, mais a eu tendance à se perdre durant la première guerre mondiale : en réaction à l'application de hausses de prix décidées directement par les éditeurs et de façon non concertée, de nombreux détaillants cessent alors d'appliquer le prix conseillé.

Si l'arrêté Poiré ne contraint pas juridiquement le libraire à pratiquer les prix indiqués, ces derniers sont toutefois très majoritairement appliqués par les détaillants. Cette maîtrise de la fixation des prix par les éditeurs permet leur maintien à un niveau stable durant la crise des années 1930, alors qu'un régime de prix laissé à la seule initiative du réseau de détaillants aurait pu avoir des effets inflationnistes préjudiciables à tout le secteur.

Les éditeurs réagissent également face à la crise en relançant les collections à bas prix. En 1932, les Éditions de France, qui lancent une nouvelle collection à 6 francs, sont suivies par les Éditions Baudinière (« L'œuvre littéraire ») et Stock (« Le roman cosmopolite »). Les Éditions Gallimard proposent quant à elles tous les titres de la collection « Succès » au prix de 5 francs. Plusieurs éditeurs expriment alors leur crainte de voir ces nouvelles collections tuer le livre à 15 francs, dans la mesure où les lecteurs pourraient être tentés d'attendre la réédition en collection à bas prix plutôt que de se procurer les éditions grand format au moment de leur parution. Dans les faits, ces nouvelles collections, devenues rapidement trop nombreuses pour que le marché puisse absorber l'intégralité de leurs productions, ne détournent pas durablement les lecteurs des livres à 15 francs.

---

24 Cf. Pascal Fouché, « L'édition littéraire (1914-1950) », dans *Histoire de l'édition française*, Promodis-Cercle de la librairie, vol. 4, 1986.

### > *Le prix administré*

La période de la seconde guerre mondiale est caractérisée par un système d'encadrement strict des régimes de prix, pour les livres comme pour les autres produits de consommation. En réponse aux plaintes des éditeurs relatives à la hausse du prix des matières premières durant les deux premières années de guerre, le Gouvernement français autorise les éditeurs, par un arrêté du 27 mai 1941, à appliquer une hausse de 30 % sur les prix indiqués dans leurs catalogues. Toutefois, dès le début de l'Occupation allemande, les prix de vente sont bloqués et soumis à un système de prix administré. Dès lors, les prix de vente sont fixés par l'application au prix de revient d'un coefficient multiplicateur déterminé par l'administration pour chaque catégorie de produit et les détaillants sont tenus de les appliquer.

À la suite à la hausse du prix du papier pour cause de rationnement des matières premières, les éditeurs déposent, en juin 1942, une demande d'augmentation de 70 % du prix des livres vendus plus de 10 francs. Cette demande est d'abord refusée par les autorités, qui exigent l'installation d'un Comité d'organisation des industries, des arts et du commerce du livre, en vue de régler les usages entre les différentes professions du secteur. Une charte est alors établie qui définit une « Réglementation de l'édition de livres », une « Réglementation du commerce du livre », ainsi qu'un règlement sur l'« Attribution des remises aux libraires » ; une Commission des prix est instituée sous autorité allemande, laquelle permet finalement aux éditeurs d'appliquer, à compter du 13 juillet 1942, une hausse de 30 % sur tous les types d'ouvrages.

### > *Le prix conseillé*

Au lendemain de la guerre, dans un contexte économique fortement soumis à l'inflation, le Syndicat de la librairie tente de contenir l'augmentation des prix des livres en appelant les libraires d'une part au respect du prix conseillé communiqué par les éditeurs et en leur demandant d'autre part de limiter la pratique qui avait eu tendance à se répandre et consistait à accorder des remises à certaines catégories de clients, tels que les enseignants. C'est sous ce régime du prix conseillé – régime déjà implicitement en vigueur depuis la réglementation Poiré de 1924 – que le commerce du livre se développe en France jusqu'à la fin des années 1970<sup>25</sup>, bénéficiant d'une dérogation tacite à la circulaire Fontanet du 31 mars 1960 qui interdit les pratiques commerciales restreignant la concurrence.

Deux innovations éditoriales majeures survenues après la guerre vont également contribuer à contenir la hausse du prix des livres. En 1946 apparaissent en France les premiers clubs de livres, qui proposent directement aux lecteurs, sans passer par le réseau traditionnel des librairies mais par l'intermédiaire d'un abonnement, une sélection de titres à des prix très bas et dans une présentation originale particulièrement soignée. En 1953, la Librairie Générale Française lance par ailleurs la collection Le Livre de poche, qui consiste en des ouvrages bon marché et de petit format, alors vendus à un tarif six fois inférieur à celui d'un ouvrage grand format.

---

25 Cf. Hervé Renard et François Rouet, « L'économie du livre : de la croissance à la crise », dans *L'Édition française depuis 1945*, Éditions du Cercle de la librairie, 1998.

> *Le développement des grandes surfaces spécialisées et la pratique du "discount"*

Au début des années 1970, le marché du livre est toujours régi par le système du prix conseillé. Dans les faits, le système a presque les mêmes effets qu'un régime de prix fixe, les libraires pratiquant, à de rares exceptions près, les prix conseillés par les éditeurs. Les choses changent en 1972 lorsqu'André Essel, cofondateur et président de la Fnac, annonce l'ouverture pour 1974 d'un rayon de vente de livres à la Fnac de la rue de Rennes, à Paris, ainsi que son intention de proposer les ouvrages 20 % au dessous du prix conseillé. Le groupe de grande distribution Leclerc suivra son exemple en ouvrant à son tour des rayons livres à l'intérieur de ses supermarchés et en appliquant des rabais allant jusqu'à 40 %.

Conscients des risques de déstabilisation que cette politique de rabais massifs fait peser sur le secteur, le Syndicat national de l'édition (SNE) et la Fédération française des syndicats de libraires (FFSL) commandent au cabinet de conseil en marketing Chetochine, sans attendre que le projet de la Fnac n'ait vu le jour, une étude sur « les conséquences culturelles, économiques et sociales du *discount* dans le système-livre ». L'étude conclut que le *discount* risque de provoquer une concentration des ventes dans les Fnac et les grandes surfaces au détriment des librairies traditionnelles, dont un certain nombre, ne pouvant résister à cette pression concurrentielle sur les prix, risque de disparaître, limitant ainsi l'accès au livre et appauvrissant la création, un système de distribution concentré favorisant les ouvrages à rotation rapide au détriment de ceux à rotation lente. Le "rapport Chetochine" préconise donc un système strict de fixation du prix du livre par l'éditeur afin d'écarter le danger que représente la pratique des rabais.

C'est sur la base de ce rapport que s'appuient à partir de 1974 les promoteurs du principe de régulation du prix du livre, et notamment Jérôme Lindon, P-DG des Éditions de Minuit, qui crée en 1977 l'Association pour le prix unique du livre (APU). En réaction aux débats qui agitent le milieu professionnel sur le sujet, le Président de la République, Valéry Giscard d'Estaing, invite dès 1976 son Premier Ministre, Jacques Chirac à faire réfléchir son Gouvernement sur la question des rabais et à proposer des mesures pour assurer l'avenir de la librairie, de l'édition et de la création littéraire en France. Toutefois, en dépit d'un accord signé en juin 1978 par les deux syndicats de l'édition et de la librairie, proposant l'adoption d'un système dans lequel l'éditeur décide titre par titre si le prix est fixé ou libre, le Ministre des Finances René Monory annonce en août 1978 que la politique de libération des prix engagée par le Gouvernement s'appliquera également au secteur du livre <sup>26</sup>.

---

26 Cf. Yves Surel, « Le destin de la loi Lang du 10 août 1981 », dans *Le Prix du livre (1981-2006) : la loi Lang*, IMEC Éditeur, coll. « L'édition contemporaine », 2006.

### > *L'arrêté Monory et le « prix net »*

Conformément à ce que René Monory avait annoncé à la profession dès l'été 1978, les prix du livre sont libérés le 23 février 1979 avec la publication d'un arrêté « portant interdiction de la pratique des prix conseillés à la vente des livres à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1979 » et instaurant ainsi un système de prix libres interdisant « à tout éditeur, importateur ou grossiste l'indication par quelque moyen que ce soit, de prix conseillés pour la vente au public des livres ». En supprimant le prix conseillé, le régime dit du « prix net » espère enrayer la pratique du *discount*, tout rabais devenant « invisible » en l'absence de prix de référence. Les éditeurs se voient donc désormais interdits de conseiller aux détaillants un quelconque prix de référence et les libraires sont renvoyés à leur entière liberté pour déterminer le prix de vente des ouvrages.

Cette mesure ne satisfaisant ni les éditeurs ni les libraires, la pratique du prix conseillé se perpétue finalement de manière implicite, la plupart des éditeurs fournissant aux libraires des grilles tarifaires confidentielles. Parallèlement, l'attrait de la clientèle pour les grandes surfaces spécialisées pratiquant des rabais importants se confirme, au détriment du secteur de la librairie traditionnelle dont les parts de marché s'effritent progressivement.

Le régime du prix net, en vigueur pendant 30 mois, de juillet 1979 à décembre 1981, a un effet de déstabilisation tel sur le secteur du livre qu'il facilite sans nul doute l'adoption rapide et quasi unanime d'une « loi relative au prix du livre », votée durant l'été 1981. La "bataille" du prix unique ne s'arrêtera pas pour autant avec le vote de la loi et se poursuivra au cours des premières années pour son application.

### III / LA LOI DU 10 AOÛT 1981 RELATIVE AU PRIX DU LIVRE

L'Association pour le prix unique, présidée par Jérôme Lindon, a réalisé de 1977 à 1981 un très important travail d'information et de sensibilisation auprès des pouvoirs publics et de l'ensemble des professionnels de l'édition pour les convaincre que le livre n'était pas un produit comme les autres et que la solution aux problèmes rencontrés alors par ce secteur passait nécessairement par une intervention des pouvoirs publics dans la réglementation des prix des livres.

En cristallisant les mécontentements, l'arrêté Monory de 1979 a finalement eu pour conséquence d'offrir à Jérôme Lindon les soutiens dont il manquait jusqu'alors. Le Syndicat national de l'édition est demeuré majoritairement favorable au prix fixe, ce qui avait d'ailleurs entraîné la démission de son président, Yvon Chotard, en janvier 1979. En janvier de l'année suivante, le SNE a publié les résultats d'une enquête (connue sous le nom de « sondage Laviolle ») réalisée dans trente-cinq villes de France et qui montrait que les ouvrages à rotation lente étaient désormais moins disponibles et plus chers. L'Union des libraires de France, qui venait de se créer suite à la scission intervenue au sein de la FFSL, hostile au prix fixe, s'est déclarée elle aussi favorable à un tel système. Une enquête publiée quelques semaines plus tard dans le magazine *Que choisir ?* est venue également dénoncer les effets négatifs pour les consommateurs de la libération des prix.

Ces mouvements se sont traduits par l'engagement de deux candidats aux élections présidentielles de 1981, Jacques Chirac et François Mitterrand, de mettre en place un système de prix fixe s'ils étaient élus. L'arrivée au pouvoir, le 10 mai 1981, de François Mitterrand et, au ministère de la Culture, de Jack Lang, ont alors permis l'adoption rapide de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre. Adopté en Conseil des Ministres le 23 juillet 1981, le texte a été présenté le 29 juillet au Sénat, puis à l'Assemblée nationale le 30 juillet, avant d'être finalement adopté à l'unanimité par les deux chambres du Parlement le 31 juillet 1981.

*« Loin d'être le seul produit du volontarisme politique ou la concrétisation d'une position partisane, le prix unique fut avant tout la conséquence des transformations brutales du secteur qui rythmèrent les années 1970 et suscitèrent des mobilisations, des dissensions et progressivement des ralliements et une politisation effective à la fin des années 1970<sup>27</sup>. »*

La loi du 10 août 1981 est un texte court, dont la concision même aura été le gage d'une grande stabilité sur le long terme. Son application a néanmoins suscité une jurisprudence abondante qui a en précisés le sens, tant du point de vue des règles communautaires de concurrence que des pratiques commerciales internes.

---

27 *Idem.*

## 1/ LES OBJECTIFS DE LA LOI

En 1981, le Ministre de la culture définit devant l'Assemblée nationale les objectifs de la loi : « *Ce régime dérogatoire est fondé sur le refus de considérer le livre comme un produit marchand banalisé et sur la volonté d'infléchir les mécanismes du marché pour assurer la prise en compte de sa nature de bien culturel qui ne saurait être soumis aux seules exigences de rentabilité immédiate.*

*Le prix unique du livre doit permettre :*

- *l'égalité des citoyens devant le livre, qui sera vendu au même prix sur tout le territoire national ;*
- *le maintien d'un réseau décentralisé très dense de distribution, notamment dans les zones défavorisées ;*
- *le soutien au pluralisme dans la création et l'édition en particulier pour les ouvrages difficiles. »*

L'économie de la réforme est fondée sur plusieurs postulats.

Tout d'abord, la pratique du *discount* entraîne, à long terme, une raréfaction du nombre de titres disponibles, au profit des ouvrages à "rotation rapide" touchant un vaste public (*best-sellers*, guides...), et au détriment des œuvres de création originale ou des rééditions de titres jugés "difficiles", qui sont pour la plupart des livres à "rotation lente".

Dans un tel contexte, ensuite, seuls les libraires ayant un chiffre d'affaires important pourraient survivre. On assisterait alors à une réduction du nombre des détaillants de livres, au profit des grandes surfaces (généralistes ou spécialisées), qui sont souvent moins à même que les librairies de taille plus modeste de fournir un service personnalisé aux clients et, *in fine*, à une réduction de l'offre commercialisée.

Enfin, le prix unique dispense l'acheteur de comparer les prix d'un point de vente à l'autre ; il préserve donc les achats d'impulsion et favorise ainsi l'accès à la lecture.

## 2/ LES PRINCIPALES DISPOSITIONS

**L'article 1** de la loi fixe le principe du prix unique. Tout éditeur ou importateur est tenu de fixer pour ses livres un prix de vente. Ce prix doit être indiqué sur l'ouvrage et s'impose à tous les détaillants quels qu'ils soient (librairies, maisons de la presse, grandes surfaces, sites de vente en ligne, éditeurs vendant sans intermédiaires, clubs...). Toute forme de *discount* est donc interdite. Il n'existe pas, ou plus, d'avantage acquis pour certaines catégories d'acheteurs (enseignants, étudiants, journalistes...) et la loi s'applique à toutes les catégories de livres, quel que soit le secteur éditorial (littérature générale, scolaire, bande dessinée...) et quelle que soit la provenance des livres (édités en France ou importés). Seule dérogation accordée par l'article 1, le détaillant est libre de pratiquer un rabais maximum de 5 % par rapport au prix fixé par l'éditeur.

La loi a donc transféré à l'éditeur une décision qui appartient normalement au détaillant : le fixation du prix de vente au consommateur final. À cet égard, le secteur du livre se trouve dans une situation particulière. « *La pratique du prix imposé, naguère fort répandue (parfumerie, articles de luxe), est aujourd'hui prohibée. Les produits pharmaceutiques ne constituent pas une exception dès lors que leurs prix de détail sont fixés, non pas par les fabricants, mais par l'État. Quant aux vendeurs de journaux, s'ils pratiquent le prix uniforme, c'est qu'ils ne sont pas propriétaires de la marchandise et agissent comme simples mandataires de l'éditeur* <sup>28</sup> ».

En contrepartie de ce prix fixe, un service gratuit de commande à l'unité est imposé à tous les détaillants, qui sont donc tenus de fournir sans frais supplémentaire tout titre disponible au catalogue des éditeurs qui ne serait pas présent sur leurs rayonnages. Cette obligation rend de fait disponible dans toute librairie, comme sur tout site de vente en ligne, l'ensemble de la production éditoriale française. Elle permet notamment de répondre aux objectifs de diversité de l'offre de livres et d'égalité des lecteurs vis-à-vis de cette offre.

**L'article 2** impose à l'éditeur ou à son diffuseur de faire varier le montant de la remise qu'il consent au détaillant sur la base de critères qualitatifs et non, seulement, sur la base de critères quantitatifs. Il impose de surcroît à l'éditeur ou à son diffuseur que les critères qualitatifs prévalent sur les critères quantitatifs pour le calcul de la remise. Une définition plus précise des critères d'attribution de la remise qualitative a constitué l'un des thèmes de la concertation interprofessionnelle mise en œuvre en 1990 et qui a conduit à la signature du premier protocole d'accord sur les usages commerciaux de la librairie, communément appelé « accords Cahart ».

**L'article 3** prévoit deux dérogations au principe du prix fixe, dont les modalités ont été largement modifiées lors de l'entrée en vigueur de la loi du 18 juin 2003 relative au droit de prêt en bibliothèque. Il précise désormais que pour l'État, les collectivités locales, les établissements d'enseignement et de recherche, les syndicats représentatifs, les comités d'entreprise et les bibliothèques accueillant du public, le détaillant est libre de pratiquer un rabais de 9 % maximum par rapport au prix fixé par l'éditeur. Cet article précise également que pour les associations facilitant l'acquisition de livres scolaires pour leurs membres et pour l'État, les collectivités locales et les établissements d'enseignement, le prix de vente des livres scolaires peut être fixé librement par le détaillant.

**L'article 4** concerne l'activité de courtage, de vente par correspondance et par abonnement, et vise donc aujourd'hui principalement les clubs de livre tels que France Loisirs ou le Grand livre du mois. Il autorise, dans le cas de nouvelles éditions réalisées spécifiquement pour ces circuits de diffusion, à fixer un prix de vente au public qui soit inférieur au prix de vente de la première édition, dès lors que la nouvelle édition paraît plus de neuf mois après la première. Durant cette période de neuf mois, le prix de l'édition « club » doit au contraire être au moins égal au prix de la première édition.

---

<sup>28</sup> Patrice Cahart, *Le Livre français a-t-il un avenir ?*, La Documentation française, 1987.

**L'article 5** autorise la pratique des « soldes » dans les points de vente de livres, mais encadre cette possibilité pour le détaillant de fixer librement le prix de vente par deux conditions cumulatives : les ouvrages soldés doivent être édités depuis plus de deux ans et, dans le souci de protéger les ventes de fonds des librairies, être en stock chez le détaillant depuis plus de six mois.

**L'article 6** encadre la possibilité des ventes à prime dans le secteur du livre. Celles-ci doivent non seulement être licites au regard de la réglementation générale sur les ventes à prime, mais de surcroît être à l'initiative de l'éditeur, qui ne peut dès lors les réserver à un réseau particulier de diffusion. Ainsi, les détaillants se voient empêchés de contourner le principe du prix unique en offrant, de leur propre initiative, un livre ou tout autre objet ou service en prime.

**L'article 7** interdit en dehors des lieux de vente toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public fixé par l'éditeur. Ainsi, si des exceptions sont permises au principe du prix unique, elles ne peuvent toutefois pas être utilisées à des fins publicitaires.

**L'article 8** permet, en cas d'infraction à la loi, l'engagement des actions en cessation ou en réparation. Cet article permet en outre à des syndicats professionnels d'engager contre des contrevenants des actions que des librairies indépendantes auraient beaucoup de difficulté à mener seules. Il a été fort utile dans les premières années d'application de la loi et reste très largement utilisé encore aujourd'hui.

La loi a par ailleurs été complétée et précisée par un dispositif réglementaire (décret du 3 décembre 1981 et circulaire du 30 décembre 1981).

### **3/ L'APPLICATION DE LA LOI**

Si la loi a finalement été adoptée rapidement par le Parlement et a obtenu l'assentiment de la plus grande partie des professionnels du livre, son application, au début des années 1980, s'est heurtée à l'hostilité ouverte de certaines grandes surfaces et de la grande distribution. Ce comportement et les contentieux qui s'en suivirent ont amené l'État à modifier ou à renforcer certaines dispositions du texte initial ou à le compléter par des textes réglementaires. Ce travail législatif a été mené en liaison étroite avec les instances européennes et au regard notamment des différents arrêts pris sur le sujet par la Cour de justice des communautés européennes (CJCE), qui a conclu *in fine* à la compatibilité des dispositions actuelles de la loi française avec la réglementation européenne. Les tentatives de contournement de la loi qui ont pu exister dans les années 1990 se sont le plus souvent limitées à quelques secteurs particuliers (bande dessinée et livre scolaire). Enfin, les années 2000 ont vu apparaître de nouvelles difficultés d'application ou d'interprétation de la loi, liées en grande partie à l'arrivée dans le secteur du livre de nouveaux acteurs, et en particulier des opérateurs de vente en ligne.

Il convient de souligner que, si la loi n'a été modifiée finalement qu'en de très rares occasions, et presque toujours dans le sens d'un renforcement de ses dispositions, c'est bien la jurisprudence qui est le plus souvent venue préciser son application sans jamais remettre en cause son équilibre.

### **3-1/ LES PREMIÈRES ANNÉES : LA « BATAILLE » DU PRIX UNIQUE**

#### ***> Le renforcement des sanctions***

Dès son entrée en vigueur, la loi a fait l'objet d'une bataille juridique importante, des grandes surfaces spécialisées et des enseignes de la grande distribution ayant décidé de ne pas la respecter. Pendant cette première période, l'infraction est essentiellement caractérisée par des remises illicites pouvant aller jusqu'à 20 % par rapport au prix de vente au public fixé par l'éditeur. Devant la multiplicité des infractions constatées et la difficulté d'obtenir leur cessation par des actions civiles, le Gouvernement a adopté le 29 décembre 1982 un décret instaurant des sanctions pénales en cas d'infraction à la loi. Ce décret sera finalement renforcé en 1985 par une disposition législative insérant dans la loi un article 10 bis visant directement des peines d'amende contraventionnelles.

#### ***> La compatibilité de la loi avec la réglementation européenne***

Les contrevenants estimant que les dispositions de la loi de 1981 sont contraires aux textes européens, le juge national décide, dans le cadre de l'un des nombreux contentieux opposant des librairies indépendantes à des grandes surfaces spécialisées ou non, de saisir la CJCE sur la compatibilité de la loi avec la réglementation européenne et notamment le principe de libre circulation des marchandises.

Dans l'attente de la réponse de la CJCE, la multiplication des infractions décide une quinzaine de grands éditeurs français à refuser de fournir les enseignes contrevenant à la loi. Dans une ordonnance de 1984, le juge estime que les pratiques des grandes enseignes reviennent à créer un système artificiel d'exportations et de réimportations dans le seul but de contourner la loi et leur demande d'y mettre fin.

L'arrêt de la CJCE intervient finalement le 10 janvier 1985. Celui-ci valide l'essentiel du dispositif français, mais déclare non conformes les dispositions de la loi relatives à la fixation du prix de vente des livres importés. Il valide également l'interprétation selon laquelle les opérations menées par les grandes enseignes consistent bien en des pratiques visant à contourner la loi.

Les conséquences de cet arrêt sont doubles : d'une part il a des répercussions évidentes sur l'ensemble des contentieux en cours, en faveur des partisans de la loi, et d'autre part il amène l'État français à modifier les dispositions du texte initial afin de tenir compte des réserves affichées par la CJCE sur la réglementation concernant les livres importés. Le décret d'application de la loi du 3 décembre 1981 est ainsi modifié pour laisser à chaque importateur le soin de fixer lui-même le prix de vente au public, en respectant cependant un prix minimum qui doit être celui que l'éditeur étranger a fixé pour le marché français ou, à défaut, le prix de vente au public en vigueur dans le pays de la Communauté économique européenne dans lequel l'ouvrage a été édité.

Les nouvelles infractions de certaines enseignes de la grande distribution entraînent toutefois les juges à saisir de nouveau la CJCE sur la compatibilité des nouvelles dispositions de la loi avec le principe de non discrimination imposé par le Traité instituant la Communauté économique européenne. La CJCE valide, par deux arrêts du 23 octobre 1986 et du 9 avril 1987, les modifications apportées par l'État français et rappelle clairement à cette occasion qu'un État membre peut légitimement établir pour des livres édités sur son territoire une réglementation des prix.

Dans le cadre d'un contentieux entre libraires et grandes surfaces, une nouvelle saisine de la CJCE intervient sur la question de savoir si la loi de 1981 ne confère pas une position dominante à certains opérateurs du fait qu'elle leur réserve la possibilité de fixer le prix de vente des livres. Un arrêt du 14 juillet 1988 vient une nouvelle fois écarter cette hypothèse. Les juridictions nationales tireront les enseignements de ce nouvel arrêt.

En 1990, le décret d'application du 3 décembre 1981 est une nouvelle fois modifié à la suite de longs échanges entre la France et les autorités européennes, pour permettre à l'importateur qui a obtenu un avantage particulier de réduire en proportion le prix de vente de l'ouvrage.

La loi du 31 décembre 1993, portant modification de diverses dispositions pour la mise en œuvre de l'accord sur l'Espace économique européen et du traité sur l'Union européenne, a par ailleurs étendu le régime des livres importés aux ouvrages en provenance des États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Enfin, un arrêt de la CJCE du 3 octobre 2000 a jugé que la loi de 1981 était parfaitement compatible avec les dispositions relatives au marché intérieur entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

La compatibilité de la loi du 10 août 1981 avec la réglementation européenne et la liberté pour un État membre de mettre en place un dispositif spécifique de fixation des prix des livres ont été par ailleurs évoquées favorablement au début des années 2000 par le Conseil de l'Union européenne (Résolution du 12 février 2001 concernant l'application des systèmes nationaux de fixation du prix du livre) et le Parlement européen (Résolution du 16 mai 2002 contenant des recommandations à la Commission en vue de l'élaboration d'une directive du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à un système de prix imposés pour les livres).

### **3-2/ LES TENTATIVES DE CONTOURNEMENT DES ANNÉES 1990**

#### **> *La bataille de la bande dessinée au début des années 1990***

Les grandes surfaces continuent, au début des années 1990, à contourner la loi en s'appuyant sur une lecture incorrecte du décret de 1990 relatif aux livres importés d'un autre pays de la Communauté européenne, qu'elles interprètent comme permettant toute liberté sur le prix des livres importés.

Plusieurs décisions de justice mettent en cause ces opérateurs pour des opérations de *discount* qu'ils mènent sur des albums de bande dessinée belges. Le juge décide que ces grandes surfaces, dès lors qu'elles s'approvisionnent auprès de distributeurs français, n'ont pas la qualité d'importateur et que leur statut de détaillant ne les autorise pas à répercuter les avantages éventuels obtenus dans le pays d'édition.

Un autre contentieux portant également sur des remises supérieures à 5 % pour des albums de bande dessinée permettra de rappeler que, dans le cadre des « soldes » autorisées par la loi, la date à retenir pour le délai minimum de parution de deux ans est celle du dépôt légal, ainsi que le prévoit le décret du 3 décembre 1981, et non celle de la première parution de l'ouvrage, les rééditions étant également soumises au dépôt légal.

#### **> *La question des spécimens payants au milieu des années 1990***

La pratique dite des spécimens payants était courante chez les éditeurs de livres scolaires à des fins de promotion des ouvrages auprès des principaux prescripteurs que sont les enseignants. Les rabais consentis aux enseignants pouvaient toutefois atteindre jusqu'à 50 % dans certains cas. L'utilisation abusive de cette pratique par certains éditeurs, étendant notamment le principe des spécimens payants aux ouvrages parascolaires, a conduit les libraires à rechercher dans un premier temps un accord interprofessionnel avant de devoir, devant la multiplication des infractions, recourir à une action judiciaire.

En 1995, la pratique des spécimens payants a ainsi été déclarée contraire à la loi de 1981. À la suite de cette décision judiciaire, un accord a finalement été trouvé entre les professionnels et a permis la mise en place d'un nouveau dispositif pour l'envoi de ces spécimens.

#### **> *La publicité hors du lieu de vente***

Alors que la loi interdit toute forme de publicité portant sur les prix réduits hors des lieux de vente, de telles campagnes publicitaires sont pourtant parfois réalisées tout au long des années 1980, généralement dans la presse locale, et sont le plus souvent sanctionnées par le juge. L'ampleur des campagnes menées par certaines enseignes de la grande distribution amène la Cour de cassation à se prononcer sur le sujet et à confirmer, par un arrêt du 2 octobre 1990, le caractère illicite de ces pratiques et à rejeter l'argument alors avancé par les contrevenants d'une atteinte à la liberté d'expression.

Les jurisprudences successives des années 1990 vont permettre de préciser le champ de cette interdiction. D'une part, ce sont deux pratiques cumulatives qui sont en définitive sanctionnées : la parution d'une publicité hors du lieu de vente et la volonté de faire croire au public à des prix inférieurs. D'autre part, les juges ont rappelé que l'interdiction de publicité sur des prix réduits s'applique à tous les livres et à toutes les réductions (les remises inférieures ou égales à 5 %, comme les remises supérieures à 5 % pour les ouvrages parus depuis plus de deux ans et détenus en stock depuis plus de six mois...). Enfin, ils ont précisé que la publicité reste autorisée hors des lieux de vente si elle ne porte pas sur les remises.

### **3-3/ LES ANNÉES 2000**

#### ***> Le développement des pratiques de remises indirectes***

Si on constate, à partir des années 2000, de moins en moins d'infractions liées à des remises sur le prix des livres consenties aux particuliers, diverses pratiques de contournement de la législation sous la forme de remises indirectes font dans le même temps leur apparition.

Certains clubs de livres se sont particulièrement distingués dans ce type de pratiques, en diversifiant leurs techniques de vente. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 10 mai 2000 est venu notamment confirmer que la pratique des "points cadeaux" aboutissant à des remises de livres gratuits est considérée comme illégale, car elle revient en définitive à accorder une remise déguisée contraire au principe de la loi de 1981.

Les stations-service ont quant à elles développé le principe des primes "auto-payantes", qui consistent à offrir au client la possibilité d'acheter pour un faible montant un produit différent de celui qu'il vient d'acquérir. Un arrêt de la Cour de cassation du 29 janvier 2002 a considéré que ces opérations promotionnelles consistaient en l'addition de deux contrats de vente successifs. Les primes "auto-payantes" sont par conséquent soumises aux dispositions de la loi de 1981 et donc interdites lorsqu'elles portent sur les livres neufs. Pour être licites, les primes "auto-payantes" ne doivent porter que sur des livres qui ne sont pas couverts par le régime du prix unique.

De nombreuses jurisprudences sont également venues rappeler que les ventes à prime ne sont autorisées que dans la mesure où elles sont à l'initiative de l'éditeur et ne sont pas réservées à un seul circuit de diffusion, et sous réserve qu'elles ne contreviennent pas par ailleurs aux dispositions du Code de la consommation.

Enfin, plusieurs décisions de justice ont confirmé que les bons d'achat, fréquemment proposés par les grandes surfaces, sont contraires à la loi de 1981 lorsqu'ils sont proposés à l'occasion d'achats de livres.

Plus récemment, les professionnels du livre se sont émus des offres de livres réalisées par les éditeurs de presse. Ces ventes couplées posent d'une part la question de l'exclusivité d'un circuit de distribution, s'opposant ainsi directement au principe de la commande à l'unité fixé par la loi de 1981 et, d'autre part, la question de la licéité du prix de vente du livre au regard du prix unique et de la réglementation des ventes à prime. Aucun jugement définitif n'est pour l'instant venu trancher clairement cette double problématique.

### > *Les nouvelles questions d'application posées par la vente en ligne*

Plus récemment, le contentieux issu des pratiques commerciales des sites de vente de livres en ligne s'est développé.

Le Syndicat national de l'édition a ainsi décidé de poursuivre en 2001 devant les autorités judiciaires belges un site belge dénommé *Proxis*, qui proposait au public français des livres pour la plupart édités en France à des prix inférieurs à ceux autorisés dans notre pays. *Proxis* ayant assez vite mis fin, pour des raisons économiques, à sa politique de remise sur les prix des livres français, la procédure du SNE n'a pas été poursuivie. Il s'avère que depuis lors, les prix proposés par *Proxis* sont très proches de ceux pratiqués par les librairies en ligne françaises.

Le Syndicat de la librairie française a de son côté intenté des actions contre plusieurs sites proposant à leurs clients des bons d'achat, pour lesquels l'interdiction a été rappelée par les juges, et offrant la gratuité des frais de port pour les achats de livres. Sur ce second point, le juge national a tout d'abord considéré, à plusieurs reprises, que la gratuité des frais de port constituait une vente à prime, illicite au regard des dispositions de la loi de 1981 (affaires Alapage en première instance et en appel et Amazon en première instance). Toutefois, l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 2008 dans l'affaire Alapage a renversé cette jurisprudence.

Cet arrêt, s'il est confirmé, ne remet certes pas la loi en cause. Néanmoins, on peut craindre qu'il n'en atténue à terme certains des effets les plus utiles en matière de concurrence, notamment le maintien d'une pluralité de circuits de vente au détail.

La gratuité des frais de port pèse, en effet, sur les marges des commerçants qui la pratiquent. L'effort peut, certes, être amorti par des économies d'échelle ou par les gains réalisés sur la vente d'autres produits culturels que le livre. Néanmoins, tous les détaillants ne pourront pas y parvenir, notamment les purs libraires, dont le développement à l'internet risque alors d'être entravé. La gratuité des frais de port pourrait ainsi être un instrument de conquête de parts de marché au profit d'un ou deux opérateurs puissants et de concentration pour le commerce du livre. Sans être contraire à la loi, cette pratique serait contraire à son esprit.

L'évolution, pour l'heure, n'en est pas à ce stade. La question est néanmoins significative des chocs produits par la nouvelle économie numérique sur les équilibres instaurés par la loi du 10 août 1981.

Par ailleurs, le TGI de Versailles a considéré, dans une ordonnance du 5 juillet 2001, qu'un site internet était un magasin virtuel et donc un lieu de vente au sens de l'article 7 de la loi de 1981. Les librairies en ligne ont à ce titre la possibilité de faire de la publicité pour la vente de livres à des prix inférieurs au prix de vente au public sur leur site internet.

### **3-4/ LE PLAFONNEMENT DES RABAIS AUX COLLECTIVITÉS**

Dans le texte initial de la loi de 1981, l'article 3 prévoyait, dans le souci de favoriser le développement de la lecture publique, que, pour l'État, les collectivités locales, les établissements d'enseignement et de recherche, les syndicats représentatifs, les comités d'entreprise et les bibliothèques accueillant du public, le prix de vente des livres pouvait être fixé librement par le détaillant.

Au cours de la décennie 1990, on a assisté, du fait de la généralisation des appels d'offres, à une surenchère croissante menée par les grossistes sur les rabais accordés aux collectivités, qui a contribué à fragiliser la situation des librairies : celles qui concédaient des rabais plus élevés voyaient leur marge sur cette activité se rétrécir, voire devenir négative, et celles qui décidaient de renoncer à ces marchés connaissaient, outre la diminution du volume d'affaires traité, une baisse de la remise obtenue de la plupart des fournisseurs du fait de leurs moindres volumes de vente.

Entre 1992 et 2003, malgré un doublement du volume d'achat des bibliothèques, la part des ventes aux collectivités dans le chiffre d'affaires des librairies de premier niveau a ainsi reculé de 22 % à 19 %, tandis que le rabais moyen accordé par ces dernières passait de 15,5 % à 18,5 %. À la veille du vote de la loi du 18 juin 2003, les librairies ne détenaient plus que la moitié du marché des ventes aux bibliothèques et un tiers de celui des ventes aux établissements scolaires.

En plafonnant à 9 % le rabais pouvant être accordé par un détaillant ou un grossiste sur les marchés de fourniture aux bibliothèques, la loi du 18 juin 2003 a permis, au moins dans un premier temps, un retour important des librairies sur ces marchés.

En revanche, l'adoption par plusieurs régions, à la même époque, de procédures centralisées pour l'introduction de la gratuité des manuels dans les lycées a contribué, en l'absence d'encadrement des rabais pour les marchés scolaires, à accentuer encore le recul de la part de la librairie sur ces marchés.

Il avait en effet été envisagé dans un premier temps d'inclure les livres scolaires dans le nouveau dispositif de plafonnement des rabais en prévoyant, le cas échéant, des plafonds de rabais différents de ceux applicables pour les ventes aux bibliothèques afin de tenir compte des spécificités propres à chacun de ces marchés (primaire, collège et lycée). Les éditeurs scolaires mirent toutefois en avant le risque de déséquilibre des marchés scolaires et de réduction des achats des collectivités. Ils finirent par convaincre les libraires que le maintien de cette disposition dans le projet de loi remettrait en cause le principe même du plafonnement des rabais. La mesure fut alors abandonnée avant même d'être soumise au Parlement, scellant ainsi l'éviction définitive de nombre de librairies du marché scolaire.

L'absence de plafonnement des rabais pour les seuls livres scolaires a conduit le ministère de la Culture à définir plus précisément, par un décret publié en 2004<sup>29</sup>, ce qu'est un manuel scolaire au sens de la loi de 1981.

#### **4/ UN DISPOSITIF PARTICULIER : LE PRIX DU LIVRE OUTRE-MER**

La loi du 10 août 1981 a prévu dès l'origine des dispositions d'application particulières pour les départements d'Outre-mer (DOM). Ces dispositions sont destinées à permettre aux libraires des DOM de répercuter sur le prix des livres des coûts supérieurs à ceux appliqués dans la métropole, en raison notamment du prix du transport.

Jusqu'en 2001, ces dispositions spécifiques se sont concrétisées par l'application de coefficients de majoration des prix des livres. Ces coefficients étaient fixés par arrêtés préfectoraux et variaient de 12 à 30 % selon les départements, le mode de transport et le type de livre.

Le Gouvernement a décidé d'abaisser, à partir de 2002, les prix des livres en Outre-mer en alignant ceux des livres scolaires sur les prix pratiqués en métropole et en abaissant à 1,10, pour l'ensemble des départements, le coefficient de majoration qui s'applique aux livres non scolaires.

L'abaissement du prix des livres dans les DOM aurait toutefois entraîné une baisse de marge importante pour les libraires de ces départements. C'est la raison pour laquelle des compensations ont été mises en place à leur profit sous la forme d'une prise en charge des coûts de transport.

Cette prise en charge s'est organisée de deux façons : la gratuité du transport maritime et la prise en charge à hauteur de 85 % du coût de transport aérien, mode de transport qui demeure indispensable sur le plan culturel pour permettre au public des DOM d'accéder aux livres dans un délai raisonnable.

Ce dispositif, géré par la Centrale de l'édition (GIE d'éditeurs spécialisé dans le transport des livres à l'exportation), est financé annuellement à hauteur de 4 M€ par le ministère de la Culture et de la Communication.

En 2005, la hausse du prix des carburants et la croissance du marché du livre dans les DOM ont cependant conduit à une situation qui ne permettait plus de gérer le mécanisme de compensation dans le cadre de l'enveloppe budgétaire fixée. Le Gouvernement a alors décidé de ramener à 50 % le taux de prise en charge moyen du transport aérien, à compter du printemps 2006 et, afin de tenir compte de l'impact de cette mesure sur les librairies, de réévaluer le coefficient de majoration des prix des livres non scolaires de 1,10 à 1,15.

Cette mesure a entraîné un renchérissement du prix public des livres dans les DOM. Elle a néanmoins reçu un accueil globalement favorable de la part des libraires qui avaient pu juger au cours de ces années de l'efficacité du mécanisme de compensation géré par la Centrale de l'édition et qui craignaient par dessus tout une réduction du niveau de prise en charge des compensations sans contrepartie.

---

<sup>29</sup> Décret n°2004-922 du 31 août 2004.

Par ailleurs, l'essentiel du dispositif de soutien aux librairies des départements d'Outre-mer et d'abaissement des prix des livres a été maintenu. En effet, le prix des livres scolaires reste identique à celui qui s'applique en métropole. La gratuité du transport des livres par bateau a également été reconduite. Enfin, les prix des livres demeurent peu élevés au regard des coûts de transport vers les départements d'Outre-mer et de leur évolution. En effet, sans le dispositif mis en place par l'État, les coefficients de majoration des prix qui s'appliquaient avant 2002 auraient inmanquablement été augmentés afin de compenser la hausse importante des coûts de transport.

\*

Depuis son entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 1982, la loi n'aura donc été modifiée fondamentalement qu'à deux reprises, sur la question de la fixation du prix de vente des livres importés et sur celle du montant des rabais pouvant être accordés aux collectivités.

Les pratiques de contournement, à l'initiative principalement des grandes surfaces et de la grande distribution, auront finalement permis de tester la solidité et l'équilibre de la loi depuis vingt-sept ans. Ces pratiques auront également permis, indirectement, de valider à plusieurs reprises la conformité et la compatibilité des dispositions de la loi de 1981 avec les principaux textes de la réglementation européenne.

## IV / UN BILAN TRÈS LARGEMENT POSITIF DE LA LOI

La loi du 10 août 1981 fait aujourd'hui l'objet, à quelques très rares exceptions près, d'une quasi unanimité auprès de l'ensemble des professionnels du livre, qu'il s'agisse des auteurs, des éditeurs, des libraires et des grandes surfaces culturelles, ou encore des bibliothécaires. Ce consensus s'est toutefois réalisé de manière progressive, d'abord au milieu des années 1980 avec l'adhésion de la frange des libraires et des éditeurs qui s'étaient montrés plus que réservés au moment du vote de la loi, puis au début des années 1990 avec l'adhésion définitive des grandes surfaces culturelles, et en particulier de la Fnac qui avait pourtant été l'un des principaux opposants au principe du prix unique.

Cet accord unanime ou presque sur la loi ainsi que les bilans officiels sur son application et ses effets, réalisés en 1983 et 1987<sup>30</sup>, n'interdisent pas, bien au contraire, de mener, après vingt-sept ans d'application, une évaluation générale de ses résultats.

### 1/ LES OBJECTIFS DE LA LOI ONT ÉTÉ ATTEINTS

Le premier objectif de la loi, à savoir garantir l'égalité des citoyens devant l'accès au livre par l'instauration d'un prix identique pour tous, ne pouvait qu'être atteint, dans la mesure où le prix fixe constitue le principe même de la loi (dans la limite des 5% de rabais autorisés). Il est également la condition qui permet de maintenir les achats d'impulsion, si importants dans une économie de l'offre. Mais encore faut-il, pour que le prix du livre soit le même partout, qu'il existe un réseau de détaillants présents sur l'ensemble du territoire qui rende disponible l'ensemble de la production éditoriale.

Depuis son entrée en vigueur, la loi du 10 août 1981 a indubitablement permis le maintien et le développement d'un réseau de diffusion du livre important et diversifié, dont beaucoup de professionnels étrangers rencontrés au cours de cette mission s'accordent à dire qu'il est probablement l'un des meilleurs en Europe, sinon au monde.

Cette diversité des circuits de diffusion a bénéficié – c'était bien l'objectif de la loi – à l'ensemble de la chaîne, des auteurs jusqu'aux lecteurs, et permet au secteur d'afficher depuis plus de 25 ans des résultats très satisfaisants et qui sont aujourd'hui nettement supérieurs à ceux que connaissent les autres industries culturelles, que ce soit le disque ou la vidéo, tant en termes de diversité du réseau de diffusion que de vitalité de la production.

---

30 Ministère de la Culture, *Bilan d'application de la loi du 10 août 1981*, Rapport au Parlement, 1983 ; Bernard Pingaud, *Le Livre à son prix*, Rapport au Ministre de la Culture, Ministère de la Culture / Le Seuil, 1983 ; Patrice Cahart, *Le Livre français a-t-il un avenir ?*, Rapport au Ministre de la Culture et de la Communication, La Documentation française, 1988.

## 1-1/ Le maintien et le développement du réseau de diffusion du livre

L'absence de réelle concurrence sur les prix entre les points de vente a permis au réseau des librairies indépendantes de se maintenir et de se développer, sans empêcher pour autant les grandes surfaces, spécialisées ou non, d'accroître très largement leurs parts de marché sur la période, ni les opérateurs de vente en ligne de s'imposer depuis quelques années comme des acteurs majeurs de la diffusion du livre.

### > *Le réseau des librairies indépendantes*

Le réseau des librairies indépendantes s'est très largement maintenu depuis le début des années 1980. Il est constitué aujourd'hui de 3 500 entreprises de librairie présentes sur l'ensemble du territoire<sup>31</sup>. Ce réseau, par ailleurs extrêmement dynamique, voit chaque année se créer de nombreuses librairies, généralistes ou spécialisées, dans des grandes villes ou dans des communes plus modestes. En outre, nombre de ces librairies se développent et s'agrandissent régulièrement, permettant ainsi la présentation d'une offre de nouveautés comme de livres de fonds toujours plus importante.

Ce réseau représente aujourd'hui un quart des ventes de livres en France, toutes catégories éditoriales confondues. Sa part de marché est toutefois plus importante dans les secteurs plus « difficiles » comme, par exemple, les sciences humaines ou la littérature dite de création. Il est également le plus souvent à l'origine de la découverte de nouveaux auteurs ou de nouveaux éditeurs, dont le succès est ensuite relayé et amplifié par les autres circuits de diffusion, comme l'ont récemment montré les succès au long cours de *L'Élegance du hérisson* et de la trilogie *Millenium*.

Si la part de marché des librairies a diminué au fil des ans, cette évolution est en grande partie due au recul des librairies-papeteries-presse et des grands magasins. Alors que ces commerces ont vu leur part de marché diminuer fortement entre 1994 et 2007, respectivement de 10,0 % à 6,4 % et de 1,7 % à 0,3 %, le recul est en proportion moins marqué dans les librairies ne vendant que du livre (de 21,5 % à 17,7 %). Elles demeurent en tout état de cause aujourd'hui le réseau de ventes de livres le plus important (24,4 %, contre 21,4 % pour les grandes surfaces alimentaires et 21,2 % pour les grandes surfaces spécialisées)<sup>32</sup>.

---

31 En 2008, 3 554 entreprises représentant 4 347 établissements répondent au code APE 4761Z (vente de livres neufs à titre principal) - source : *societe.com*

32 Source TNS-Sofres. Avec un classement légèrement différent de certaines enseignes, d'autres sources indiquent un poids un peu plus élevé des grandes surfaces culturelles et un peu moindre des grandes surfaces alimentaires.

Il est indéniable que l'interdiction des pratiques de *discount* a permis le maintien de ce réseau qui, malgré des marges de rentabilité extrêmement réduites, a également su se moderniser. Le fait de se savoir en quelque sorte protégées par la loi n'a pas empêché les librairies de se moderniser, de manière certes inégale, dans tous les domaines (échanges de données informatisées, gestion des stocks, recherches bibliographiques...). La concurrence entre les différents circuits – et entre les différents points de vente d'un même circuit – se concentre donc sur le choix de l'assortiment, sur la présentation de l'offre, sur le conseil et la compétence des libraires. En évitant d'avoir à se battre sur les prix, les librairies ont pu maintenir les ventes d'ouvrages de grande diffusion et ainsi préserver dans leur assortiment la présence d'ouvrages plus difficiles. Sans cette péréquation, on aurait non seulement assisté à la disparition de nombreux points de vente, incapables de tenir leurs marges, mais également à une uniformisation de l'offre.

Le premier niveau des librairies est à ce titre, par les larges assortiments qui le caractérisent, tout à fait déterminant pour les éditeurs et pour les auteurs. Il permet à la fois aux éditeurs de mettre sur le marché et de tester, notamment grâce au service des nouveautés (« l'office »), la quasi totalité de leur production, mais également de maintenir en diffusion les titres de fonds de leurs catalogues. Ce rôle prépondérant ne doit toutefois pas occulter l'importance des autres niveaux de librairie, en particulier du réseau de proximité, dont la densité et la bonne santé constituent des facteurs évidents d'amplification du marché, d'élargissement de l'accès au livre et d'aménagement du territoire. Cette complémentarité entre les grandes librairies présentant un très large assortiment de titres et les librairies plus modestes, mais dont le rôle dans le maillage du territoire et l'accès de tous au livre est importante, convient d'être soulignée. Nul doute que sans la loi, une grande partie de ces plus petites librairies aurait disparu face à la concurrence de la grande distribution.

En l'absence de code d'activité spécifique à la librairie dans les nomenclatures de l'INSEE avant l'année 2008, il est difficile de cerner avec exactitude l'évolution du nombre de librairies depuis 1981, entre créations et développements, d'une part et disparitions, de l'autre. Il suffit toutefois, pour juger de l'importance de la loi pour le maintien des librairies indépendantes, de constater l'impact négatif qu'a pu avoir l'absence de régulation sur les prix sur la population des disquaires et ce bien avant l'apparition des nouvelles technologies, ou le mouvement de concentration considérable des points de vente de livres qu'a entraîné au Royaume-Uni l'abandon du *Net Book Agreement*.

Enfin, il convient également de souligner le rôle important des librairies dans l'animation culturelle des villes, organisant tout au long de l'année de nombreuses manifestations, dans leurs locaux ou hors leurs murs et nouant des partenariats privilégiés avec les bibliothèques ou le monde scolaire.

### > *Les autres circuits de diffusion*

Si elle visait principalement à permettre le maintien de points de vente à large assortiment, l'objectif de la loi n'a jamais été de s'opposer au développement des autres circuits de vente du livre pour préserver uniquement le réseau des librairies, mais bien au contraire d'éviter qu'un seul opérateur ne vienne s'imposer, par sa puissance financière et son poids économique, au détriment des autres et, par conséquent, au détriment de l'ensemble du secteur.

Force est de constater que le livre n'a jamais été aussi disponible qu'aujourd'hui. Des librairies traditionnelles aux commerces de jardinage, des kiosques de gare aux sites de vente en ligne, le livre est aujourd'hui omniprésent. La plus grande vertu de la loi est peut-être d'avoir permis cette très grande diversification de la diffusion du livre. La complémentarité des circuits de vente, en termes d'assortiment et de prescription, répond ainsi à la diversité des besoins et des centres d'intérêts des lecteurs.

À ce titre, il faut tout d'abord souligner, dès la deuxième moitié des années 1980 et de façon presque ininterrompue jusqu'en 2004, la montée en puissance des grandes surfaces, spécialisées ou non. Ce développement s'inscrit dans le cadre général de l'évolution du commerce et reflète, notamment pour les grandes surfaces spécialisées, une politique offensive d'ouverture de magasins et l'apparition et le développement de nouvelles enseignes. Entre 1994 et 2007, le circuit des grandes surfaces culturelles a doublé sa part de marché (de 11 % à 22 %) et les grandes surfaces alimentaires l'ont augmentée de moitié (de 14 % à 21 %). La loi de 1981 a donc en quelque sorte constitué pour les grandes surfaces un effet d'aubaine non négligeable, notamment par l'amélioration de leur marge, les remises obtenues auprès des diffuseurs n'étant pas rognées par une politique de rabais importants. Certes, mais ce gain de marge, qui est un effet mécanique du dispositif de prix fixe, est toutefois justifié par le gain que représente pour l'intérêt général le maintien de l'ensemble des réseaux de librairie. Il a de surcroît le plus souvent été utilisé par les grandes surfaces pour améliorer leur offre, recruter de véritables libraires et développer des politiques d'animation.

La possibilité pour les clubs de fixer un prix de vente inférieur à celui de l'édition originale, neuf mois après la première publication, avait pu également apparaître pour certains comme un avantage exorbitant. Force est de constater que si cette mesure a très certainement permis aux clubs de maintenir en France un volume d'activité important (16,3 % du total des ventes de livres en 2007), contrairement à la situation qu'ils ont connue dans les autres pays, elle n'a pas offert aux clubs un avantage concurrentiel déstabilisant l'équilibre du secteur. Même si le nombre d'adhérents a eu tendance ces dernières années à se réduire ou au mieux à se maintenir, les clubs ont réussi à se développer aussi et surtout grâce à la complémentarité qu'ils ont su créer entre leur activité de vente par correspondance et le réseau de vente au détail qu'ils ont constitué au travers de leur propres magasins ou de *corners* de vente installés dans des librairies indépendantes.

Enfin, il convient de noter le très fort et très rapide développement des ventes par internet, qui, alors qu'elles ne représentaient que 0,9% des achats en 2000 totalisent sept ans plus tard près de 8 % des achats (un peu moins de 7 % si on exclut les ventes des clubs par internet). Cette croissance tout à fait exceptionnelle ne permet toutefois pas aux sites de vente en ligne d'atteindre en France les parts de marché constatées dans les autres pays, et notamment dans les pays où il n'existe pas de système de prix fixe. En interdisant les politiques de discount massif, la loi de 1981 a également, dans ce cas précis, permis de maintenir l'équilibre entre les différents acteurs.

Par ailleurs, le développement de la diffusion marchande du livre n'a pas empêché la constitution d'une offre non marchande tout à fait importante, fondée sur le réseau des bibliothèques publiques. L'évolution constante du nombre d'emprunts en bibliothèque, notamment à partir de 1981, traduit la politique volontariste menée par l'État et les collectivités locales depuis cette date pour développer la lecture publique et combler le retard existant alors par rapport aux pays de l'Europe du nord. En 25 ans, le nombre d'emprunts de livres dans les bibliothèques municipales a plus que triplé.

## **1-2/ La vitalité et la diversité de la création éditoriale**

Par le maintien d'un réseau développé et diversifié de détaillants sur l'ensemble du territoire et par la maîtrise donnée aux éditeurs de fixer le prix de vente de leurs ouvrages, la loi du 10 août 1981 a permis à l'édition française de se développer et d'afficher aujourd'hui des résultats tout à fait positifs.

### **> Les éditeurs**

La loi a permis le maintien d'une édition forte et diversifiée en France. On dénombre ainsi aujourd'hui pas moins de 5 000 « structures » d'édition en France, dont 1 000 sont considérées comme des éditeurs réguliers et professionnels. Le renouvellement des maisons d'édition est également assuré puisque sur la période 1988-2004, 692 nouvelles structures ont été créées, soit environ 40 nouvelles maisons d'édition par an<sup>33</sup>. En offrant la possibilité à ces jeunes éditeurs de pouvoir s'appuyer sur un réseau varié et important de points de vente et d'avoir du temps pour se développer et se construire un catalogue, le système de prix fixe permet un véritable renouvellement du paysage éditorial.

---

33 Bertrand Legendre et Corinne Abensour, *Regards sur l'édition – II. Les Nouveaux éditeurs (1988-2005)*, La Documentation française, 2007

Si l'édition française est par ailleurs concentrée en termes de chiffre d'affaires, il paraît difficile de faire du niveau actuel de concentration une conséquence directe de la loi. Le phénomène de concentration est en effet relativement ancien dans le secteur de l'édition. Il s'est principalement développé sur quatre périodes importantes : au sortir de la deuxième guerre mondiale, au début des années 1980, à la fin de ces mêmes années 1980 et au début des années 2000. Les deux premiers groupes d'édition (Editis et Hachette Livre) représentent aujourd'hui ainsi environ 35 % des ventes de livres et les cinq premiers, un peu moins de 55 %.

S'il convient d'être prudent dans la comparaison des niveaux de concentration, on retiendra cependant que la concentration éditoriale s'est assez fortement accentuée au cours des quinze dernières années dans la plupart des pays d'Europe. On retiendra enfin que si le secteur de l'édition française apparaissait, au début des années 1990, sensiblement plus concentrée que ses homologues européens, les niveaux de concentration des principaux marchés européens semblent aujourd'hui assez proches (Royaume-Uni, Espagne, Italie...).

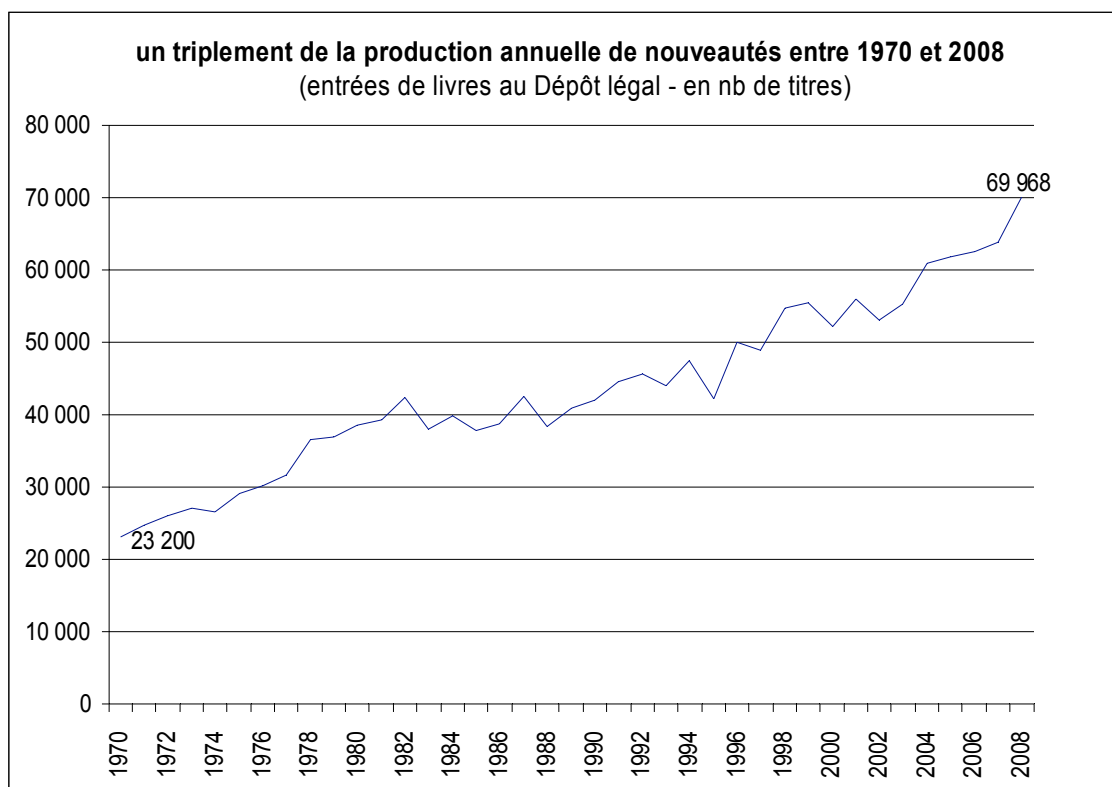
Au Royaume-Uni, sur un champ comparable (achats de livres des ménages), les deux premiers groupes d'édition (Bertelsmann et Hachette) représentaient, en 2004, 27 % du marché des ventes de livres et les cinq premiers (Bertelsmann, Hachette, Pearson, Harper Collins et Macmillan) 52 %. En Espagne, sur un périmètre différent (vente des éditeurs sur le marché intérieur et à l'exportation), Planeta et Hachette totalisaient 48 % du marché du livre et les cinq premiers groupes (les deux premiers auxquels s'ajoutent Bertelsmann, Santillana et Oceano), 68 %. En Italie, Mondadori et RCS, les deux premiers groupes d'édition réalisaient 41 % du chiffre d'affaires de l'édition et les quatre premiers (avec Longanezi et Feltrinelli), 53 %.

### **> *La production éditoriale***

Quelles que soient les sources statistiques observées, l'évolution du nombre de titres publiés est depuis plus de 35 ans en progression importante et presque constante. La production de nouveautés et nouvelles éditions a pratiquement triplé sur la période : + 175 % entre 1970 et 2007 selon les chiffres du dépôt légal (+ 2,8 % par an), + 203 % selon l'enquête annuelle du Syndicat national de l'édition (+ 3,0% par an). Cette croissance de la production éditoriale, ancienne et tout à fait comparable aux observations réalisées dans les autres pays, n'est donc pas imputable au seul système de prix fixe. Cette croissance de la production éditoriale, ancienne et tout à fait comparable aux observations réalisées dans les autres pays, n'est donc pas imputable au seul système de prix fixe.

Il conviendrait d'ailleurs de s'interroger sur le caractère favorable ou non d'une telle augmentation. Si cette production importante, que certains qualifient même de surproduction, a sans aucun doute des conséquences sur la durée de vie de certains titres et pose de vraies difficultés aux détaillants pour la maîtrise des flux des nouveautés, il est tout aussi indéniable qu'un nombre important de titres est signe de dynamisme créatif et de diversité et, qu'en démocratie, on ne peut que se réjouir d'avoir le choix entre trop de livres.

### Graphique 3



source : Bibliothèque nationale de France

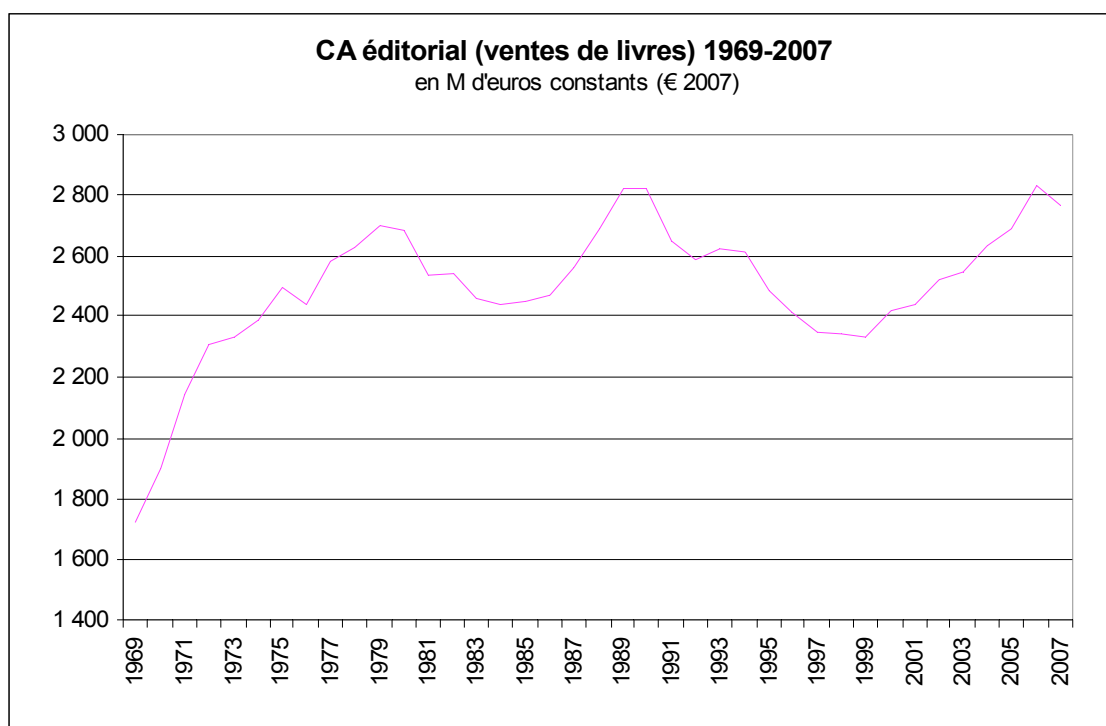
Conséquence directe de cette évolution, le nombre de titres disponibles n'a pas cessé d'augmenter sur la période pour atteindre aujourd'hui 595 000 références distinctes. Tous les genres éditoriaux ont, plus ou moins largement, bénéficié de cette tendance à la hausse. La multiplicité des thématiques abordées comme celle des langues d'origine des livres, démontre par ailleurs la richesse de la création éditoriale française. La variété des collections, des formats et des prix vient également prouver qu'une concurrence réelle existe entre les éditeurs, sur des titres substituables ou non substituables, et qu'il n'existe donc aucune raison de soupçonner une quelconque entente entre les éditeurs sur les prix, ne serait-ce que du fait de la multiplicité des acteurs.

Le tirage moyen a eu quant à lui tendance à diminuer (8 690 exemplaires en 2007), d'abord parce que l'augmentation de la production est plus rapide que celle du nombre d'exemplaires vendus, mais aussi du fait de progrès techniques permettant aujourd'hui plus facilement et pour un coût plus abordable d'effectuer un retraitage des titres qui rencontrent un succès plus important que prévu.

### > *Les ventes de livres*

En monnaie constante, le chiffre d'affaires de l'édition a augmenté de 1 700 M€ en 1970 à presque 2 800 M€ en 2007. Cette tendance de long terme masque toutefois deux périodes de récession, à la fin des trente glorieuses et au début des années 1990. La croissance est néanmoins forte et ininterrompue depuis la fin des années 1990. Il est d'ailleurs à noter que cette évolution du chiffre d'affaires ne s'est pas réalisée par une hausse importante des prix, puisque la croissance des ventes en volume a été plus marquée encore.

#### **Graphique 4**



Source : Syndicat national de l'édition, enquête de branche – Déflateur utilisé : indices INSEE du prix du livre.

Le nombre d'exemplaires vendus a en effet augmenté de 50 % sur les vingt dernières années, de 300 millions en 1986 à 450 millions d'exemplaires en 2007. La période de hausse mesurée entre le milieu des années 1980 et la fin des années 1990 s'est fortement accélérée depuis le début des années 2000 (+ 30% sur les 7 dernières années).

Cette évolution est naturellement différente selon les secteurs éditoriaux. Si la jeunesse, la bande dessinée, la littérature générale et le pratique sont depuis 10 ans en augmentation constante, le scolaire, les ouvrages scientifiques et les sciences humaines connaissent une progression pratiquement inverse. Sur une période d'observation plus importante, environ 30 ans, la crise des sciences humaines est toutefois plus relative, tout comme la croissance de la littérature générale apparaît plus erratique, alternant des périodes de hausse et de baisse.

La diversité éditoriale ne se traduit pas seulement par ce qui est offert par les éditeurs mais également par ce qui est acheté par les lecteurs. Ainsi, près de 500 000 références différentes ont été vendues pour le secteur du livre au moins une fois en 2008<sup>34</sup>. Ce chiffre, en augmentation constante, traduit une nouvelle fois tout l'intérêt de pouvoir bénéficier d'un réseau de vente large et diversifié.

Entre 1994 et 2007, selon le panel Tns-Sofres, la proportion de Français de 15 ans et plus ayant acheté au moins un livre dans l'année (hors livres scolaires et fascicules) varie entre 48 % et 57 %. depuis 2005, elle s'est stabilisée autour de 52 %. Le nombre d'acheteurs n'a donc pas diminué sur cette période durant laquelle on a pourtant assisté à l'explosion des industries de loisirs et au développement considérable d'offres « concurrentes » au livre, qui auraient pu entraîné une forte diminution du lectorat.

On observe également que le nombre moyen de livres achetés, qui s'établissait autour de 7,5 par acheteur entre 1994 et 2001, a augmenté jusqu'en 2005 pour se stabiliser depuis lors à hauteur de 8,5.

Enfin, on ne constate pas de diminution de la proportion de « gros » acheteurs (10 livres par an et plus), qui représentent à eux seuls environ 60 % des achats. Cette proportion a même tendance à augmenter ces dernières années : de 10 % des acheteurs en 1998 à 12 % entre 2002 et 2006.

## **2 / LA LOI N'A PAS EU D'EFFETS INFLATIONNISTES**

Contrairement à l'idée reçue selon laquelle la loi de 1981 aurait eu un effet inflationniste sur les prix des livres, l'observation des séries statistiques sur une période longue montre à l'évidence qu'il n'existe pas de corrélation évidente entre l'existence ou non de systèmes de prix fixes et l'évolution des prix.

De la même façon, il n'existe aucune corrélation, sinon peut-être négative, entre la loi de 1981 et les questions, certes problématiques, des retours et du pilon des livres.

---

<sup>34</sup> Nombre de références de livres, cartes, atlas, albums de coloriage et images vendues au moins une fois dans l'année (Source GfK) : ce nombre est passé de 447 500 en 2005 à 562 000 en 2008.

## 2-1/ Le prix des livres

Depuis bientôt trente ans, l'outil privilégié en France pour le suivi de l'évolution du prix des livres est l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'INSEE, disponible depuis 1951, et qui mesure, par relevé de prix dans un large échantillon de points de vente, l'évolution des prix d'un panier d'ouvrages représentatif de la consommation des ménages.

D'autres pays utilisent plus fréquemment des indicateurs de prix moyens, le plus souvent parce que l'institut statistique national ne publie pas de séries très détaillées sur les produits entrant dans la composition de l'indice général<sup>35</sup>. Il s'agit notamment d'indicateurs de prix catalogue moyens, établis en général à partir de sources bibliographiques (Allemagne, Italie, Espagne), ou de prix moyens des livres vendus par les éditeurs ou par les détaillants, issus des statistiques des éditeurs ou des données collectées par les panels de détaillants ou de consommateurs (Royaume-Uni).

Par rapport à l'indice des prix à la consommation, qui mesure l'évolution des prix à structure de consommation constante, les évolutions de ces indices de prix moyen sont plus difficiles à analyser, soit parce que ces indices ne reflètent pas la structure de la consommation, soit au contraire parce qu'ils reflètent à la fois l'évolution du niveau des prix et l'évolution de la structure de la consommation (une augmentation du poids des livres de poche dans la consommation peut ainsi entraîner une baisse du prix moyen des livres achetés alors même qu'il y a hausse du prix des livres).

Toutefois, pour faciliter les comparaisons entre la France et les pays qui utilisent des données en prix moyen, l'évolution des indices de prix de l'INSEE, qui restent l'outil de mesure à privilégier pour le suivi de l'évolution des prix, ont été complétés pour la France par l'examen des prix moyens issus d'un panel de consommateurs.

### > *L'indice INSEE du prix des livres*

L'indice INSEE des prix à la consommation, qui permet depuis 1951 un suivi de l'évolution des prix des livres, a connu en 1992 une modification dans le détail des indices publiés (indices des prix différents pour le non scolaire et le scolaire de 1951 à 1992 et indice général livre à compter de 1992), ce qui oblige à scinder l'observation de l'historique en deux périodes distinctes.

#### ➤ *1951-1992 : une alternance de périodes de hausse et de baisse du prix relatif du livre*

L'observation des évolutions du prix relatif<sup>36</sup> du livre sur la période 1951-1992, date de disponibilité de la première série d'indices de prix du livre, fait ressortir une alternance de périodes de baisse et de hausse du prix relatif.

---

35 Au Royaume-Uni, les livres sont ainsi regroupés avec les journaux dans le niveau le plus fin de la nomenclature des indices publiés par l'ONS.

36 Évolution de l'indice des prix du livre par rapport à l'évolution de l'indice général des prix à la consommation.

Si certains des cycles de hausse s'expliquent par des contextes ou des événements précis (flambée inflationniste générale de la fin des années 1950, introduction de la TVA dans le commerce en 1968), les courts cycles de hausse de 1975-1976 et 1981-1983 apparaissent en léger décalage avec la poussée inflationniste des deux chocs pétroliers. A partir de 1986, on observe en revanche un cycle de hausse du prix relatif du livre plus long que les précédents, et qui durera jusqu'en 1994.

L'un des éléments qu'il convient de ne pas perdre de vue pour l'analyse de cette période est que, jusqu'en 1986, le livre connaît, comme la plupart des autres produits, une succession de périodes de blocage des prix et de périodes de semi-liberté néanmoins marquées par différents « engagements de modération » négociés par les éditeurs avec les pouvoirs publics. C'est donc au moins autant l'impact ou l'efficacité de ces différents dispositifs d'encadrement des prix que les politiques de prix des éditeurs et des détaillants que reflètent alors les évolutions du prix du livre.

Dans ce contexte de contrôle ou d'encadrement des prix, les évolutions de l'indice INSEE du prix des livres ont cependant été scrutées à la loupe au début des années 1980 lors des controverses qui opposèrent défenseurs et détracteurs de la nouvelle loi sur le prix du livre. De façon fort compréhensible, le pic de 1982 et le cycle de hausse qui commence en 1986 fournirent aux opposants à la loi des arguments providentiels pour démontrer le caractère inflationniste de la loi – ce que démentira quelques années plus tard le retournement de tendance et l'ouverture d'un cycle de baisse du prix relatif du livre d'une durée au moins aussi longue.

L'une des analyses les plus minutieuses sur cette question est celle qu'a menée Patrice Cahart dans son rapport de 1987 au Ministre de la Culture sur la situation de la chaîne du livre<sup>37</sup>, en s'appuyant sur une étude de l'évolution des coûts unitaires réalisée quelques mois plus tôt dans le cadre d'une évaluation globalement défavorable au prix unique<sup>38</sup>. Il conclut qu'au delà d'un effet mécanique de hausse lié à la suppression de l'équivalent du *discount*, évalué à 2,7 %, les hausses du prix relatif qui s'observent à partir de 1981 s'expliquent par le rattrapage progressif par les éditeurs des hausses des coûts du livre (production et distribution) qui n'avaient pu être répercutées sur les prix sous le régime du contrôle des prix (1971-1978) : la loi en tant que telle n'a donc eu qu'un effet limité sur les prix. En s'appuyant sur les résultats d'une enquête réalisée à sa demande par la direction générale de la concurrence du ministère des Finances, Patrice Cahart note par ailleurs que « *le livre ne semble pas plus cher en France qu'à l'étranger* ».

---

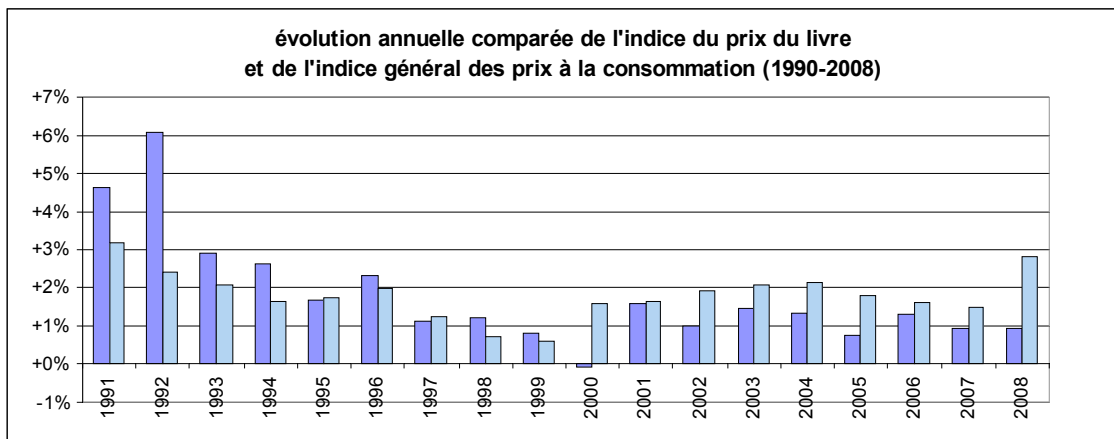
37 Patrice Cahart, *Le Livre français a-t-il un avenir ?*, La Documentation française, 1988, pp. 115-118.

38 François Ecalle, « Une évaluation de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre », *Économie et prévision*, n° 86, 1988.

➤ **1990-2008 : des prix très sages à partir de 1995, mais des évolutions divergentes selon les catégories**

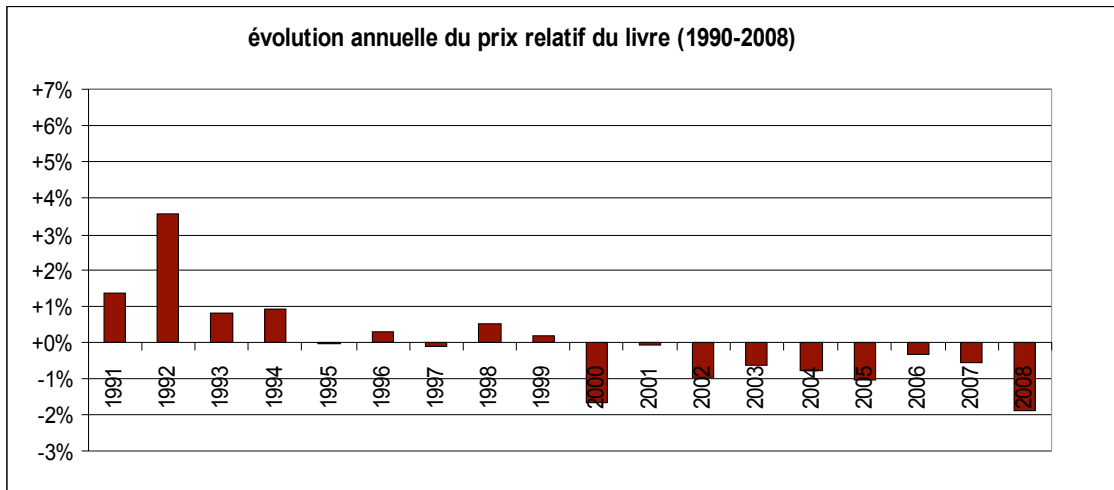
Si on analyse l'évolution du nouvel indice global disponible depuis 1990, on observe que le cycle de hausse du prix relatif, qui débute en 1986 sur le prix du livre non scolaire, s'achève en 1994 pour laisser la place entre 1995 et 1999 à une période de stabilité du prix relatif, puis, à partir de 2000 et de façon ininterrompue jusqu'à ce jour, à un nouveau cycle de baisse du prix relatif du livre.

**Graphique 5**



source : Insee, indice des prix à la consommation, moyennes annuelles

**Graphique 6**



source : Insee, indice des prix à la consommation, moyennes annuelles

De fait, la relecture des évolutions du prix du livre en fonction de la chronologie des différents régimes de prix qui se sont succédés ne laisse entrevoir aucun lien évident entre système de prix et niveau des prix : sous chacun de ces régimes, le prix du livre évolue tantôt plus vite, tantôt moins vite que l'indice général. Si la première décennie d'application de la loi sur le prix unique est globalement marquée par une hausse du prix relatif du livre, favorisée par la libération des prix qui intervient en 1986 et permet d'achever le rattrapage des coûts accumulés sur la décennie précédente, ce cycle ne tardera pas à s'inverser au cours de la décennie 1990.

### **> *Le prix moyen des livres achetés (panel TNS-Sofres)***

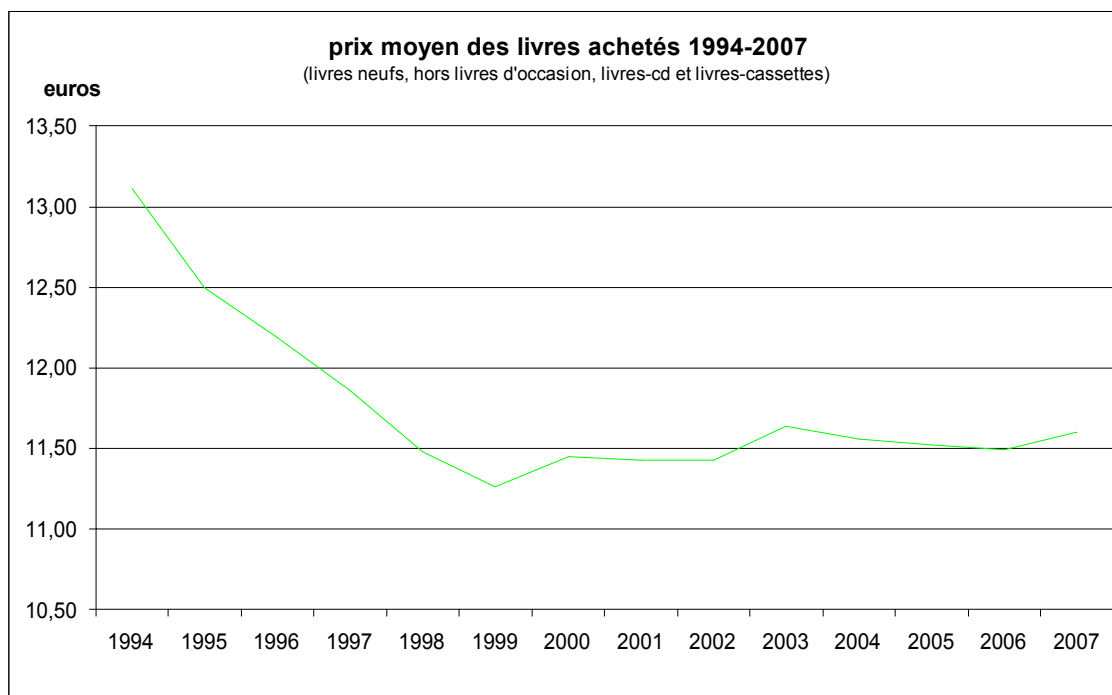
Les évolutions du prix moyen des livres achetés reflètent à la fois celles du niveau des prix et celles de la structure de consommation des ménages.

Une première série de données du panel Sofres montre ainsi qu'entre 1981 et 1992, le prix moyen des ouvrages achetés n'a augmenté que de + 1 %, soit nettement moins que la hausse du prix relatif du livre non scolaire entre ces deux dates (+ 16 %).

Dans la deuxième série de données du panel, on observe une chute marquée du prix moyen entre 1994 et 1998 (de 13,10 € à 11,30 €), qui traduit notamment la baisse des achats d'encyclopédies papier et des dictionnaires entre ces deux dates.

Depuis 1998, le prix moyen des livres neufs achetés par les panélistes de TNS-Sofres s'établit aux alentours de 11,50 € (11,48 € en 1998, 11,60 € en 2007, + 1 %). Le prix moyen est en légère baisse pour les ouvrages grand format (de 14,99 € à 14,34 €, - 4 %), mais en hausse sensible sur les livres au format poche (de 4,84 € en 1998 à 6,24 € en 2007, +28 %), hausse qui traduit pour partie le développement de l'offre en semi-poches.

## **Graphique 7**



source : TNS-Sofres pour CNL/OEL, achats de livres d'un panel de 10.000 personnes de 15 ans et + (hors livres scolaires et encyclopédies en fascicules)

Ces deux séries d'indicateurs confirment les positions des professionnels sur la question des prix des livres. Elles traduisent l'existence d'une véritable concurrence entre les éditeurs sur les prix, qui se vérifie aussi bien pour les titres dits substituables que pour les autres. La question parfois posée d'une éventuelle entente entre les éditeurs pour maintenir des prix élevés est donc également sans objet au vu de ces évolutions. La concurrence a également favorisé le développement d'une variété de formats et de prix : livre de poche, édition club, grand format, collection de luxe...

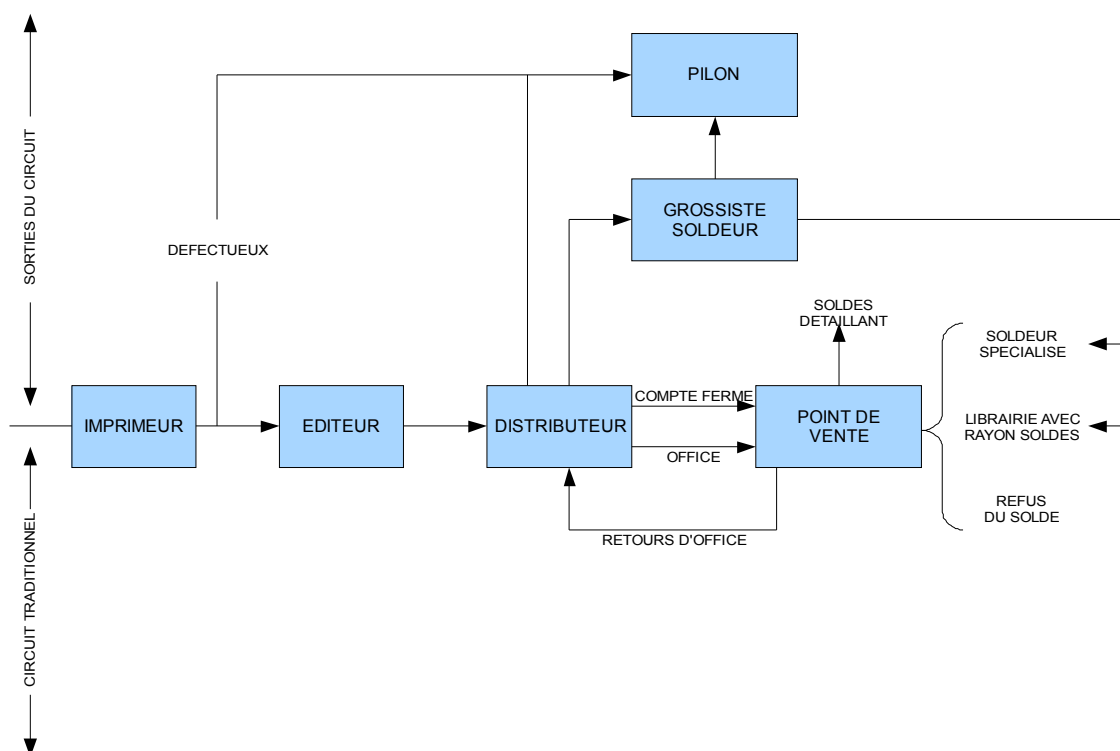
Enfin, l'absence de guerre des prix au niveau des détaillants a permis d'éviter, comme cela s'est produit au Royaume-Uni, que les éditeurs ne soient contraints d'augmenter le prix de vente des livres plus « difficiles » pour compenser les baisses de revenus liées aux remises importantes accordées aux détaillants sur les best-sellers.

### **2-2/ Les retours et la problématique du pilon**

La quantité d'ouvrages pilonnés dépend très largement, mais pas uniquement, du taux de retour des ouvrages invendus opérés par les détaillants. Or, dans le secteur du livre, la question des invendus est inévitable puisque cette problématique est consubstantielle à toute économie fondée sur le principe de l'offre. Elle se pose de la même façon aux éditeurs de tous les pays, quel que soit le système de prix en vigueur, et à toutes les industries du secteur culturel.

Dans le secteur du livre, les retours sont de surcroît la contrepartie du système de l'office, qui permet de donner sa chance à chaque nouveauté en lui assurant une présence dans le plus grand nombre possible de points de vente. Ils sont également liés de façon mécanique à l'existence d'un réseau important de détaillants, qui permet à l'éditeur de bénéficier d'une exposition maximale de ses titres mais suppose pour ce faire des tirages importants. A contrario, la réduction du taux de retour constaté au Royaume-Uni peut aussi s'expliquer par la diminution du nombre de points de vente.

### **Graphique 8 – Les circuits des livres invendus**



En permettant aux libraires d'entretenir un stock d'ouvrages de fonds, le système français tend plutôt à limiter les retours : le taux de retour dépasse rarement 25 % en France, alors qu'il se situe aux alentours de 40 % aux États-Unis. De surcroît, le taux de retour « zéro » n'est pas non plus une fin en soi, puisqu'il suffirait de n'éditer que les titres attendus par les lecteurs et de ne les mettre en place que dans certains points de vente pour diminuer mécaniquement le taux de retour. Mais la diversité éditoriale y aurait alors tout à perdre.

La loi française, qui plus est, n'interdit pas aux éditeurs de solder leurs ouvrages, soit en rappelant l'intégralité des ouvrages en cours de commercialisation pour les céder à des grossistes spécialisés, soit en fixant un nouveau prix communiqué à l'ensemble des détaillants (ce qui se pratique de manière courante pour le livre d'art notamment).

Si corrélation il y avait entre l'existence d'un système de prix fixe et le taux de retour, elle pourrait d'ailleurs être négative. Les systèmes de prix libre favorisent en effet les opérations commerciales de mise en place importante avec des montants de rabais très attractifs, qui génèrent le plus souvent des retours massifs.

Enfin, le système français, où une partie des invendus retournés par les détaillants est pilonnée et intégralement recyclée, semble à tout prendre écologiquement plus vertueux que le système en vigueur aux États-Unis pour les livres de poches, où les détaillants ne retournent à l'éditeur que les couvertures des poches et se débarrassent eux-mêmes, sans garantie de recyclage, des livres aux couvertures arrachées.

#### **Le pilon : les chiffres disponibles**

Il n'existe pas de données statistiques précises sur le nombre d'ouvrages pilonnés. L'ordre de grandeur souvent annoncé, de 80 à 100 millions d'ouvrages pilonnés chaque année, provient de l'écart constaté entre le nombre d'exemplaires produits déclaré par les éditeurs interrogés par le SNE dans le cadre de l'enquête annuelle de branche (environ 300 maisons représentant 90 % du CA) et le nombre d'exemplaires vendus par ces éditeurs.

Entre 1994 et 2005, cet écart varie entre 70 et 125 millions d'exemplaires, soit entre 16 % et 24 % de la production. Il constitue toutefois une estimation plafond du nombre d'ouvrages pilonnés, car il inclut également :

- l'accroissement des stocks des distributeurs : au vu des données disponibles sur ce point jusqu'en 1996, on peut estimer que cet accroissement représente en moyenne 3 à 5 millions de volumes par an ;
- les ouvrages cédés pour des opérations de dons : on peut estimer que ces opérations portent sur quelques centaines de milliers d'ouvrages par an <sup>39</sup>.

Une enquête récente de l'ADEME sur le recyclage des imprimés <sup>40</sup> indique par ailleurs que « *le pilon (destruction des invendus) dans l'industrie du livre fait (...) l'objet d'un suivi précis et représente 9 % des tonnages imprimés* », soit 25 kilotonnes. Sur l'hypothèse d'un poids moyen de 300 grammes par ouvrage, ce tonnage représenterait 83 millions de volumes, soit un ordre de grandeur cohérent avec l'écart constaté entre les exemplaires produits et les exemplaires vendus pour l'année 2004 (93 millions de volumes) et l'accroissement des stocks des éditeurs.

Il est également précisé que ces 25 kilotonnes représentent 4,5 % du tonnage mis au rebut par les filières utilisatrices de produits graphiques (550 kilotonnes au total, dont 51 % par la presse, 22 % au titre des imprimés publicitaires). Il est à souligner que le taux de rebut est plus faible dans la filière du livre (9 % du tonnage imprimé) que dans la presse (presse quotidienne 16 %, presse magazine 27 %) ou la publicité (12 %). L'ADEME précise enfin que la quasi-totalité de la « mise au rebut » (dont le pilon des livres) est recyclée et qu'elle représente 25 % de la production de papier recyclé.

Il convient d'ailleurs de différencier le pilon total d'une part, qui concerne les titres jugés invendables (essentiellement des livres d'actualité ou millésimés) et le pilon partiel d'autre part, qui concerne, pour un titre donné, les ouvrages défectueux, les ouvrages défraîchis (retours d'offices impropres à une remise en stock) et un allègement des stocks (surtirages).

Après enquête auprès des éditeurs et de trois distributeurs représentant plus de 40 % de la production éditoriale, une étude réalisée pour la Direction du livre et de la lecture au début des années 1990 <sup>41</sup> notait :

- que les ouvrages de référence (encyclopédies, dictionnaires) ne sont jamais pilonnés, de même que les livres pratiques, les livres à prix élevés (art, beaux livres) et, sauf en cas de changement de programmes, les livres scolaires ;
- que les politiques vis-à-vis des invendus (solde ou pilon) varient selon les éditeurs ;
- et que, par conséquent, une « partie relativement importante des livres voués au pilon [semble] devoir le rester ».

Selon des estimations professionnelles, les 80 millions d'ouvrages pilonnés se répartiraient entre 50 millions d'ouvrages retournés et 30 millions d'allègement de stocks.

39 Rapport IEP Paris/UNESCO, *La Donation de livres : pratiques, impacts et alternatives*, 2007.

40 Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME), *Synthèse Imprimés*, 1<sup>ère</sup> édition, données 2004, nov. 2006.

41 Mylène Leenhardt et Micheline Keil (ACT consultants), « De la réutilisation des livres voués au pilon à l'amélioration des pratiques de don », dans *Cahiers de l'économie du livre*, n°5, mars 1991.

Pour autant, la question des retours comme celle du pilon sont importantes, car ils occasionnent des frais de manutention et de transport qui sont extrêmement coûteux pour les éditeurs et pour les libraires et qu'ils ont un impact écologique non négligeable. Il est donc évident que des solutions doivent être apportées par l'ensemble de la filière pour diminuer le taux de retour d'une part et pour mieux réutiliser une partie des ouvrages destinés au pilon d'autre part.

### 3/ UNE LOI QUI RESTE D'ACTUALITE

Au terme de cet examen des évolutions des principaux indicateurs du marché du livre, qui montre que la loi a non seulement atteint ses objectifs mais a eu globalement un effet positif sur le développement de ce marché, il est utile de revenir sur plusieurs informations infondées, avancées de nouveau au cours des derniers mois et dont le point commun réside dans le fait que la loi ne serait plus adaptée au secteur du livre compte tenu des importantes évolutions que celui-ci a connu depuis 27 ans et notamment depuis l'apparition d'internet.

L'idée selon laquelle une loi serait obsolète du simple fait de son ancienneté ne soutient évidemment pas longtemps l'examen : il est des lois bien plus anciennes qui n'ont en rien perdu de leur pertinence<sup>42</sup> et, de surcroît, la loi de 1981 a été complétée et modifiée à plusieurs reprises depuis son adoption.

Il est, par ailleurs, difficile de croire que le dispositif ne serait plus adapté au secteur du livre alors que la quasi totalité des acteurs qui y interviennent – et sont à ce titre très au fait des mutations du secteur et donc bien placés pour en juger – estiment que cette loi, sous sa forme actuelle, permet un équilibre plutôt vertueux de la filière du livre. Reste qu'il convient aux pouvoirs publics de s'assurer périodiquement de cette adaptation et c'est l'objet de notre mission.

L'idée est également revenue sous la plume de plusieurs internautes, à l'occasion notamment des forums de discussion ouverts sur la question de la gratuité des frais de port, que si la loi était nécessaire au moment de son vote en 1981, car il fallait alors protéger les libraires des méfaits du discount, elle le serait beaucoup moins aujourd'hui, car internet serait la plus grande librairie du monde et offrirait plus de livres qu'aucune librairie ne pourrait jamais le faire. En poussant à son terme la logique de cette idée, on pourrait imaginer un marché du livre à deux vitesses : quelques revendeurs de livres pour les nouveautés courantes et les *blockbusters*, et internet pour le fonds et les ouvrages pointus.

Si internet est un nouveau canal de vente remarquable pour la diffusion du livre - le succès qu'il rencontre auprès des acheteurs de livres le prouve amplement -, il constitue un circuit de diffusion complémentaire aux autres qui ne saurait pour autant se substituer totalement à ce réseau essentiel pour la diffusion du livre qu'est la librairie.

---

42 Dans le secteur de la culture, les lois de 1979 sur les archives ou de 1913 sur les monuments historiques, par exemple.

La librairie demeure en effet un acteur du livre à ce jour irremplacé pour la découverte de nouveaux talents : elle crée le « son » qui sera éventuellement amplifié par les autres circuits. On peut ainsi citer l'exemple du premier roman d'Anne Godard, *L'Inconsolable*, qui a obtenu en 2006 le grand prix des lecteurs RTL-Lire. Entre la parution du roman et l'obtention du prix, soit 10 semaines, les librairies représentent 80 % des ventes du livre, les grandes surfaces 14 % et internet 2,5 %. Après l'obtention du prix, les ventes de l'ouvrage augmentent très sensiblement et les parts de marché se rééquilibrent : la part des grandes surfaces est de 34 %, celle des librairies de 50,5 % tout en restant majoritaire et celle d'internet de 2,5 %. Le SLF cite également des données de l'institut GfK sur les ventes de titres sélectionnés pour le Jury du Livre Inter qui vont dans le même sens<sup>43</sup>. On pourrait enfin faire la même analyse avec l'exemple du « Canapé rouge » aux éditions Sabine Wespieser.

Les sites de vente par internet ont certes développé de leur côté des systèmes de recommandation par les internautes ou des algorithmes très efficaces, comme « *les internautes qui ont acheté ce produit ont aussi acheté...* », mais le rôle de conseil du libraire qui décide de mettre en avant tel ou tel titre reste inégalé pour l'émergence des premières œuvres ou le succès d'auteurs peu connus.

En schématisant quelque peu la situation, on peut dire que sur internet, on trouve ce que l'on cherche – et c'est effectivement l'un de ses points forts – mais que l'on découvre moins. Si internet est le plus grand magasin du monde, la déambulation dans cette offre gigantesque est virtuellement infinie, mais reste dans les faits beaucoup plus restreinte que le temps équivalent de flânerie dans une librairie. Or, comme l'indique un sondage récent, le livre est le produit culturel pour lequel l'achat d'impulsion est le plus élevé<sup>44</sup>. Et si le développement du feuilletage en ligne permet aujourd'hui au lecteur internaute de mieux prendre connaissance des ouvrages qui l'intéressent, il n'en reste pas moins qu'il a, en proportion, moins de chances sur internet de « rencontrer » des ouvrages inconnus que sur une table de librairie bien organisée.

Enfin, il semble que l'hypothèse, certes séduisante et populaire parmi les internautes de la « longue traîne » ne se vérifie pas dans les faits<sup>45</sup>. Avec la banalisation des achats sur internet, la part des ouvrages de fonds dans les ventes a sensiblement diminué et ce que les analystes de l'internet nomment « l'effet *homepage* » (concentration des ventes sur les produits affichés en page d'accueil) contrebalance puissamment l'effet « longue traîne ». Il faut d'ailleurs rappeler que cette hypothèse a été développée aux États-Unis d'Amérique, c'est-à-dire dans un pays où le réseau des librairies est peu dense et pauvre, en moyenne, dans son assortiment, ce qui explique que les ventes de livres de fonds se soient massivement reportées sur des sites de vente en ligne.

---

43 [http://pourlelivre.files.wordpress.com/2008/07/pour-le-livre\\_le-dossier1.pdf](http://pourlelivre.files.wordpress.com/2008/07/pour-le-livre_le-dossier1.pdf)

44 Dans une étude menée par GfK en décembre 2008 (*Les Français et l'« entertainment »*), 44 % des acheteurs de livres déclarent ne pas savoir à l'avance quel livre ils vont acheter en entrant dans une librairie. Le chiffre n'est que de 36 % pour un achat de vidéo et de 27 % pour un achat de musique.

45 Voir notamment les études de Pierre-Jean Benghozi et Françoise Benhamou, « Longue traîne : levier numérique de la diversité culturelle ? », MCC-DEPS, *Culture Prospective* n° 2008-1, [http://www2.culture.gouv.fr/culture/deps/2008/pubepm\\_cprospective.html](http://www2.culture.gouv.fr/culture/deps/2008/pubepm_cprospective.html)

Pour l'ensemble de ces raisons, il est important de réaffirmer que l'outil que représente internet ne retire rien à la pertinence et à l'actualité du dispositif instauré par la loi du 10 août 1981 pour promouvoir la diversité de la création éditoriale et en assurer la diffusion la plus large. Internet est une chance supplémentaire de parvenir à ces objectifs, si on ne commet pas l'erreur de penser qu'il constitue à lui seul le canal de diffusion de cette diversité.

Enfin, l'idée selon laquelle le commerce électronique ne doit être entravé par aucune des règles générales du commerce, qui a notamment prévalu aux débuts du développement du commerce électronique et qui a imprégné la Directive européenne de 2001, a conduit certains pays à exclure les ventes par internet du champ d'application de leur système de prix fixe ou, comme c'est aujourd'hui le cas en Suisse, à envisager de le faire <sup>46</sup>. Cette position constitue une fragilisation inutile et dangereuse pour la cohérence même de ces systèmes et paraît d'autant plus inutile que rien ne la justifie véritablement, ne serait-ce qu'au regard du succès continu du commerce électronique et du poids qu'il représente déjà sur le marché du livre.

---

46 Cf. « Les milieux du livre mitigés sur le prix unique », *Le Temps*, 3 février 2009 : « L'absence de règles pour fixer le prix et l'exclusion du commerce électronique apparaissent comme les principaux griefs ».

## **V/ LE RÉGIME DE PRIX DES LIVRES DANS LES AUTRES PAYS : UN IMPACT SUR LE RÉSEAU DE DIFFUSION ET L'OFFRE ÉDITORIALE**

La présente synthèse est le résultat d'une part du rapprochement d'éléments rassemblés auprès des services des ambassades de vingt-quatre pays et d'autre part de l'exploitation de documents réunis par le ministère de la culture et de la communication et le Bureau international de l'édition française.

Les comparaisons entre les situations existant dans ces différents pays restent difficiles pour deux raisons : d'une part, les statistiques ne sont pratiquement jamais homogènes d'un pays à l'autre et portent souvent sur des périodes ou des périmètres d'étude différents ; d'autre part, la situation du marché du livre ne peut naturellement pas s'expliquer uniquement par les choix qui ont été faits par chacun des pays en matière de système de prix.

### **1/ UNE TRÈS GRANDE DIVERSITÉ DE SITUATIONS**

Le secteur du livre a longtemps connu, selon les pays, trois cas de figure en matière de régulation ou non des prix : des régimes de prix libres, des régimes de prix fixes fondés sur un accord interprofessionnel et des régimes de prix fixes encadrés par une loi. Or on assiste depuis plusieurs années, pour différentes raisons, à l'abandon quasi-systématique des accords interprofessionnels, soit pour passer à un système de prix libre (Royaume-Uni, Irlande ou Suisse) ou quasi libre (Danemark), soit au contraire pour renforcer les principes de cet accord par une disposition législative (Allemagne, Autriche, Grèce ou Pays-Bas).

Par ailleurs, ce découpage de principe entre pays à prix fixe et pays à prix libre renferme, notamment pour les premiers, une grande diversité de situations. Enfin, les dispositifs de régulation ou de liberté des prix sont le plus souvent complétés par des dispositions fiscales ou par des dispositifs publics plus ou moins importants de soutien au secteur du livre.

#### **1-1/ Les systèmes de prix libres**

Sur les 24 pays observés, 11 sont régis par un système de prix libre. Il s'agit de l'Afrique du Sud, de la Belgique, du Canada, du Danemark, des États-Unis, de l'Irlande, d'Israël, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse. Pour cinq d'entre eux, le prix libre est intervenu après qu'il a été mis fin à des accords interprofessionnels qui imposaient ou autorisaient la fixation d'un prix unique.

La Belgique flamande a dû mettre fin en 1984 au système de prix fixe existant alors sous forme d'accords interprofessionnels et transfrontaliers avec les Pays-Bas au profit d'une libération des prix, à la suite d'une décision de la Commission européenne.

Quelques années plus tard, une décision de la Commission européenne a également entraîné la suspension en 1992 de l'application du Net Book Agreement (NBA) en Irlande. Au Royaume-Uni, la fin du NBA est intervenue en 1995 à la suite de la pression exercée conjointement par quelques grandes chaînes de librairies et par certains groupes d'édition ; elle a signé la libération complète des prix dans ce pays. Les conséquences de cet abandon du NBA donnent lieu depuis quelques temps, dans ces deux pays, à des discussions très informelles entre certains professionnels quant aux avantages et à l'éventualité – toutefois très improbable – d'un retour au prix fixe ou, à tout le moins, à une forme de régulation des prix.

Au Danemark, le prix unique s'est appliqué à l'ensemble du marché jusqu'en 2001, date à partir de laquelle la fixation d'un prix unique est devenue simplement autorisée et non plus obligatoire. Les nombreux conflits apparus alors, notamment entre libraires et clubs de livres, ainsi que la pression des autorités de la concurrence, ont finalement abouti en 2006 à la suppression presque totale du prix fixe (10 % seulement du marché étant encore soumis à ce principe).

Les accords interprofessionnels suisses pour un prix fixe étaient parmi les plus anciens en Europe, tant pour la Suisse alémanique (1887) que pour la Suisse romande (1930). Le premier a été abandonné très récemment, en 2007, alors même qu'il venait de faire l'objet d'un renforcement législatif en 2002 à la suite de l'abandon de l'accord de 1887, qui concernait également l'Allemagne et l'Autriche. Les effets de l'abandon de la loi de 2002 en Suisse alémanique font d'ores et déjà l'objet de débats passionnés entre les professionnels et les pouvoirs publics au moment où examiné un projet visant à introduire, au niveau fédéral, un régime de prix fixe. Il a par ailleurs été mis fin à l'accord suisse romand en 1995, à la suite de l'entrée en vigueur, à cette date, d'une loi plus générale sur les cartels et les restrictions à la concurrence.

Les professionnels du livre en Israël, y compris la chaîne de grandes surfaces culturelles Steimatzky (équivalent israélien de la Fnac), sont parvenus très récemment à un accord pour demander aux pouvoirs publics d'adopter une législation pour la mise en oeuvre d'un système de prix fixe. Quelques libraires polonais ont semble-t-il également de leur côté commencé à réfléchir à l'éventualité d'un dispositif de prix fixe pour leur pays.

Les professionnels du livre en Afrique du Sud, au Canada, aux États-Unis et en Suède ne paraissent pas, quant à eux, vouloir remettre en cause les systèmes de prix libre existants.

## **1-2/ Les systèmes de prix fixes**

Sur les 24 pays observés, 13 disposent de systèmes de prix fixes. Il s'agit de l'Allemagne, de l'Argentine, de l'Autriche, de la Corée du Sud, de l'Espagne, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Italie, du Japon, du Mexique, de la Norvège, des Pays-Bas et du Portugal. Ceux-ci relèvent très majoritairement d'une disposition législative, puisque seuls deux d'entre eux (la Hongrie et la Norvège) s'appuient encore aujourd'hui sur des accords interprofessionnels.

Quatre de ces pays ont renforcé, plus ou moins récemment, les accords interprofessionnels existants par des dispositions législatives, moins susceptibles d'être attaquées juridiquement, tant sur le plan national que sur le plan communautaire.

L'Allemagne et l'Autriche ont ainsi mis fin en 2002 aux accords interprofessionnels et transfrontaliers existants depuis 1887 entre ces deux pays et la Suisse alémanique (« Sammelrevers »), notamment à la suite des enquêtes menées par la Commission européenne sur la compatibilité de tels accords avec les dispositions communautaires en termes de concurrence et de libre circulation des marchandises.

Afin de renforcer les accords interprofessionnels alors en vigueur et de se conformer aux préconisations émises par les autorités nationales, les Pays-Bas ont adopté en 2005 une disposition législative. La Grèce avait procédé de même en 1997, remplaçant ainsi un accord datant de 1971.

Plusieurs de ces pays n'ont toutefois mis en place que très récemment un système de régulation des prix des livres (Argentine, Corée du Sud, Mexique...), le plus souvent à l'initiative des librairies et des éditeurs indépendants et avec comme objectif principal de mettre fin à une guerre des prix et des rabais entraînant une forte déstabilisation pour l'ensemble du secteur.

Si les systèmes de prix fixes existants dans ces pays poursuivent des objectifs similaires de maintien de la diversité éditoriale et d'accès à cette diversité, notamment par le renforcement du réseau de diffusion indépendant, et si les systèmes reposant sur un dispositif législatif se sont le plus souvent inspirés de la loi française, les dispositions pratiques peuvent varier très largement d'un pays à l'autre.

Le principe du prix fixe constitue dans la très grande majorité des cas une obligation pour les éditeurs mais peut parfois n'être qu'une possibilité qui leur est offerte, comme au Japon actuellement et au Royaume-Uni à l'époque du NBA.

La durée minimale d'application du prix fixe est aussi très variable selon les pays : de 6 mois en Hongrie (avec toutefois une possibilité pour l'éditeur de prolonger cette durée) à 24 mois pour l'Espagne ou le Japon (12 mois pour les Pays-Bas, 18 mois pour le Portugal ou encore 20 mois pour l'Italie).

Le rabais maximum autorisé au détail (hors collectivités) est le plus souvent de 5 % (l'absence totale de possibilité de rabais ne semble pas exister) ; il peut toutefois s'élever jusqu'à 10 % (Hongrie et Portugal) ou 15 % (Italie).

Le délai de parution en club peut également varier d'un pays à l'autre (4 mois en Allemagne, 9 mois en France).

Le nombre de dérogations au principe du prix fixe peut varier selon les systèmes. Les ouvrages scolaires et les achats des collectivités publiques, notamment pour leurs bibliothèques, constituent dans la majorité des pays des exceptions au prix unique. Dans certains cas (Autriche, Hongrie ou Italie), le principe du prix fixe ne s'applique pas aux ventes réalisées sur internet. Des pays ont également souhaité que des rabais plus importants soient autorisés pour les achats réalisés lors de foires ou de manifestations autour du livre (Espagne, Italie, Japon, Portugal).

\*

Il est également intéressant de constater que, indépendamment de l'existence ou non d'un dispositif de régulation des prix, la majorité des pays considèrent que le livre n'est pas, pour reprendre la formule consacrée, un « produit comme les autres ».

En effet, les trois quarts des pays étudiés (les 24 pays étrangers et la France) ont adopté, pour le livre, soit un taux de TVA réduit (douze pays), soit une TVA à taux zéro ou une exemption à la TVA (six pays). C'est notamment le cas de l'ensemble des pays ayant mis en place un système de régulation pour le prix des livres, à l'exception de la Norvège et du Japon. Le livre ne bénéficie en revanche d'un régime particulier de TVA que dans la moitié des pays n'ayant pas de système de prix fixe.

De la même façon, 18 des 25 pays ont mis en oeuvre des politiques de soutien au secteur du livre, avec une répartition assez homogène entre les pays (11 sur 14 pour les pays à prix fixe et 7 sur 11 pour les pays à prix libre). On peut noter toutefois que, si l'ensemble des dispositifs d'aide ainsi mis en place concernent l'édition, seuls trois d'entre eux concernent également directement les librairies.

Sur l'ensemble des pays observés, seuls 14 d'entre eux ont adopté, pour le livre, à la fois un taux de TVA réduit ou nul et des dispositifs significatifs de soutien au secteur (10 pays à prix fixe et 4 pays à prix libre).

## **2/ UNE SYNTHÈSE DES RÉSULTATS OBSERVÉS**

Il serait artificiel de vouloir comparer les évolutions du secteur du livre d'un pays à l'autre au seul regard du régime de prix en vigueur. De nombreux facteurs, propres au secteur du livre (bassin linguistique, part des importations, réseau de lecture publique, part du secteur scolaire...) ou extérieurs à celui-ci (histoire politique, niveaux d'alphabétisation et de scolarisation, développement économique...), influent également fortement sur ces évolutions.

Le choix du système de prix a toutefois une influence directe, pour tous les pays, sur le réseau de diffusion et sur l'offre éditoriale, proposée ou consommée. Ses conséquences sur l'évolution du prix des livres sont plus contrastées. Il n'a en revanche semble-t-il aucun impact sur le nombre de titres produits, le volume des ventes, le niveau de concentration de l'édition ou encore les pratiques de lecture.

## 2-1/ Une influence déterminante sur le réseau de diffusion du livre

La liberté de fixation des prix par les revendeurs a un effet déterminant sur la structure du réseau des détaillants. La guerre des prix et des taux de rabais permise par l'absence de régulation (entre -30 % et -50 % sur les meilleures ventes <sup>47</sup>) entraîne inévitablement une concentration du réseau de diffusion, la fermeture de nombreux points de vente indépendants et l'augmentation de la part de marché des grandes surfaces culturelles ou des grandes chaînes de librairies. Cet effet est observé tant dans les pays qui n'ont jamais eu de système de prix fixe (Afrique du Sud, Canada, États-Unis, Israël ou Pologne) – ou très récemment (Mexique) – que dans ceux qui ont, plus ou moins récemment, basculé dans un système de prix libre (Belgique flamande, Royaume-Uni, Irlande). La Suède semble faire figure d'exception, mais la structure du secteur du livre y est très particulière, la part des achats publics étant proche de 50%.

La régulation des prix des livres, par une loi ou un accord interprofessionnel, permet au contraire le maintien d'un réseau de diffusion indépendant important et diversifié. Cet impact direct des systèmes de prix fixe est aussi notable dans les pays où ils existent depuis longtemps (Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce, Pays-Bas...) que dans ceux où ils ont été mis en place plus récemment (Argentine, Corée du Sud). Dans tous ces pays, la concurrence par l'offre et le conseil et non par le *discount* a permis aux librairies indépendantes de garder une part de marché importante et de se maintenir sur l'ensemble des territoires.

## 2-2/ Des conséquences indirectes sur l'offre éditoriale

La concentration très importante du réseau de détaillants au profit des grandes chaînes de librairies ou des grandes surfaces, en cas de libération des prix, conduit le plus souvent à une diminution et à un appauvrissement de l'offre éditoriale présentée. Si le nombre de titres produits (diversité produite) ne connaît pas nécessairement une baisse importante après une libération des prix des livres, la diffusion de l'offre (diversité consommée) se réduit, elle, considérablement au profit d'une best-sellerisation des ventes. Les éditeurs, privés d'un réseau de diffusion fort et diversifié, privilégient également les titres à vente rapide. Les éditeurs indépendants connaissent alors des difficultés accrues d'accès au marché. Cette situation, flagrante au Canada, en Irlande ou en Israël, se développe également au Royaume-Uni et en Irlande, où les éditeurs, toutes tailles confondues, réalisent que l'absence de prix fixe a créé un marché dont ils sont aujourd'hui les premiers à souffrir. Le déséquilibre du secteur au profit de l'aval influence également les politiques éditoriales et la décision de publication échappe de plus en plus aux éditeurs au profit des directeurs commerciaux.

---

47 Les rabais ont parfois atteint -70 % au Royaume-Uni récemment (une chaîne de supermarchés a même proposé pendant une durée limitée le dernier volume des aventures de Harry Potter à 1 Livre Sterling pour un prix conseillé de 18 Livres Sterling).

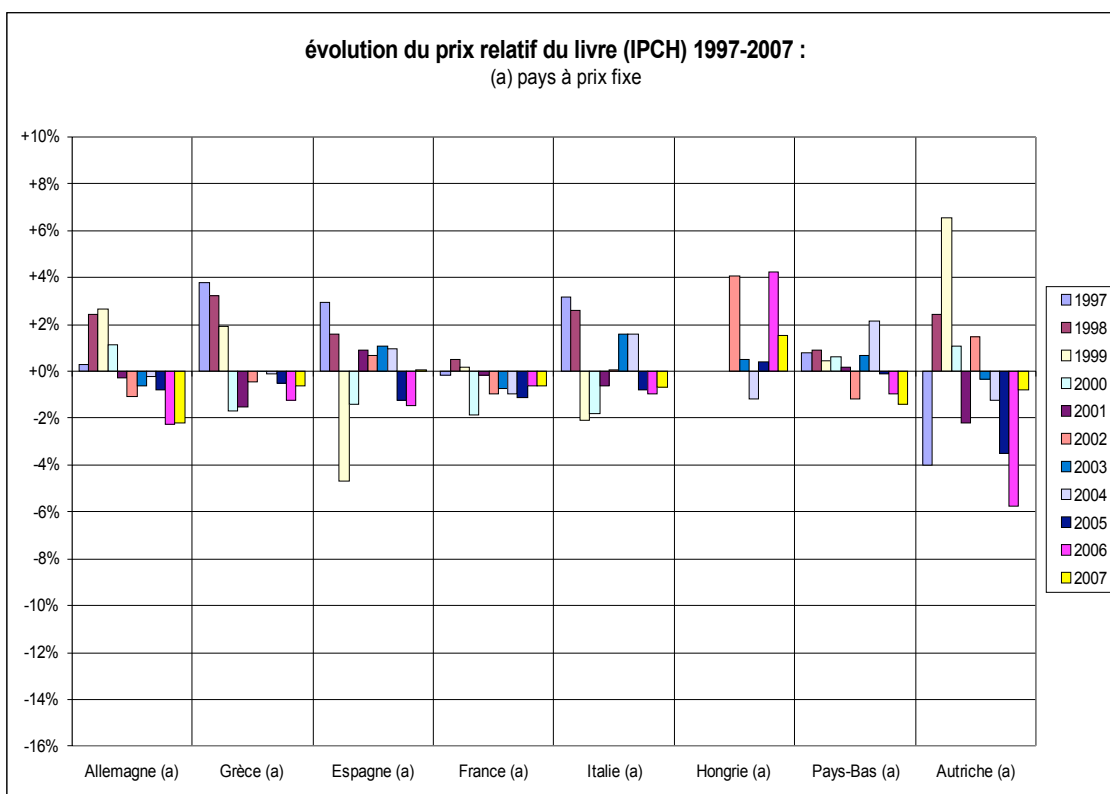
## 2-3/ Un impact contrasté sur le prix des livres

L'une des principales conclusions de l'analyse comparative des différents pays est probablement que le caractère supposé inflationniste des systèmes de prix fixes est totalement infondé.

Sur les dix dernières années, l'évolution de l'indice du prix des livres en Europe est inférieure à celle de l'indice général des prix à la consommation dans la moitié des pays à prix fixe étudiés (Allemagne, Autriche, Espagne, France, Grèce<sup>48</sup>). Dans deux de ces pays (Italie, Pays-Bas), l'indice du prix des livres suit l'évolution de l'indice général. En revanche, l'indice du prix des livres est sur la période globalement supérieur à l'indice général pour trois de ces pays (Hongrie, Norvège et Portugal).

À l'inverse, on observe dans la plupart des pays européens à prix libre une évolution de l'indice des prix du livres supérieure à celle de l'indice général des prix à la consommation (Belgique, Danemark, Pologne, Royaume-Uni, Suède), à l'exception de l'Irlande. Contrairement à une idée reçue, les systèmes de prix fixe ont donc été sur les dix dernières années moins inflationnistes que les systèmes de prix libre.

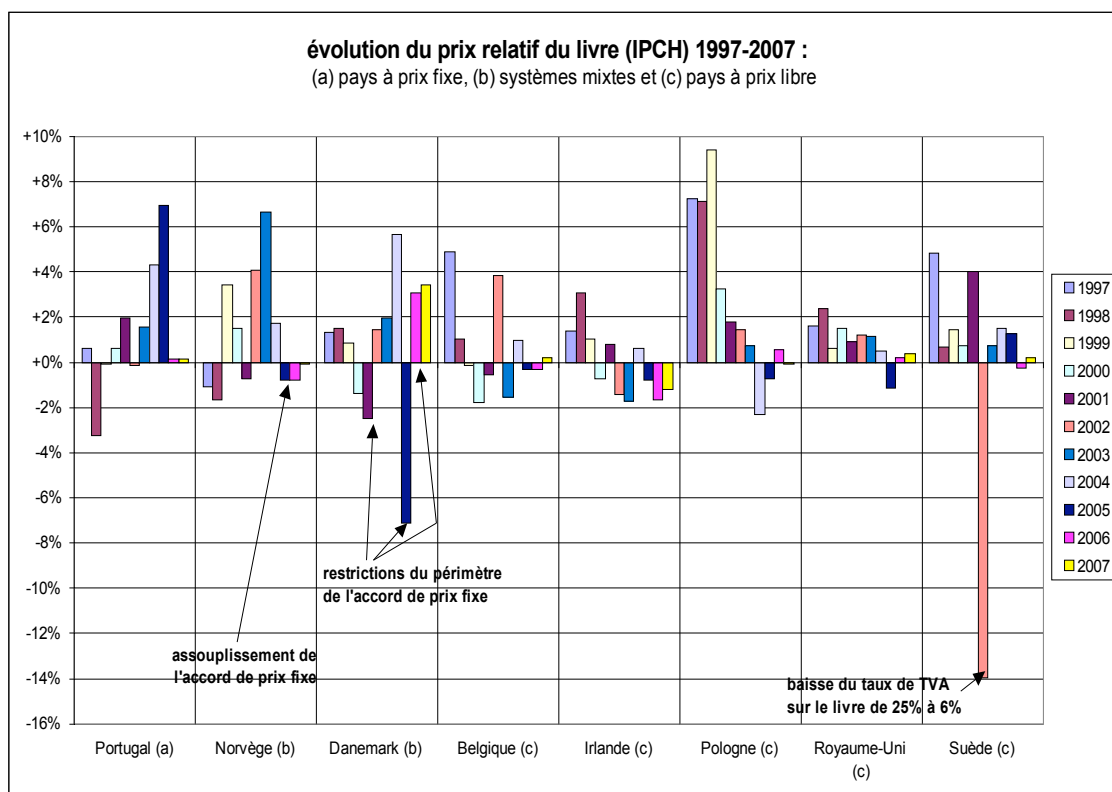
### Graphique 9



source : Eurostat, indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH).

48 Source : Eurostat, Indices des prix à la consommation harmonisés. Ces indices sont calculés sur la base des prix effectifs d'achat par les consommateurs pour un panier d'ouvrages représentatif constant.

## Graphique 10



source : Eurostat, indices des prix à la consommation harmonisés (IPCH).

Ces données montrent également que les mesures d'assouplissement des systèmes de prix fixe peuvent coïncider avec des baisses de prix relatif (Danemark 2001 et 2005, Norvège 2005). La contribution de ces mesures à la baisse des prix peut toutefois n'être que limitée (Norvège 2005) et surtout, ponctuelle, comme le montre la hausse de prix qui s'observe au Danemark à partir de 2006, alors même que l'accord du prix fixe venait pratiquement d'être abandonné. L'évolution du prix relatif des livres au Royaume-Uni, depuis 1997, confirme que l'abandon du prix fixe ne garantit pas une baisse des prix des livres.

Ces conclusions ne sont d'ailleurs pas incompatibles avec les évolutions de prix moyen du livre observées dans plusieurs pays, car ces dernières traduisent à la fois l'évolution du niveau des prix et celle de la structure de la consommation. On peut ainsi, même en période de hausse des prix du livre, observer une baisse du prix moyen, si le poids des ouvrages peu chers (format poche, best-sellers fortement discountés...) augmente, ou si le poids des achats d'ouvrages plus coûteux (art, encyclopédies, ouvrages reliés...) diminue.

Entre 2003<sup>49</sup> et 2007, le prix moyen du livre au Royaume-Uni a ainsi légèrement diminué, de 11,38 € à 11,06 € (-3 %). Sur la même période, le prix moyen du livre en France a diminué de 0,3 % (11,64 € à 11,60 €). On observe également que dans ces deux pays, le prix de vente moyen du livre se situe sur toute cette période dans une même fourchette de prix (de 11 € à 11,60 €).

Dans les pays à prix libre, le poids des ventes des livres à succès sur lesquels se concentrent les plus forts rabais<sup>50</sup> peuvent donc masquer une augmentation générale des prix du reste de l'offre, qui semble plus marquée que dans les pays de prix fixe.

## **2-4/ Des effets peu évidents sur la production, les ventes, la concentration de l'édition et les pratiques de lecture**

L'existence ou non d'un système de prix fixe ne semble pas avoir de conséquence en termes de production de titres, même s'il convient de comparer les ratios qui suivent avec précaution. La moyenne de nouveaux titres pour 1 000 habitants est ainsi de 0,84 tous pays confondus et de 0,99 pour la France. Elle est de 0,92 pour les pays à prix libre et de 0,77 pour les pays à prix fixe (0,92 si on exclut de ces derniers le Mexique dont le prix fixe date de 2008). Ce ratio est plus faible pour les pays présentant une forte proportion de livres importés (Afrique du Sud, Mexique, Suisse...) et plus élevé pour les pays disposant d'un bassin linguistique important pour les exportations (Royaume-Uni, Espagne, Pays-Bas). Le Danemark et la Norvège, pour des raisons moins évidentes – si ce n'est peut-être une population fortement lectrice, riche et peu nombreuse –, connaissent également des volumes de production rapportés au nombre d'habitants plus élevés que la moyenne.

Le niveau des ventes ne paraît pas, en valeur tout au moins, dépendre du choix entre prix fixe ou prix libre, même si encore une fois la comparaison des chiffres de ventes entre pays doit être regardée avec précaution. Le chiffre d'affaires de l'édition, indépendamment des systèmes de prix en vigueur, est en augmentation sur les dernières années dans la plupart des pays (Danemark, Irlande, Royaume-Uni, Suède, Allemagne, Espagne, Hongrie, Italie, Norvège...) et stable pour les autres (Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Corée du Sud, Japon...). Le chiffre d'affaires de l'édition par habitant est de 53 € tous pays confondus ; ce montant moyen est naturellement plus faible dans les pays les plus « pauvres » (PIB par habitant inférieur à la moyenne), quels que soient les systèmes de prix existants (Afrique du Sud, Argentine, Mexique ou Pologne...).

Par ailleurs, le niveau de concentration ne semble pas non plus pouvoir être corrélé aux systèmes de prix. L'édition est fortement concentrée, à des niveaux relativement similaires, dans tous les pays étudiés.

---

49 Date à laquelle la structure du panel Nielsen Bookscan a été suffisamment stabilisée pour permettre des comparaisons annuelles sur un large périmètre (*total consumer market, TCM*).

50 En 2007, le rabais moyen observé sur les 100 meilleures ventes au Royaume-Uni était de 39,7 % contre 18,2 % sur le reste de l'offre (source : données Nielsen Bookscan, citées par Francis Fishwick, « Book prices in the UK since the end of resale price maintenance », *International Journal of the Economics of Business*, vol. 15, n° 3, nov. 2008, p. 368).

Enfin, il est impossible de faire de l'existence ou non de systèmes de prix régulés un facteur d'accroissement du nombre de lecteurs de livres. Les chiffres montrent à l'évidence que la taille du lectorat dépend de facteurs extérieurs plus importants (taux d'alphabétisation, niveau de scolarisation, « richesse » du pays, traditions...). Le lectorat est d'ailleurs dans la très grande majorité des pays plutôt féminin, aisé et urbain. On retrouve, à cet égard, un constat plus général avancé en matière de politique culturelle : le niveau du prix des biens a des conséquences très relatives sur le niveau de consommation. Les débats récents consacrés, en France et au Royaume-Uni, à la gratuité de l'entrée dans les musées ou les monuments en constituent un autre exemple significatif.

## **2-5/ Quelques enseignements**

Dans la limite de l'exercice et des comparaisons internationales, pour lesquelles une réflexion quant à la constitution de données homogènes entre pays doit absolument être engagée, plusieurs enseignements peuvent toutefois être tirés de cette analyse comparative.

Tout d'abord, si l'abandon de systèmes de prix fixes n'entraîne naturellement pas la disparition du secteur du livre dans les pays concernés, la libération des prix a, en revanche, un impact important sur le réseau des librairies, favorise la best-sellerisation et conduit à une pression grandissante des distributeurs les plus puissants sur les éditeurs, ce qui peut entraîner à plus ou moins brève échéance une déstabilisation importante de l'ensemble du secteur et une dégradation qualitative de l'offre diffusée.

Deuxième enseignement, les assouplissements partiels des régimes de prix fixes conduisent assez rapidement le plus souvent à leur disparition, comme ce fut encore le cas, récemment, pour le Danemark. Les nombreuses modifications apportées au régime en vigueur en Norvège laissent penser également que le système pourrait, à terme, être supprimé.

Troisième enseignement, les politiques de régulation des prix ne doivent pas autoriser un nombre de dérogations trop important, qui, en leur faisant perdre de leur cohérence, risquent de les rendre moins efficaces et donc plus fragiles. L'exemple du Portugal où la multiplication des pratiques de remises proposées à l'occasion de salons ou de foires du livre, ou de manifestations prétendues telles, attise de vifs débats autour de la loi, est à ce titre particulièrement illustrant. Les systèmes de prix fixe peu contraignants sont clairement moins efficaces.

Enfin, on constate que l'attitude des clubs de livres et celle des autorités de la concurrence jouent un rôle particulier pour l'abandon ou le maintien des systèmes de prix fixe. Les clubs de livres ont ainsi été, au Royaume-Uni au début des années 1990 et plus récemment au Danemark, à l'origine de tensions récurrentes avec les libraires, contribuant à fragiliser l'adhésion de ces derniers au système de prix fixe. Les dispositions relatives aux clubs et leur application semblent donc constituer un point sensible des systèmes de prix fixe, contribuant à l'inverse à les renforcer lorsque ces dispositions sont équilibrées et respectées. Les autorités nationales de la concurrence, par nature peu favorables aux systèmes de prix fixe, se trouvent quant à elles à l'origine des assouplissements successifs des accords danois et norvégiens et de l'interdiction du prix fixe en Suisse alémanique. Au Royaume-Uni, les professionnels qui souhaiteraient un retour à une forme de régulation des prix mentionnent également l'attitude des autorités britanniques de la concurrence parmi les facteurs qui rendent peu probable l'hypothèse d'un retour au système antérieur.

La question de l'éventuel impact, à la hausse ou à la baisse, des systèmes de prix sur le taux de retour et indirectement sur le volume du pilon ne peut trouver ici de réponse faute d'éléments statistiques suffisants. Cette problématique pourrait faire l'objet d'une étude à part entière. La simple comparaison des taux de retour entre pays ne constitue pas en soi un résultat probant, encore faudrait-il savoir avec précision la nature de ces retours. Des opérations marketing menées sur quelques titres rapidement obsolètes, avec une mise en place importante auprès de peu de points de vente, peuvent entraîner des retours importants, qui sont totalement pilonnés. Une mise en place de titres de vente lente même mesurée peut, du simple fait d'un nombre plus important de points de vente concernés, entraîner également des retours importants, mais qui ne seront, eux, que partiellement pilonnés.

## VI/ ENJEUX ET PROPOSITIONS

Les évolutions récentes ou à venir du secteur du livre – le développement des nouvelles technologies, l'apparition de nouveaux acteurs... – obligent les professionnels du livre et les pouvoirs publics à s'interroger sur l'opportunité de moderniser ou non la loi, dans le sens d'un assouplissement ou d'un renforcement, et les incitent, en tout état de cause, à réfléchir à de nouvelles mesures qu'il conviendrait de prendre en faveur de l'économie du livre.

### 1/ LA LOI DU 10 AOÛT 1981 DOIT-ELLE ÊTRE MODIFIÉE ?

Si le consensus est quasi général au sein de la filière du livre sur les principes de la loi de 1981 et sur son rôle fondamental pour le maintien des grands équilibres du secteur et si le bilan de son application est indéniablement positif, il est toutefois légitime de s'interroger sur les dispositions d'une loi plus de vingt-sept ans après son entrée en vigueur.

#### 1-1/ LES RABAIS

##### *> Faut-il augmenter le taux de rabais autorisé pour la vente au détail ?*

Cette proposition n'est formulée que par un seul opérateur de la filière. Les grandes surfaces, spécialisées ou non, ne le demandent pas ou plus.

L'augmentation du taux de rabais renverrait la chaîne du livre à la situation du milieu des années 1970, où pour remédier à la déstabilisation du marché qu'avait provoqué la politique commerciale de rabais généralisés pratiquée par la Fnac (20 % en moyenne), il fut mis fin en 1979 au régime de prix conseillé.

Elle n'aurait pas nécessairement d'impact sur les ventes de livres, sinon un simple effet d'aubaine pour les meilleures ventes.

Elle aurait en revanche un effet néfaste sur la situation économique des commerces de livres et notamment des librairies qui seraient dans l'obligation de proposer un rabais automatique de 10 % ou 20 % (ce qui représente de cinq à dix fois leur résultat net moyen) pour rester compétitives.

Elle aurait également un impact négatif sur la politique éditoriale et la situation économique des éditeurs, contraints de consentir aux grands opérateurs des remises plus importantes, et provoquerait à terme un appauvrissement de la création éditoriale, la péréquation entre les titres étant dès lors rendue beaucoup plus difficile.

Les conséquences seraient par ailleurs négatives pour les auteurs, qui auraient à subir une inévitable concentration des droits sur les *best-sellers* et une très grande fragilisation des conditions de la création, ainsi que pour les consommateurs, qui se verraient confrontés à une réduction de l'offre éditoriale et à une accessibilité réduite au livre.

Cette mesure affaiblirait qui plus est considérablement le principe même de la loi de 1981 en entretenant une confusion aux yeux des consommateurs sur la réalité ou non d'un prix unique pour le livre. Elle pourrait être comprise comme une remise en question, sinon une remise en cause de la loi et serait susceptible d'entraîner à plus ou moins long terme sa disparition.

**> *Faut-il supprimer toute possibilité de rabais pour la vente au détail ?***

La possibilité d'un rabais de 5 % entretient encore trop souvent l'idée que le prix n'est pas le même partout. Une majorité des lecteurs pense ainsi que le livre est moins cher dans les grandes surfaces culturelles qu'en librairie – alors même que ces grandes surfaces ne pratiquent plus aujourd'hui systématiquement la remise de 5 % – et qu'il est moins cher dans la grande distribution qu'en grande surface. La suppression de la possibilité de rabais pourrait limiter les possibilités de confusion dans l'esprit du public sur l'existence de prix différents pour un même titre.

Cette proposition permettrait par ailleurs de redonner aux librairies un gain de rentabilité important. Le taux de rabais moyen consenti au détail par les librairies (hors ventes aux collectivités) est de l'ordre de 2,5 %, soit l'équivalent de leur résultat net moyen. La suppression de la possibilité de rabais à hauteur de 5 % entraînerait donc un doublement quasi-automatique du résultat net actuel des librairies.

Pour autant, cette proposition ne rencontrerait pas nécessairement l'accord de tous les libraires dès lors que cette possibilité de remise de 5 % leur permet de mettre en place des cartes de fidélité qui constituent pour certains un véritable outil de fidélisation.

Elle serait surtout très impopulaire dans une période de crise du pouvoir d'achat et extrêmement difficile à expliquer auprès du grand public.

**> *Faut-il plafonner le rabais sur les ventes de livres scolaires aux collectivités ?***

Lors du plafonnement des rabais intervenu en 2003, le livre scolaire a finalement été maintenu dans le système dérogatoire existant depuis 1981 (le prix des livres scolaires est fixé librement pour les achats des collectivités). La question peut toutefois être reposée aujourd'hui d'étendre le dispositif de plafonnement des rabais aux acquisitions de livres scolaires aux collectivités, le développement de la politique menée par les régions en faveur de la gratuité des manuels scolaires, qui a entraîné le doublement des volumes concernés, ayant très largement modifié la situation existante en 2003.

La mise en œuvre, par la quasi-totalité des conseils régionaux, de la gratuité des manuels scolaires dans les lycées, le plus souvent sous forme de dotations aux établissements scolaires, a en effet privé de nombreuses librairies de la vente de ces ouvrages, en l'absence de plafonnement des rabais. La majorité des établissements scolaires se sont regroupés pour passer des marchés qui ont été confiés essentiellement à des grossistes ou à de très grosses librairies capables de rivaliser en termes de rabais (de l'ordre de 28,5 % en moyenne, pour une remise maximum constatée du diffuseur de 31,5 % sur les livres scolaires). Ces décisions ont même, dans certains cas, précipité la disparition de points de vente du livre.

Un examen plus approfondi de la situation actuelle des librairies vis-à-vis des marchés de livres scolaires serait le préalable nécessaire à toute discussion avec l'ensemble des professionnels, et notamment les éditeurs scolaires, sur un éventuel plafonnement des rabais pour ces acquisitions. La question est notamment de savoir si le plafonnement ne constituerait pas simplement un effet d'aubaine pour les quelques grossistes ou librairies importantes qui sont parvenues à capter, probablement pour longtemps, ces marchés ou s'il permettrait véritablement aux librairies indépendantes, y compris celles de taille modeste, de soumissionner à nouveau sur ces appels d'offre.

Il revient au ministère de la Culture et de la Communication de programmer une telle enquête avec les collectivités territoriales et les acteurs de la filière. Le Conseil du livre fournira un cadre naturel de discussion à cet égard.

## **1-2/ LES « SOLDES DÉTAILLANTS »**

### **> *Faut-il raccourcir les délais autorisant les « soldes détaillants » ?***

La proposition visant à réduire de deux ans à un an le délai permettant aux détaillants, au regard de l'article 3 de la loi, de solder les livres n'est seulement formulée – comme celle visant à obtenir une augmentation du taux de remise autorisé –, que par un seul opérateur de la filière.

Cette mesure est à écarter pour de nombreuses raisons.

Le raccourcissement du cycle de vie des livres est principalement la conséquence de la hausse de la production et d'une accélération générale de l'activité économique et non du prix unique du livre : les points de vente, et principalement ceux de la grande distribution, renvoient plus vite les ouvrages non vendus pour laisser la place aux nouvelles parutions. Cette rotation forte touche essentiellement les nouveautés, en littérature et documents, et souffre de nombreuses exceptions. En revanche, dans les secteurs de l'édition jeunesse, de la bande dessinée ou de l'édition scolaire par exemple, l'essentiel des ventes est réalisé sur des titres parus depuis plus de six mois ou un an. Le raccourcissement du délai de solde accroîtrait considérablement le risque d'une guerre des prix, qui déstabiliserait violemment ces secteurs éditoriaux dont l'activité économique est plus portée par le fonds que par les nouveautés.

Les invendus sont en partie la conséquence directe du système de commercialisation en vigueur, à savoir l'envoi d'office des nouveautés aux détaillants avec, en contrepartie, une faculté pour ces derniers de retourner les invendus. Une partie des ouvrages retournés est pilonnée (en raison de leur état défectueux ou de leur obsolescence), les autres sont remis en stock pour être vendus. Ce système permet, malgré ses réelles imperfections, la plus large exposition du plus grand nombre de nouveautés. Il est la condition même d'une économie de l'offre.

Le livre au format de poche (27 % du marché en volume) et les clubs de livres remplissent aujourd'hui parfaitement l'objectif de donner un second souffle aux titres du fonds. Cette mesure aurait donc un effet de substitution et non d'élargissement du marché. Elle reviendrait à fortement pénaliser cette seconde édition qui représente une deuxième exploitation pour les ouvrages, un complément de ressources non négligeable pour les auteurs et un prix très raisonnable pour l'acheteur.

Les librairies seraient fortement touchées par cette mesure, qui entraînerait une guerre des prix avec peu d'effet en termes de vente sur les titres soldés, car elles sont l'un des canaux qui maintient le plus longtemps la présence physique des ouvrages de fonds. Cette mesure aurait pour conséquence de les priver des meilleures ventes parmi les titres parus depuis plus de six mois, ne leur laissant que des titres à rotation lente et à rentabilité immédiate moindre. Or, aujourd'hui, les titres édités depuis plus d'un an représentent la moitié des ventes des librairies et 80 % des titres vendus (40 % des titres vendus ont même plus de cinq ans).

Cette proposition toucherait également les maisons d'édition, et indirectement les auteurs, car elle remettrait en cause la péréquation que l'éditeur réalise entre nouveautés et livres du fonds et entre ventes rapides et ventes lentes. Elle aurait enfin – paradoxalement – des effets négatifs pour le consommateur, entraînant une augmentation générale du prix des livres, une moindre diversité éditoriale et des livres moins accessibles.

La proposition visant à raccourcir ou à supprimer le délai minimum de dernier approvisionnement en stock (6 mois actuellement) pour les titres pouvant faire l'objet d'un solde accentuerait encore ces effets négatifs. Des acteurs puissants pourraient proposer à « prix cassé » l'intégralité de la production française de plus d'un an, soit environ 500 000 références, sans qu'il soit nécessaire, pour eux, d'avoir ces ouvrages en stock depuis plusieurs mois. L'importance de leur chiffre d'affaires les conduirait à négocier auprès de leurs fournisseurs des remises beaucoup plus élevées (40 % au maximum aujourd'hui en France, mais jusqu'à plus de 60 % en Grande-Bretagne) afin de compenser les rabais qu'ils offriraient à leurs clients. Les libraires, individuellement, ne pourraient obtenir des remises aussi élevées alors même que leurs charges sont bien supérieures. Dès lors, elles ne pourraient ni suivre la surenchère sur le *discount*, ni maintenir leurs prix face à la concurrence des soldes. C'est donc au moins la moitié de leur activité qui serait directement amputée, entraînant la fermeture de centaines de librairies.

Sous l'apparence d'un simple assouplissement, ces propositions conduiraient donc en fin de compte à vider la loi de sa substance.

## LES PRATIQUES DE « SOLDES » DANS LE SECTEUR DU LIVRE

### Les « soldes » de détaillants

Les rabais supérieurs à 5 % sont autorisés sur *“les livres édités ou importés depuis plus de deux ans et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois”*. Le délai de deux ans est calculé en se référant à la date du dépôt légal mentionné sur les ouvrages, cette date figure sur la couverture ou à l'intérieur de l'ouvrage. Le dernier approvisionnement doit remonter à plus de six mois ; le délai de six mois est calculé à partir de la date d'entrée du livre en magasin (et non pas de la date de facturation) ; cela signifie que si un livre est en stock depuis plus de six mois mais qu'un exemplaire du même titre, dans la même collection, est acquis par le libraire dans l'intervalle, ce livre ne pourra pas faire l'objet d'une remise supérieure à 5 %.

### Les « soldes » d'éditeur

Les éditeurs peuvent légalement solder des ouvrages, qu'il s'agisse de livres abîmés ou de livres neufs. Dans ce dernier cas, les livres sont fréquemment commercialisés par les soldeurs sous l'expression *“livres neufs à prix réduits”*. Il existe deux pratiques de *“soldes d'éditeurs”*.

#### > Le solde total par l'éditeur

Pour un éditeur, le solde total consiste à retirer l'ouvrage en question du circuit de détail en informant les libraires du rappel du titre dans un délai suffisant avant le solde, à supprimer le titre de son catalogue, pour qu'il ne puisse pas continuer à être commercialisé au prix fort, tant par l'éditeur que par le soldeur ou les détaillants qui posséderaient encore ce titre en stock et à céder la totalité du reliquat du tirage en sa possession à un ou plusieurs soldeurs professionnels. Le solde total est conforme à la loi du 10 août 1981 puisqu'il implique l'arrêt par l'éditeur de la commercialisation du titre concerné. Le soldeur, quant à lui, ne saurait prétendre à la qualité d'éditeur de l'œuvre, dans la mesure où il n'a acquis aucun droit, ni auprès de l'auteur, ni auprès de l'éditeur. Il n'est donc pas autorisé à fixer un prix public, mais dans la mesure où l'ouvrage n'est plus présent dans les autres circuits de commercialisation, le soldeur peut le brader en toute légalité, quelle que soit la date de parution de l'ouvrage et quelle que soit sa durée de détention en stock. Dans ce cadre, il n'est plus fait mention d'un prix de référence.

#### > Le solde partiel par l'éditeur

Le solde partiel consiste pour un éditeur à ne céder à un soldeur qu'une fraction du tirage d'un titre, alors même qu'il n'a pas supprimé le titre de son catalogue et que le titre correspondant continue à être commercialisé au prix fort dans le réseau habituel de points de vente. Le solde partiel conduit dans la très grande majorité des cas à une infraction à la loi de 1981 : le titre ayant fait l'objet du solde partiel se trouvera bradé chez le soldeur alors même qu'il fait l'objet d'une commercialisation au prix fixé par l'éditeur dans le circuit régulier de points de vente, ce qui est une infraction aux dispositions de la loi qui imposent à l'éditeur de déterminer un prix unique pour l'ensemble des circuits de commercialisation.

### La commercialisation des *“défraîchis”*

La loi du 10 août 1981 ne comporte aucune disposition dérogatoire au bénéfice des ouvrages défraîchis. Comme les ouvrages en bon état, les ouvrages abîmés ne peuvent être soldés que s'ils sont parus depuis plus de deux ans et si leur dernier approvisionnement remonte à plus de six mois. Les défraîchis peuvent en outre être réintégrés par l'éditeur, après rénovation, dans les circuits réguliers de commercialisation.

### Les livres d'occasion

Les livres d'occasion ne rentrent pas dans le cadre de la loi du 10 août 1981. Est considéré comme livre d'occasion un ouvrage qui a déjà été acheté une fois par un consommateur final et qui a été revendu à un grossiste, un soldeur ou un détaillant. Un livre en mauvais état ou *« défraîchi »* n'est donc pas nécessairement un livre d'occasion

### **1-3/ LE DÉLAI DE PARUTION EN CLUB**

#### **> *Faut-il raccourcir le délai de parution en club ?***

Cette mesure n'est aujourd'hui pas même réclamée par les clubs de livres, qui estiment que la loi de 1981 a permis au marché d'atteindre un équilibre qu'il serait dangereux de vouloir remettre en cause. Bien que cette mesure pourrait sembler à première vue leur être favorable – le délai avant parution en club à un prix inférieur à celui de la première édition est, par exemple, de quatre mois en Allemagne –, ils estiment que les dispositions actuelles sont tout à fait satisfaisantes pour le développement de leur activité, la meilleure preuve étant probablement que c'est en France que l'activité des clubs de livres se porte le mieux.

### **1-4/ LES FRAIS DE PORT**

#### **> *Faut-il légiférer sur le principe de la gratuité des frais de port ?***

Les conclusions de l'arrêt de la Cour de cassation du 6 mai 2008 sur la gratuité des frais de port des livres prennent le contrepied des jugements précédents sur cette question. Si cet arrêt ne constitue pas une remise en cause de la loi de 1981 relative au prix du livre, il apparaît clairement que celle-ci, dans sa rédaction actuelle tout du moins, n'est pas en mesure d'empêcher une pratique qui est contraire à son esprit, dès lors que la gratuité des frais de port n'est pas considérée comme une vente à prime ou comme une infraction à la limite de rabais de 5%.

Cet arrêt permet de surcroît à un ou deux opérateurs puissants de prendre une place dominante sur le marché de la vente en ligne de livres et empêche ainsi l'existence même d'une saine concurrence, les libraires indépendants, seuls ou réunis en portail collectif, ne disposant pas des moyens financiers nécessaires pour offrir, comme le pratiquent actuellement les grands opérateurs, la gratuité des frais de port dès le premier euro.

Il paraît difficile, voire dangereux, de légiférer aujourd'hui sur cette question complexe, sur laquelle les positions des uns et des autres sont très éloignées et alors même que des contentieux sont en cours. En revanche, il convient d'étudier sans tarder, avec l'ensemble des professionnels et les pouvoirs publics, les mesures qui pourraient être prises afin de préserver cette concurrence, qui est nécessaire au maintien de la production éditoriale et de sa diffusion auprès du plus grand nombre. Il est en effet indispensable de favoriser pour le commerce des livres en ligne la même diversité et la même complémentarité qui existent, grâce à la loi de 1981, entre les différents circuits de diffusion pour le commerce traditionnel du livre. Ces mesures qui ne seraient pas nécessairement législatives et qui pourraient prendre une forme contractuelle ou s'apparenter à un code des bonnes pratiques doivent pouvoir traduire un juste équilibre entre les intérêts des parties. Le Conseil du livre paraît être le lieu idéal permettant de rassembler l'ensemble des acteurs concernés.

## 1-5/ LE PRIX DU LIVRE OUTRE-MER

### > *Faut-il modifier la législation relative au prix du livre Outre-mer ?*

La très forte instabilité du prix du pétrole au cours de l'année 2008 a montré les limites du dispositif de prise en charge partielle par l'État du coût du transport des livres vers l'Outre-mer. Les estimations réalisées pour 2009 et les efforts consentis, tant par les éditeurs et les libraires que par les pouvoirs publics, dans une conjoncture pourtant difficile, ont toutefois permis de reconduire l'ensemble du dispositif pour une année supplémentaire.

S'il n'est pas question de revenir sur les grands équilibres qu'a finalement permis d'atteindre le dispositif actuel, l'année 2009 doit être mise à profit pour en étudier les possibilités d'évolution, sur la base notamment des propositions avancées en 2008 par les libraires ultramarins, la Centrale de l'édition et les pouvoirs publics : coefficients de majoration différents selon les départements, remise en question de la gratuité du maritime, taux de prise en charge des coûts de transport différents selon la nature des livres transportés (scolaires ou non scolaires).

\*

La loi du 10 août 1981 constitue, avec le droit d'auteur, l'un des piliers sur lesquels s'est développé depuis plus de vingt-cinq ans le secteur du livre pour atteindre aujourd'hui un équilibre entre les différents acteurs de la chaîne que personne ne souhaite remettre en question. La modification, même minime en apparence, de certains aspects de la loi risque de mettre en péril cet équilibre général, pour un profit aléatoire. Elle serait en outre la première étape vers la disparition alors inéluctable à plus ou moins brève échéance de l'ensemble du dispositif, comme l'ont montré encore récemment des exemples étrangers.

Si elle n'est peut-être pas l'unique moyen permettant d'atteindre à la plus grande diversité possible des lieux de diffusion du livre, au maintien d'une offre éditoriale riche et variée et au développement des ventes, la loi de 1981 a incontestablement atteint ces objectifs pour le secteur du livre en France, comme en témoignent l'adhésion aujourd'hui quasi unanime des professionnels et l'adoption, par de nombreux pays étrangers, de systèmes similaires ou du moins très comparables à la loi française.

## **2/ QUELLES MESURES NOUVELLES POUR LE SECTEUR DU LIVRE ?**

Le bilan favorable de la loi et la volonté de ne pas en modifier l'équilibre n'empêchent pas pour autant de reconnaître que, si elle constitue un élément indispensable au développement du secteur, elle n'en est pas pour autant une condition suffisante. C'est la raison pour laquelle, de même que des mesures de soutien complémentaires ont été prises par le passé (taux de TVA réduit, interdiction de publicité pour le livre à la télévision, dispositifs d'aides des pouvoirs publics...), de nouvelles mesures peuvent être envisagées aujourd'hui dans le but de renforcer encore davantage le secteur du livre.

### **2-1/ LES DÉLAIS DE PAIEMENT**

#### ***> Une exception est-elle souhaitable pour le livre ?***

La Loi de modernisation de l'économie (LME), adoptée le 23 juillet 2008, plafonne à quarante-cinq jours fin de mois ou soixante jours calendaires le délai maximal de paiement entre les entreprises. Ce plafonnement a pris effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Dans le secteur de l'édition de livres, les délais de paiement réels ou constatés sont plus longs que dans beaucoup d'autres branches d'activité. Selon une étude réalisée par le Syndicat national de l'édition auprès des principaux distributeurs, le délai de paiement moyen tous circuits confondus (librairies, grandes surfaces, grossistes, librairies en ligne...) se situe à 94,2 jours. Cette moyenne recouvre des situations hétérogènes puisque l'étude conduite au sein du Syndicat des distributeurs de loisirs culturels en 2008 indique, elle, 84,3 jours pour les grandes surfaces spécialisées (Fnac, Virgin, Cultura...) et celle menée par le Syndicat de la librairie française en 2007 annonce 99,8 jours pour les librairies.

L'économie du secteur du livre repose en tout état de cause sur la nécessité pour les libraires de fournir une offre de titres très diversifiée (plusieurs milliers de références vendues à l'unité sur un an) et sur des cycles d'exploitation des livres particulièrement lents (rotation des stocks de 3,4 pour les librairies et de 4,7 pour les grandes surfaces spécialisées), les libraires étant obligés de conserver les titres suffisamment longtemps en magasin.

Priver le secteur de délais de paiement suffisamment longs conduirait à réduire la durée de vie des livres en librairie et en grande surface spécialisée et à favoriser les titres à grande diffusion au détriment des ouvrages à tirage plus réduit, soit autant de conséquences qui apparaîtraient comme contraires à l'esprit même de la loi du 10 août 1981 relative au prix du livre.

Les difficultés de trésorerie que rencontrent les librairies – dont le niveau de rentabilité est l'un des plus faibles du commerce de détail (1,4 % du chiffre d'affaires en moyenne) – sont liées, outre la hausse des loyers en centre-ville, aux spécificités de leur travail : la rotation plus lente des stocks et les charges de personnel élevées, traduisent la nécessaire présence de libraires qualifiés. Ces difficultés de trésorerie seraient accentuées par la réduction des délais de paiement et se traduiraient donc par une réduction sensible des achats de nouveautés par les libraires, par un moindre temps d'exposition des titres et une augmentation des retours auprès des éditeurs, ainsi que par une tendance accrue à la best-sellerisation.

Le raccourcissement des délais de paiement aggraverait donc sensiblement la situation économique de nombreuses librairies qui n'auraient pas la possibilité d'y faire face. Il serait de nature à entraîner la faillite de nombre d'entre elles, et par voie de conséquence de nombreuses maisons d'édition, notamment de petite taille, et donc de réduire la largeur de l'offre éditoriale proposée aux lecteurs.

Par ailleurs, les délais de paiement pratiqués en France par les imprimeurs au profit des éditeurs de livres sont en moyenne de l'ordre de 125 jours, et les délais de règlement de ces mêmes imprimeurs à leurs fournisseurs, s'ils sont courts sur les achats d'énergie et de transport – de l'ordre de 30 jours – sont beaucoup plus longs sur les achats de consommables (papiers, encre, colles...), de l'ordre de 90 jours.

L'application du plafonnement des délais de paiement aux imprimeurs français risquerait d'entraîner un déplacement des commandes des éditeurs vers leurs concurrents étrangers, notamment espagnols ou italiens, qui maintiendraient eux des délais de paiement plus importants. Cette délocalisation des marchés de l'impression de livres aurait des conséquences très dommageables sur un secteur qui connaît déjà des difficultés de trésorerie importantes et dont les estimations d'activité pour 2009 sont plutôt pessimistes. Le secteur de l'impression de livres emploie aujourd'hui en France plus de 5 000 personnes dans des bassins d'emploi le plus souvent sinistrés.

L'accord interprofessionnel signé en décembre 2008 entre les librairies, les grandes surfaces spécialisées, les éditeurs et les imprimeurs devrait permettre, sous réserve d'être validé par le Conseil de la concurrence et la DGCCRF, d'étaler progressivement la mise en œuvre de cette mesure jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Cet accord, indispensable dans un premier temps, ne fait toutefois que repousser de quelques mois l'échéance et les conséquences inévitables d'une telle disposition pour la librairie.

Seule une mesure législative d'exemption au plafonnement des délais de paiement pour l'ensemble des acteurs de la filière du livre permettrait donc véritablement le maintien d'une offre éditoriale diversifiée et accessible au plus grand nombre.

## 2-2/ LES TARIFS POSTAUX

### > *Faut-il créer un tarif postal spécifique pour le livre ?*

Les acheminements de livres effectués par La Poste recouvrent les services de presse de l'ensemble de l'édition française, les envois de certains éditeurs aux distributeurs, aux comptoirs de vente ou aux détaillants, voire directement aux consommateurs, ainsi que les envois directs des sites de ventes en ligne aux particuliers.

Or, le secteur du livre est aujourd'hui confronté à plusieurs modifications majeures de l'offre de La Poste, qui contraignent les éditeurs et les libraires à recourir aux tarifs « classiques » de La Poste, alors qu'ils bénéficiaient jusqu'alors de tarifs spécifiques ou économiques pour leurs envois.

La directive européenne du 15 décembre 1997 distingue en effet les envois postaux de marchandises et les envois postaux de correspondances, les livres, catalogues, journaux et périodiques relevant de la première catégorie. Cette distinction a fait l'objet en 2005 d'une transposition dans le droit français, à l'article L1 du Code des postes et des communications électroniques. Le livre ne peut donc plus aujourd'hui être considéré comme un envoi de correspondance, et de ce fait bénéficier, comme cela a été longtemps le cas, du tarif Lettre.

La disparition de l'offre « Coliéco », particulièrement adaptée à l'acheminement de livres, et les difficultés que rencontrent parfois de nombreux éditeurs lorsqu'ils veulent continuer d'utiliser le « sac de librairie », dispositif spécifique pour les envois en nombre – bien que cette offre n'ait pas « officiellement » disparue – ont également joué en défaveur de la profession.

L'ensemble de ces évolutions ont de fait considérablement augmenté le coût d'envoi des livres – de l'ordre de 50 à 70 % – et remet aujourd'hui en question, dans certains cas, la possibilité même de leur diffusion. Elles posent également une difficulté dans le cadre du développement de la vente en ligne de livres. Les librairies indépendantes, même regroupées, ne seront en effet pas en mesure de négocier des tarifs aussi avantageux que les opérateurs les plus importants de la vente en ligne. Comment pourront-elles alors s'aligner sur les pratiques de ces derniers, qui consistent à ne pas facturer aux acheteurs de livres le montant des frais de port ?

Le mécontentement causé par ce renchérissement est encore exacerbé chez l'ensemble des professionnels du livre par le constat, d'une part du maintien de tarifs plus avantageux pour les envois de la France vers l'étranger, ces tarifs étant fixés par des accords internationaux – sans lien il est vrai avec le coût réel du transport – que pour les envois effectués à l'intérieur même du territoire français, et, d'autre part de l'existence de tarifs spécifiques ou économiques pour les envois de livres au sein des pays voisins (tarifs Livre en Allemagne et en Espagne, et maintien du tarif Lettre pour le livre en Belgique).

**Tableau 3**

PAYS	Poids 300 grammes – Dimensions	Tarif d'un envoi national en 2008	Source
<b>Allemagne</b>	Dimension max 353mm x 300mm – épaisseur 3 cm	0,85 €	www.deutschepost.de
<b>Belgique</b>	Dimension max 350mm x 250mm – épaisseur 3 cm	1,62 €	www.post.be
<b>Danemark</b>	Dimension max 600mm x 250mm – épaisseur 3 cm	4,42 €	www.postdanmark.dk
<b>Espagne</b>	Pas de précision de dimension	0,56 €	www.correos.es
<b>Finlande</b>	Dimension max 400mm x 250mm – épaisseur 3 cm	3,00 €	www.posti.fi
<b>France</b>	Colissimo	5,30 €	www.laposte.fr
<b>Hongrie</b>	Pas de précision de dimension	1,30 €	www.posta.hu
<b>Italie</b>	Pas de précision de dimension	2,22 €	www.poste.it
<b>Lituanie</b>	Pas de précision de dimension	0,72 €	www.post.lt
<b>Pays-Bas</b>	Pas de précision de dimension	2,20 €	www.tntpost.nl
<b>Royaume-Uni</b>	Dimension max 353mm x 250mm – épaisseur 2,5 cm	2,16 €	www.royalmail.com
<b>Slovénie</b>	Pas de précision de dimension	1,33 €	www.posta.si
<b>Suède</b>	Dimension max 600 mm x 250 mm - épaisseur 2,5 cm	2,96 €	www.posten.se

Source : Fédération des éditeurs européens (FEE) – 2008

Si les textes européens n'interdisent pas aux États membres de proposer un tarif spécifique pour le livre, comme il en existe aujourd'hui en France pour la presse, la question du financement d'un tel dispositif se pose néanmoins. Il conviendrait donc, dans un premier temps, d'évaluer ce que représentent réellement les envois de livres transitant par La Poste (nature, quantités, fréquence...).

Il conviendrait également de favoriser le regroupement des éditeurs ou des librairies afin de pouvoir négocier, avec La Poste ou ses concurrents, de meilleurs tarifs.

## 2-3/ LES MARCHÉS PUBLICS

Le plafonnement des rabais pouvant être accordés par les détaillants comme par les grossistes aux collectivités pour leurs acquisitions de livres, intervenu en 2003, a permis aux librairies indépendantes de continuer à soumissionner ou de soumissionner à nouveau sur ces marchés. Le chiffre d'affaires que les libraires réalisent ainsi leur permet souvent de se développer, d'entretenir des fonds plus importants, y compris au détail, et de pouvoir dans certains cas négocier de meilleures remises avec leurs fournisseurs. En déplaçant la concurrence sur le service et la compétence, plutôt que sur le *discount*, la modification de la loi du 10 août 1981 intervenue en 2003 traduisait pour les marchés publics les principes appliqués en 1981 pour la vente au détail.

Pour autant, si l'impact du plafonnement a été réel dès les premières années de l'entrée en vigueur de cette mesure, malgré les modifications intervenues sur le Code des marchés publics à la même période<sup>51</sup>, la captation des marchés par les librairies se heurte aujourd'hui à plusieurs obstacles. Tout d'abord, les bibliothécaires et les services des marchés des collectivités rencontrent des difficultés à traduire sous forme de critères, dans leurs appels d'offre, la qualité des services attendue et donc à départager des concurrents qui ne peuvent plus l'être par le prix. Ces difficultés amènent souvent les responsables de ces marchés à lister des services complémentaires à la fourniture des livres dont le coût pour les librairies vient en contradiction avec le plafonnement des rabais (fourniture de fiches bibliographiques par exemple). Ces difficultés les amènent également à départager les concurrents sur la base de critères auxquels de nombreuses librairies ne peuvent satisfaire (existence d'un site internet, par exemple), ou pour lesquels les concurrents répondent sans avoir à apporter la preuve de leur capacité à y donner satisfaction (délai de fourniture des ouvrages, par exemple).

Il conviendrait donc de réunir rapidement, sous la direction conjointe des services du ministère chargé de la culture et de ceux du ministère chargé de l'Économie, un groupe de travail réunissant des libraires, des bibliothécaires et des responsables des services des marchés, qui soit chargé d'apporter des solutions satisfaisantes sur ces questions difficiles, en s'inspirant notamment du *vade-mecum* réalisé en 2003 par le SLF et l'ABF sur cette question. Ce groupe de travail pourrait en outre s'appuyer sur une étude à mener quant à la place des librairies aujourd'hui sur les marchés d'acquisition de livres par les collectivités.

## **2-4/ LES DISPOSITIFS DE SOUTIEN AU LIVRE**

Comme l'ont écrit ses promoteurs dès 1981, la loi relative au prix du livre est une condition nécessaire mais non suffisante à la préservation des grands équilibres du secteur du livre en France. Celle-ci doit donc être complétée, comme c'est d'ailleurs le cas depuis de nombreuses années, par des politiques de soutien direct aux acteurs du livre, tant de la part de l'État que des collectivités publiques, dans un souci de cohérence et de complémentarité entre les différentes aides proposées.

Il est peut-être utile de rappeler ici que le montant total des aides au secteur du livre, en valeur absolue comme rapporté au chiffre d'affaires du secteur, est sans commune mesure avec les budgets qui sont alloués annuellement aux autres secteurs de la culture, y compris aux autres industries culturelles. C'est là aussi un effet particulièrement positif de la loi de 1981 et nul doute qu'en son absence, les moyens budgétaires nécessaires au maintien et au développement du secteur seraient beaucoup plus importants.

---

51 Le décret du 7 janvier 2004 a mis un terme aux marchés "sans formalités préalables" autorisés par le précédent code (décret du 7 septembre 2001) pour les marchés inférieurs à 90 000 € HT et a introduit une obligation de publicité préalable et de mise en concurrence des marchés dès le premier euro.

Dans la lignée de la mission Livre 2010 et du *Plan livre* présenté par la Ministre de la Culture et de la Communication au Gouvernement le 14 novembre 2007, le Centre national du livre a renforcé ses missions en faveur du soutien à la création et à la diffusion dans tous les secteurs de l'économie du livre, d'une part en accroissant la sélectivité de ses aides qui ont baissé en nombre mais augmenté en volume pour être plus efficaces et d'autre part en créant de nouvelles aides destinées à anticiper la révolution numérique et soutenir la librairie indépendante de référence.

En décembre 2006, le législateur a décidé d'élargir à compter de 2007 l'assiette de la taxe sur les appareils de reproduction perçue par le CNL pour garantir l'approfondissement de ses actions de soutien à certains secteurs éditoriaux jugés stratégiques, comme les sciences humaines ou la littérature scientifique et technique, et à certains acteurs-clé de la diffusion, comme les librairies, et pour assurer une source de financement pluriannuelle au chantier prioritaire de la contribution française au projet de bibliothèque numérique européenne (BNUE). L'élargissement de l'assiette de la taxe sur la reprographie n'a toutefois pas atteint le niveau attendu.

Par ailleurs, le CNL est chargé de développer de nouvelles aides financières en faveur des librairies de référence, de renforcer les aides à la numérisation des fonds des éditeurs privés, de développer les études et enquêtes économiques, comme opérateur du Conseil du livre, d'assumer, à compter de 2009, le soutien financier de certains organismes collectifs comme le Bureau international de l'édition française (BIEF) et l'Association pour le développement de la librairie de création (ADELC) et enfin de créer des aides nouvelles à la diffusion des livres et des auteurs soutenus par le CNL.

Au total, ce sont plus de 12 M€ de recettes supplémentaires qui sont nécessaires à l'établissement pour mener à bien ces missions renforcées. Compte tenu de l'évolution du marché de l'impression, qui enregistre une baisse constante de la part de vente des matériels et une explosion de la part des consommables, une nouvelle modification de l'assiette de la taxe, qui inclurait les consommables, apparaît aujourd'hui nécessaire pour que le CNL puisse continuer à soutenir de façon volontariste l'entrée du secteur du livre dans l'économie numérique, tout en poursuivant l'action de démocratisation de l'accès aux ouvrages de qualité et de référence.

D'autres dispositifs pourraient également être envisagés, afin de compléter les mesures actuelles.

Une mesure d'allègement des charges sociales pourrait être ainsi étudiée en faveur des libraires indépendantes, qui supportent par définition des frais de personnel plus importants que les autres circuits de la distribution de livres. Le coût de la masse salariale en librairie indépendante se situe entre 17 et 18 %, contre 11 à 12 % dans les grandes surfaces culturelles et 6 à 7 % dans les rayons livres de la grande distribution – c'est-à-dire un différentiel de 10 points, à mettre en regard de la rentabilité moyenne des librairies indépendantes qui est de 1,4 % du chiffre d'affaires. Les critères d'attribution du label LIR pourraient être retenus pour déterminer les librairies bénéficiaires de cette mesure, qui avait été évoquée dans le rapport d'Antoine Gallimard sur la librairie.

De la même façon, il serait intéressant de pouvoir avancer sur la proposition formulée dans le rapport d'Antoine Gallimard de mettre en œuvre, en concertation et en appui avec les diffuseurs, un dispositif incitatif pour le maintien des ouvrages de fonds en librairie.

Il conviendrait par ailleurs de réfléchir à la possibilité d'instaurer une franchise fiscale pour les librairies et les maisons d'édition nouvellement créées, à l'instar de ce qui avait été mise en place il y a quelques années pour accompagner la création des PME.

La hausse des loyers en centre-ville, qui concerne aujourd'hui toutes les tailles de communes, constitue également une vraie problématique pour le maintien et la transmission des librairies. Or, la LME a mis en place un nouvel indice de révision des loyers des baux commerciaux, l'indice national trimestriel des loyers commerciaux (ILC). Ce dernier est indexé sur l'indice des prix à la consommation, sur celui de la construction et sur le chiffre d'affaire du commerce de détail. Du fait du maintien de l'indice du coût de la construction (ICC), l'application de l'ILC est soumise à un accord entre le bailleur et son locataire lors du renouvellement du bail ou lors de la révision triennale des loyers. L'augmentation de l'ILC (+4,48 % en 2008) étant plus modérée que celle de l'ICC (+10 % en 2008), l'obligation d'utiliser cet indice dans les clauses des baux commerciaux de librairie constituerait une mesure d'aide efficace pour ces commerces.

Enfin, il serait également utile de veiller à l'avenir à ce que les services de l'État et ceux des collectivités territoriales se rapprochent plus étroitement afin d'éviter les cas – très rares – de doublons, qui ont pu être ponctuellement pointés par différentes missions d'évaluation.

## **2-5/ L'HARMONISATION DES DONNÉES STATISTIQUES**

La comparaison internationale des statistiques sur le secteur du livre est rendue très difficile par l'absence de données chiffrées homogènes au niveau international (production de nouveaux titres, répartition des ventes par canal, évolution des prix de vente des livres, cessions ou acquisitions de droits...).

Une réflexion doit être menée dans ce sens par les professionnels des grands pays développés, avec le soutien des pouvoirs publics et des organismes privés chargés des études ou des enquêtes dans ce secteur.

## **2-6/ LA QUESTION DES RETOURS ET DU PILON**

Si la problématique du retour, et donc du pilon, n'est pas liée au système de prix fixe, cette question, à la fois symbolique, économique et écologique, doit trouver des solutions permettant d'améliorer la situation française sur ces sujets. Si la suppression totale du pilon n'est naturellement ni envisageable, ni envisagée, nul ne peut se satisfaire de la situation actuelle. Les deux propositions suivantes constituent le début d'un travail indispensable, qui doit être mené par l'ensemble des professionnels du secteur.

### > *Limiter le taux de retour des livres*

Contrairement à d'autres pays (Royaume-Uni, Italie, Danemark...), les éditeurs ne disposent pas en France d'un outil statistique permettant d'obtenir en temps réel, ou dans un délai réduit, une information quasi exhaustive sur les ventes de leurs livres, issue directement des sorties de caisse des détaillants. S'ils ont aujourd'hui connaissance des exemplaires qui sont mis en vente par leurs diffuseurs chez les détaillants, mais qui sont par définition susceptibles de leur être retournés, ils ne disposent au mieux que d'informations issues des panels de détaillants (Ipsos, GfK, Edistat) qui existent en France depuis quelques années, mais qui consistent en des extrapolations du marché qui ne permettent pas un pilotage fin.

Cette information, disponible titre par titre et réseau par réseau, permettrait pourtant aux éditeurs de prendre en amont les meilleures décisions possibles en termes de tirage, de retraitage ou de réimpression, et en aval d'améliorer leur politique de mise en vente, avec pour objectif final de permettre une diminution importante des retours. La mise en œuvre d'un tel dispositif au Royaume-Uni a ainsi permis de faire diminuer le taux de retour des livres de 22 % à 14 % en quelques années – même si d'autres facteurs ont également permis de réduire les retours et s'il faudrait étudier en détail les raisons de cette diminution (quels circuits, quelles catégories de livres).

Cette information exhaustive permettrait par ailleurs aux détaillants de mieux suivre le marché, de mieux gérer leurs stocks, d'avoir une politique plus efficace de retour et de réassort et de mieux connaître leur position sur le marché. Elle serait utile aux diffuseurs auxquels elle apporterait une meilleure connaissance du réseau de distribution et de son évolution et pourrait même constituer, pour les auteurs, un outil efficace de suivi des ventes de leurs titres, et donc de leurs droits.

Un tel dispositif présenterait indéniablement des avantages pour tous les acteurs de la chaîne du livre. La diminution des taux de retour permettrait une économie financière importante pour chacun d'entre eux et aurait un impact écologique évident en permettant de diminuer fortement le pilonnage des livres.

#### **LE DISPOSITIF BOOKSCAN DE NIELSEN**

Le dispositif BookScan, développé depuis maintenant dix ans par le panéliste Nielsen au Royaume-Uni, permet le relevé exhaustif des ventes de livres. Ce dispositif s'appuie sur les sorties de caisse des détaillants (ISBN, quantité vendue et prix de vente). Il couvre aujourd'hui 92 % des points de vente de livres, toutes catégories confondues. Chaque semaine, 250 000 titres différents et 4 millions d'exemplaires vendus, représentant un chiffre d'affaires de 28 millions de livres sterling, font l'objet d'un suivi statistique. Celui-ci permet aux 85 éditeurs clients – qui représentent 90 % du marché – et aux libraires – qui reçoivent l'information gratuitement en contrepartie du libre accès à leurs données – de prendre les meilleures décisions possibles en termes de tirage, d'office, de retour ou de réassort.

Il conviendrait que les professionnels français réfléchissent rapidement à la possibilité de mise en œuvre d'un tel système, ce qui serait en outre perçu comme une démarche volontariste de la part des éditeurs pour réduire le pilon. Le Cercle de la librairie, qui gère notamment la base bibliographique Electre, sur laquelle s'appuient déjà les panels existants, serait probablement l'acteur le mieux placé pour mener et piloter cette réflexion.

### > *Développer le don de livres*

En France, des structures culturelles nombreuses et variées participent, plus ou moins occasionnellement et activement, à des opérations de dons de livres. Il peut s'agir de bibliothèques, d'établissements scolaires, de collectivités locales, d'associations privées...

Les ouvrages peuvent provenir de collectes de livres d'occasion (bibliothèques, particuliers) ou bien être donnés à l'état neuf par les éditeurs français, ou vendus par ces derniers à des prix avantageux à des associations intermédiaires spécialisées dans le don de livres, lesquelles se chargent ensuite de leur acheminement.

Les destinataires sont principalement des bibliothèques, des établissements scolaires, des universités, des centres culturels, des Alliances françaises ou encore des associations locales, le plus souvent situés dans des pays d'Afrique, mais aussi d'Asie, d'Europe centrale et orientale ou d'Amérique latine...

Cette diversité de donateurs, de bénéficiaires et de lieux de destination rend l'évaluation de cette activité difficile et a pu donner lieu à des dérives. Ainsi, il arrive parfois que certains dons de livres ne soient pas réalisés avec suffisamment de technicité et soient même dans certains cas totalement inadaptés au contexte culturel local.

Afin d'éviter les dérives de ces pratiques qui, sous couvert de générosité, peuvent être contre-productives, il a semblé nécessaire d'encadrer cette activité par une Charte du don de livres, qui a été élaborée en 1999 sous l'égide de l'association Culture et développement <sup>52</sup>.

La Charte, qui s'inscrit dans la continuité des préconisations d'une étude réalisée en 1992 par le ministère de la Culture, formule des recommandations dont l'objectif est de parvenir à une meilleure adaptation des dons aux besoins des publics concernés. Ce document place le destinataire au cœur « de la transaction » et en appelle à une participation active de celui à qui est destiné le programme de don. La Charte n'encourage que le don entre « organismes juridiquement constitués » et préconise de donner la priorité aux livres neufs sur les livres d'occasion, ces derniers devant faire au préalable l'objet d'un tri et d'une sélection rigoureuse pour mieux répondre à la demande de l'institution étrangère.

Bien que le don de livres soit envisagé parfois avec méfiance par les professionnels du secteur, qui considèrent qu'il peut fragiliser l'émergence d'une activité locale d'édition et de librairie, cette pratique peut indéniablement avoir des effets structurants et participer à une politique de coopération culturelle.

Le don de livres, à condition qu'il soit organisé d'une façon réellement professionnelle et qu'il soit considéré par les structures étrangères comme un élément parmi d'autres de leur politique d'acquisition, peut, dans certains pays à faible pouvoir d'achat, contribuer à la présence de la langue française et à son apprentissage.

Dans ces conditions, le don de livres doit être très vivement et très largement encouragé. Une partie des ouvrages destinés au pilon doit ainsi pouvoir être utilisée de manière plus utile.

---

<sup>52</sup> Cf. *Charte du don de livres* en annexe 9.

## 2-7/ ÉLARGIR LES HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BIBLIOTHÈQUES

La moyenne des heures d'ouverture des bibliothèques est de dix-neuf heures trente par semaine, selon les statistiques du ministère de la Culture et de la Communication. Pour les bibliothèques des villes de plus de 30 000 habitants, cette moyenne s'établit à un peu moins de 30 heures hebdomadaires (109 villes déclarent ouvrir plus de 38 heures et 28 ont une amplitude comprise entre 40 et 50 heures).

Cette moyenne est insuffisante, au regard notamment des investissements engagés par les collectivités avec l'aide de l'État dans ce domaine, et constitue un frein indéniable au développement de la lecture publique.

Les objectifs préconisés à moyen terme par l'Inspection générale des bibliothèques pour une amélioration significative des ouvertures<sup>53</sup> sont, pour les bibliothèques municipales, de tendre vers une ouverture de 50 heures par semaine et 6 jours sur 7 et de mettre en place une régulation des horaires quotidiens qui en permette la lisibilité.

Pour atteindre ces objectifs, l'un des recours recommandés est celui de l'emploi étudiant, à partir de contrats établis sur la base des exigences du décret du 26 décembre 2007 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des étudiants au sein des établissements de l'enseignement supérieur. Ainsi le ministère de la Culture et de la Communication soutient une expérimentation d'extension des horaires d'ouverture dans les bibliothèques municipales de la ville de Troyes depuis fin 2008.

Il est important que cette expérimentation puisse être rapidement encouragée et généralisée afin d'augmenter significativement l'amplitude horaire d'ouverture des bibliothèques.

---

<sup>53</sup> Georges Perrin, « Améliorer l'accueil dans les bibliothèques : propositions pour une extension des horaires d'ouverture », avril 2008.

### **3/ LE LIVRE NUMÉRIQUE**

Le champ d'investigation du présent rapport a été volontairement centré sur l'analyse de l'économie du livre physique et n'inclut donc pas le développement de l'économie numérique du livre, du moins en ce qu'elle concerne la production des contenus culturels. Cette dernière question a, en effet, été largement éclairée par la mission conduite, à la demande de la Ministre de la culture et de la communication, par Bruno Patino dans son rapport sur le livre numérique, remis le 30 juin 2008. Ses conclusions ont été retenues par le Gouvernement. Un groupe de réflexion mené par Marie-Françoise Audouard, conseillère pour le livre au cabinet de la Ministre, travaille depuis lors à les préciser et à déterminer les modalités de leur mise en oeuvre avec les acteurs de la chaîne du livre.

Pour autant, la mission ne peut éluder complètement un tel sujet. Il est évident que le prix constituera une variable déterminante des futurs modèles économiques du livre numérique, qu'il s'agisse du niveau de prix auquel seront proposés les fichiers ou du caractère fixe ou libre des prix pratiqués. La question se pose de savoir, à cet égard, si la loi du 10 août 1981 passera le cap de la révolution numérique.

Les développements qui suivent se borneront donc à éclairer les principaux enjeux auxquels la chaîne du livre se trouve confrontée avec l'arrivée du monde numérique. Une proposition concrète sera faite néanmoins en ce qui concerne l'impact de la Loi création et internet sur le livre, en cours de discussion au Parlement au moment où ces lignes sont écrites.

#### **3-1/ Le livre n'a pas connu à ce jour sa « révolution numérique »**

Même si les nouvelles technologies ont d'ores et déjà très largement modifié les techniques de conception, de fabrication et de diffusion des livres, force est de constater que le secteur n'a pas encore connu, pour ce qui est de la consommation des livres, la révolution numérique qui a bouleversé brutalement et probablement irréversiblement les autres secteurs des industries culturelles.

Le disque a vécu à la fin des années 1990 une véritable explosion numérique qui, en l'absence d'une réponse rapide et adaptée, a eu des conséquences économiques négatives pour le secteur maintes fois explicitées, notamment la chute des ventes en valeur et en volume. Cette révolution a profondément remis en cause une économie du disque, certes plus récente que celle du livre, mais qui semblait tout autant reposer sur des bases et un équilibre solides. Le rattrapage à marche forcée et au terme de nombreux tâtonnements permet toutefois de constater qu'il existe, en 2008, cinq cents plateformes de téléchargement légal proposant 6 millions de titres, le plus souvent sans DRM, et que la musique téléchargée représente désormais 15 % du chiffre d'affaires du secteur.

Le marché de la vidéo connaît depuis le milieu des années 2000 un développement numérique de nature, sinon d'amplitude, similaire. L'absence d'un modèle unique pour la diffusion numérique de la vidéo et la relative multiplicité des supports de lecture limitent encore un bouleversement qui apparaît toutefois également irréversible. La télévision, plus récemment, a elle aussi entamé son virage numérique.

Le livre numérique représente aujourd'hui en France moins de 0,1 % du marché de l'édition et l'offre actuelle de titres disponibles est encore extrêmement réduite, comparée aux secteurs du disque et de la vidéo. Le retard ou la timidité du livre à basculer, pour son bonheur ou son malheur, dans le numérique traduit parfaitement le fait que les facteurs déterminants pour une révolution numérique ne sont pas encore réunis. Le développement du livre numérique, sans nul doute inévitable, est en tout état de cause très différent d'un secteur éditorial à l'autre, certains domaines du livre ayant d'ailleurs d'ores et déjà largement entamé ce virage numérique.

### **3-2/ Les facteurs décisifs pour une éclosion numérique ne sont pas réunis dans le secteur du livre**

L'absence d'un support de lecture qui fasse aujourd'hui référence, la nature même du produit « livre » et la méconnaissance des usages à venir pour le livre numérique expliquent en partie la situation actuelle.

#### ***> L'absence de support de référence pour la lecture numérique***

Il n'existe pas à ce jour pour le livre de lecteur de référence à l'instar de ce qu'a représenté en 2001 l'arrivée de l'iPod pour le disque, permettant l'explosion deux ans plus tard du site iTunes et de ses multiples concurrents.

Les nouveaux lecteurs numériques, communément appelés *readers*, ont pourtant réalisé d'indéniables avancées, en comparaison des balbutiements du début des années 2000. Les innovations technologiques que représentent l'encre électronique et l'absence de rétro-éclairage rapprochent de plus en plus ces tablettes dédiées du confort de lecture d'un livre papier. Reste que le prix est probablement encore prohibitif pour envisager un développement plus large<sup>54</sup>. Les promesses qu'elles renferment de mettre un jour à disposition de l'utilisateur une bibliothèque illimitée de titres, disponible immédiatement et transportable à l'autre bout du monde, seront également déterminantes pour le développement du livre numérique.

On assiste néanmoins dans le même temps à un mouvement de multiplication des supports qui pourraient être utilisés à la lecture de livres numériques : ordinateurs personnels, téléphones mobiles, tablettes de lecture dédiées, consoles de jeux... Cette multiplicité des supports répond d'ailleurs à la multiplicité des usages qui peuvent se dessiner pour le livre numérique et aux spécificités propres à chacun des secteurs éditoriaux.

Si, dans l'économie numérique, le développement rapide des usages s'appuie sur la rencontre entre un support quasi universel et une offre disponible large et facilement accessible, il semble bien que la matérialisation du premier soit la condition de l'existence de la seconde.

---

54 Une étude de décembre 2008 réalisée par GfK auprès d'un panel d'internautes montre que leur consentement à payer pour un lecteur de livres numériques s'élève en moyenne à 63 €, alors que le prix des modèles disponibles se situe entre 208 € et 299 €.

### > *Le difficile passage au numérique*

Le livre, dont tout le monde s'accorde à louer l'étonnante modernité, se prête moins facilement et moins directement à une dématérialisation que le CD ou le DVD. Les atouts du livre papier, qui ne seront probablement jamais intégralement transposables dans le modèle numérique, font d'ailleurs dire à de nombreux professionnels, que le livre numérique ne remplacera jamais complètement le livre papier, ou bien que cela prendra plusieurs générations quand il n'a fallu que quelques années pour les autres industries culturelles.

La conséquence de ce grand écart entre papier et numérique pourrait bien être alors un impact plus fort de la révolution numérique pour le livre que pour les autres œuvres. Le respect de l'intégrité de l'œuvre est en effet susceptible d'être très largement et très rapidement remis en cause dans un modèle numérique, soit par ajouts successifs de métadonnées ou de textes connexes, soit par suppressions de passages jugés moins intéressants ou primordiaux par l'internaute.

### > *Des usages encore peu affirmés*

Les modalités du bouleversement numérique dans le disque et la vidéo sont venues aussi bien des innovations technologiques que de la manière dont les utilisateurs ont usé de ces innovations. Or, les usages du livre numérique sont encore difficiles à appréhender aujourd'hui. Les modèles qui prédomineront seront ceux qui auront réussi à répondre aux attentes des usagers sur un certain nombre de thématiques connues (mobilité du support, interopérabilité des supports et des contenus, disponibilité des contenus, prix...), mais dont la traduction pour le livre numérique n'est pas achevée à ce jour. Les professionnels du livre, mais également les acteurs de la téléphonie ou de l'internet, sont clairement à la recherche de ce que Bruno Patino a appelé dans son rapport « l'expérience gagnante, celle du lecteur séduit par un livre numérique, mobile, interopérable, disponible en permanence, lisible au sein d'une communauté interactive et qui ne dévore pas son budget-temps »<sup>55</sup>.

## **3-3/ Une évolution très différente selon les secteurs éditoriaux**

Le passage au numérique ne s'effectue ou ne s'effectuera pas au même rythme ni de la même façon selon les secteurs. Bruno Patino a très bien mis en évidence dans son rapport les éléments déterminants qui sont « des incitations à la dématérialisation car leur présence laisse deviner que l'ouvrage numérique apporte une solution plus satisfaisante que le papier aux besoins des lecteurs »<sup>56</sup>. Il répertorie ainsi l'indexation, le caractère agrégé du contenu, la fraîcheur, le système ouvert et l'accessibilité.

---

<sup>55</sup> Bruno Patino, *Le Devenir numérique de l'édition*, La Documentation française, 2008, p. 18.

<sup>56</sup> *Ibid.*, p. 34.

### **> *L'édition de savoir et les livres pratiques***

L'édition de savoir est incontestablement le secteur qui peut ou doit le mieux profiter de ces avantages du numérique. L'édition professionnelle d'une part, avec les ouvrages scientifiques, techniques, médicaux ou de droit, et les encyclopédies et dictionnaires d'autre part, ont d'ailleurs déjà très largement basculé vers un modèle numérique, souvent différent selon l'une ou l'autre de ces catégories. Les livres pratiques, et notamment les guides de voyages, commencent à tester également de leur côté des modèles numériques. Les livres scolaires et universitaires, selon des modalités encore différentes, ne devraient plus tarder à connaître à leur tour une évolution large vers le numérique.

### **> *La littérature générale***

Ces critères ne jouent pas autant pour la littérature générale entendue au sens large (romans, essais, jeunesse...). Les avantages liés au numérique sont incontestablement moins déterminants pour ce secteur et nombre d'éditeurs ou de professionnels pensent aujourd'hui que le numérique n'aura pas ou peu d'impact pour ce type d'édition, ce qui reste toutefois à démontrer pour les prochaines générations de lecteurs et de supports de lecture. Si la substitution du papier par le numérique ne sera vraisemblablement pas de la même ampleur que pour l'édition de savoir, les enjeux du numérique n'en sont toutefois pas moins importants pour la littérature générale.

### **> *Le cas particulier de la bande dessinée***

La bande dessinée pourrait très rapidement faire figure d'exception au sein de l'édition. Sans appartenir au secteur des livres de savoir, cette catégorie éditoriale réunit un certain nombre de caractéristiques propices à un développement numérique (âge moyen des lecteurs, lecture case par case...). Le fait que la bande dessinée soit de plus en plus piratée pourrait bien également constituer un signe évident de son prochain basculement numérique. Les principaux éditeurs de bande dessinée en France en sont très largement convaincus et souhaitent s'y préparer avant que la place ne soit prise par des opérateurs extérieurs au monde du livre. Les exemples du Japon, avec le développement notamment des mangas sur téléphone mobile, doivent naturellement les inspirer.

### **3-4/ Les principaux enjeux du livre numérique**

Le « retard » constaté par rapport aux autres secteurs culturels ne doit cependant pas faire perdre de vue que le basculement, quand il a lieu, est extrêmement brutal dans l'environnement numérique. Ne pas s'y préparer serait dangereux voire suicidaire pour les acteurs du livre. Le jour où les consommateurs auront fait en masse l'acquisition d'un lecteur universel peu onéreux, ils souhaiteront télécharger des contenus et s'il n'existe pas alors d'offre légale « intelligente », ils se tourneront vers des offres illégales. Or, le secteur de la musique a montré combien il était alors difficile de modifier les habitudes prises par les consommateurs.

#### **> *La recherche du modèle économique***

La recherche d'un modèle économique viable sur internet pose un certain nombre d'interrogations pour les éditeurs et pour les autres acteurs de la filière du livre.

La question du prix de vente est naturellement essentielle. S'il paraît ainsi évident que le prix du livre numérique devra être significativement inférieur à celui du livre papier pour intéresser les internautes à une offre légale, l'ampleur de cet écart est difficile à appréhender, alors même que l'ensemble des coûts nécessaires à la réalisation et à la diffusion d'un livre numérique est loin d'être nul, bien qu'il soit le plus souvent perçu comme tel par les consommateurs qui considèrent que le passage au numérique ne génère pas de coûts supplémentaires pour l'éditeur. Une étude récente de GfK a indiqué que les internautes étaient semble-t-il prêts à payer 6 € pour un roman numérique et 5 € pour une bande dessinée numérique et respectivement 14 € et 9 € pour leurs équivalents papier, soit un écart de 50 % en moyenne. À l'exemple des offres développées récemment par les opérateurs de la télévision, la coexistence dans certains cas d'une offre gratuite et d'une offre payante doit également constituer une piste de réflexion.

Le prix de vente devrait en tout état de cause être unique pour un même titre, si on souhaite éviter de retrouver sur internet ce que la loi de 1981 a permis d'éviter pour le livre papier, à savoir une guerre des prix entraînant une forte concentration de la diffusion et à terme un appauvrissement de l'offre. Les prix auront en revanche tout intérêt à être différents selon les titres (contrairement aux offres musicales aujourd'hui), en proposant le cas échéant des prix inférieurs pour les titres les plus anciens. Il est même envisageable d'imaginer à terme des offres permettant l'acquisition de tout ou partie d'un livre, voire même des possibilités d'abonnement.

L'essentiel pour les acteurs de l'édition est, comme l'a rappelé Bruno Patino dans son rapport, de garder la maîtrise de la fixation du prix de vente et d'éviter qu'il ne soit fixé par les diffuseurs ou, plus probablement, par un opérateur dominant dont on peut présumer qu'il serait extérieur au secteur. On peut alors évoquer deux pistes principales : faire entrer le livre numérique dans le champ d'application de la loi de 1981 ou développer la pratique du mandat qui existe, par exemple, pour la presse. Si la deuxième solution, qui repose sur le mode du contrat, est plus fragile que la voie législative, la première option pose quant à elle la question difficile de la définition du livre numérique. Le mandat pourrait également apporter de meilleures garanties à la question du téléchargement de titres opéré sur des sites implantés dans des pays sans prix fixe.

Enfin se pose la question du taux de TVA. Il est évident qu'un modèle économique basé pour le livre numérique à la fois sur une TVA à 19,6 % et sur un prix inférieur à celui du livre papier devient particulièrement difficile à construire. Un prix de vente pour le livre numérique inférieur de 20 % à celui du livre papier représente en fin de compte, compte tenu des écarts de taux de TVA, une diminution effective du chiffre d'affaires de 29 %. Pour autant, il est compliqué aujourd'hui soit de faire rentrer le livre numérique dans la définition fiscale française du livre, qui a été clairement construite pour une édition papier, soit de convaincre les États membres de la Communauté européenne de voter à l'unanimité une modification des textes applicables au livre en matière de fiscalité. Si la première solution reste à court terme la seule envisageable, elle nécessite avant toute chose une définition claire et acceptée de tous de ce qu'est véritablement un livre numérique.

### **> *La définition du livre numérique***

La définition du livre numérique est un préalable nécessaire pour répondre aux questions de fiscalité et de maîtrise des prix. Or, le livre numérique recouvre des formats et des logiques extrêmement différents, dont certains sont encore à imaginer.

Le plus simple des livres numériques est à l'évidence le livre fac-similé à partir de l'édition papier. Comme l'a très bien défini le Président de la SGDL, « c'est un livre fermé, dont le texte, appelé à conserver son intégrité, a été établi une fois pour toutes lors d'une édition première classique, et dont seuls le support et le mode de diffusion changent ». Il s'agit donc simplement dans ce cas d'une copie numérique du livre papier.

Il existe toutefois d'ores et déjà des cas où l'œuvre numérique préexiste à l'édition papier et, dans ces cas, c'est l'édition papier qui constitue la copie de l'édition numérique. L'édition numérique d'une œuvre, virtuellement équivalente à une édition papier à venir, devrait-elle changer de statut dès lors que la version papier est réalisée ? C'est notamment le cas de l'édition à la demande ou encore des maisons d'édition qui ne publient la version papier que lorsqu'un succès numérique (nombre de connexions, discussions sur blogs) a atteint un certain niveau laissant espérer des ventes importantes.

Le plus compliqué à appréhender des livres numériques est sans nul doute celui qui mêle écriture, images fixes ou animées, sons, liens internet ou celui qui résulte d'un processus participatif entre auteur et lecteur. La définition de tels objets devient délicate et on peut même se demander si, dans certains cas, il faudra encore parler de livres. Il s'agira plutôt d'une « offre numérique », partageant avec le livre des problématiques communes (droits d'auteur, fixation du prix, piratage...), mais on ne pourra vraisemblablement plus parler de livre.

Or la définition fiscale du livre n'est pas neutre puisqu'elle détermine, tout du moins aujourd'hui, le champ d'application de la loi de 1981. Une définition volontairement large du livre numérique pourrait se révéler rapidement inapplicable et remettre alors en question la loi elle-même, y compris pour le livre papier. La définition, plus sage, limitant au fac-similé la définition du livre numérique pourrait sembler, au moins dans un premier temps, la voie la plus simple et la plus sûre pour une extension du taux de TVA et du champ d'application de la loi de 1981.

### **> *La question du piratage***

La problématique du piratage et de la protection des œuvres sur internet est probablement l'autre grande interrogation du secteur du livre à l'heure actuelle.

La première condition pour éviter un piratage en masse est le développement rapide d'une offre légale importante. Les premiers résultats des expérimentations menées dans le cadre de Gallica 2 seront à cet égard riches d'enseignement.

Des DRM trop importantes et limitant l'interopérabilité des contenus pourraient également pousser les internautes à se porter sur une offre illégale, sans pour autant empêcher que les œuvres ne soient piratées dès lors qu'aucune DRM n'est parfaitement efficace. L'absence totale de DRM, qui reposerait sur une confiance suffisante des acteurs du livre dans l'intelligence de leur offre légale, comporte des risques évidents de piratage, même si les acteurs de la musique semblent aujourd'hui privilégier cette solution, compte tenu des effets contre-productifs des premières solutions DRM mises en place. Cet équilibre délicat entre DRM et interopérabilité des supports, des contenus ou des métadonnées constitue pourtant la clé de la réussite ou non d'une offre légale. Or, si le livre est aujourd'hui moins piraté que la musique, pour laquelle le consommateur dispose pratiquement, avec les CD, des fichiers numériques sources permettant le piratage, qui plus est à l'échelle mondiale et sans traduction, le livre connaît d'ores et déjà dans les domaines de la bande dessinée et, dans une moindre mesure, des sciences humaines un « photocopillage » numérique important.

## > *La Loi création et internet*

L'Assemblée nationale examine actuellement le projet de loi création et internet, adopté par le Sénat à l'automne 2008. Ce texte est le fruit d'une approche consensuelle et novatrice, qui a permis la signature d'accords historiques en faveur du développement et de la protection des œuvres culturelles dans les nouveaux réseaux de communication à l'automne 2007 – accords dits « de l'Elysée ». La signature de ces accords par 47 organisations représentant les fournisseurs d'accès à internet (FAI), les chaînes de télévision et les ayants droit de l'audiovisuel, du cinéma et de la musique, fait suite aux conclusions de la mission confiée à M. Denis Olivennes et composée de professionnels du milieu artistique.

On notera que les représentants du secteur du livre ne sont pas signataires. Il avait en effet été jugé alors que l'économie numérique du livre n'avait pas atteint la maturité suffisante pour que les opérateurs de la filière soient parties à l'accord. Les choses sont différentes aujourd'hui et la situation très évolutive doit inciter les acteurs du secteur du livre à saisir les opportunités que leur offre le projet de loi.

### **LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU TEXTE**

#### **Article 2 : Création de la Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur Internet (HADOPI)**

L'HADOPI est composée de 9 membres nommés pour 6 ans. Elle est chargée de mettre en place et de gérer le dispositif de riposte graduée (envoi d'une première recommandation, puis, en cas de renouvellement dans un délai de six mois, nouvelle recommandation éventuellement assortie d'une lettre remise contre signature, puis, en cas de méconnaissance de la recommandation dans un délai d'un an, possibilité de suspension de l'accès à internet, assortie de l'impossibilité de souscrire un autre contrat pendant la même période).

#### **Article 5 : Réforme de la procédure pénale**

Réforme de la procédure permettant au tribunal de grande instance, en cas de besoin sous la forme d'un référé, d'ordonner toutes mesures propres à prévenir ou faire cesser des atteintes aux droits d'auteur et aux droits voisins sur les sites internet.

#### **Article 6 : Obligation de surveillance de son accès internet par l'abonné**

Tout abonné à internet a l'obligation de veiller à ce que cet accès ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par le droit d'auteur.

#### **Article 7 bis : Référencement de l'offre légale**

Élaboration par le Centre national de la cinématographie (CNC) d'un système de référencement permettant le développement des offres légales.

#### **Article 8 : Information des internautes**

Information des abonnés par les fournisseurs d'accès à internet sur les moyens techniques de sécurisation de leur accès.

#### **Article 9 bis : Sensibilisation des élèves**

Sensibilisation des élèves et des enseignants aux risques liés aux usages d'internet et aux dangers du piratage.

#### **Article 9 quater : Suppression des DRM sur les fichiers musicaux**

Invitation faite aux professionnels de la musique de supprimer l'ensemble des mesures techniques de protection (DRM) qui empêchent une utilisation normale des fichiers musicaux, dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Les dispositions du projet de loi reprennent les deux volets des accords. Il s'agit en premier lieu de dépénaliser les sanctions applicables aux pirates occasionnels en créant une Haute Autorité pour la diffusion des œuvres et la protection des droits sur internet (HADOPI), chargée de sensibiliser les internautes aux risques que leurs pratiques de piratage font courir au secteur culturel, par le biais d'avertissements puis de sanctions alternatives à l'amende. Les contrefacteurs professionnels restent quant à eux passibles de sanctions pénales lourdes. Parallèlement et en second lieu, le texte incite les ayants droit à rendre l'offre légale sur internet plus compétitive face aux offres piratées (suppression des DRM, référencement, labellisation, etc.).

Comme le rappelle Mme Muriel Marland-Militello dans son avis sur le projet de loi « *la défense du droit des auteurs et des titulaires de droits voisins doit constituer une priorité : l'économie de la création tout entière repose sur le droit de la propriété littéraire et artistique. Les conditions de vie et de travail des créateurs et des artistes ne sont pas des questions absolument nouvelles, mais elles se posent avec une acuité renouvelée à l'ère du numérique* ».

Selon une étude réalisée par le cabinet de conseil Equancy<sup>57</sup>, le préjudice du piratage pour le secteur de l'édition de livres est estimé à 150 millions d'euros. Les copies illégales d'ouvrages impactent principalement la littérature scientifique ou scolaire, ainsi que les revues.

À titre de comparaison, dans le secteur du livre, les montants de droits d'auteur<sup>58</sup> sont estimés à 448 M€ en 2007 selon le Syndicat national de l'édition. À moyen terme, on peut donc s'inquiéter pour la vitalité de la création littéraire nationale, même si, pour le moment, l'impact est encore modéré en raison de l'intérêt que conserve encore le livre papier sur les « *readers* », peu diffusés et encore peu ergonomiques.

Par ailleurs, l'étude du DEPS précitée estime que les principaux bouleversements viendront également de nouveaux usages, notamment de pratiques de coproduction ou d'édition interactives. Ces mécanismes sont déjà à l'œuvre dans le secteur de la musique ou de la photographie et brouillent la frontière entre le monde des professionnels et celui des amateurs, tout en favorisant de nouveaux mécanismes d'accession à la notoriété.

Le secteur du livre doit donc s'organiser pour tirer le meilleur parti des dispositions du projet de loi.

---

<sup>57</sup> *Impact économique de la copie illégale des biens numérisés en France : Quand le chaos économique s'immisce dans la révolution technologique*, Tera Consultants, novembre 2008.

<sup>58</sup> Ces montants comprennent les droits versés à tous les détenteurs des droits d'exploitation qu'ils soient français ou étrangers, auteurs ou éditeurs.

L'article 2 du projet de loi, même s'il ne vise pas directement le secteur de l'édition et du livre, le concerne pourtant tout autant que les autres puisque, comme les ayants droit et syndicats professionnels des autres secteurs culturels, ceux du livre pourront saisir l'HADOPI en cas de constatation d'une infraction à la législation relative aux droits d'auteur. Pour ce faire, le secteur doit absolument s'entendre sur les moyens appropriés de constater ou faire constater ce piratage. À cet égard, une solution pourrait passer par un accord avec le CFC (Centre français d'exploitation du droit de copie), qui en tant que société de perception et de répartition des droits, dispose déjà d'agents assermentés. La filière devrait également, comme le secteur de la musique le fait déjà, travailler avec un prestataire technique commun qui détecterait les infractions.

Par ailleurs, s'agissant des mesures techniques de protection, l'article 9 *quater* du projet de loi, issu d'un amendement sénatorial, prévoit la signature par les organisations du secteur musical d'un accord relatif à l'interopérabilité des fichiers musicaux et à la promotion d'une offre légale d'œuvres sans protection. Cet article légifère donc non pas sur un abandon global des mesures de protection mais sur la possibilité pour les internautes qui prennent la peine d'acheter légalement des contenus de pouvoir les lire sur tous les supports de leur choix. Cette préoccupation est au cœur du rapport sur le livre numérique de Bruno Patino. Un groupe de travail étudie actuellement, dans le cadre du Conseil du livre, les moyens de garantir l'interopérabilité des normes techniques et des matériels de lecture afin d'assurer aux utilisateurs la pérennité des livres numériques qu'ils acquerront. On ne peut que souhaiter que ce groupe de travail observe de près les décisions que la future loi amènera le secteur musical à prendre, pour s'en inspirer au besoin. En effet, faute d'une telle réflexion, et alors que les offres légales d'ouvrages en ligne se mettent progressivement en place, comme dans le secteur de la musique, les internautes se tourneront vers l'offre piratée...

Enfin, après l'article 10 *bis* du projet de loi, la commission des affaires culturelles de l'Assemblée nationale a adopté une disposition qui vise à inscrire dans les missions du Centre national du livre (CNL) le soutien et l'encouragement au développement de l'offre légale d'ouvrages protégés par un droit d'auteur en ligne. Il est à souhaiter que cette disposition permette au CNL de jouer un rôle fédérateur en la matière, en organisant et en rationalisant la réflexion des différents acteurs de la filière.

### **> *Le respect du droit d'auteur***

Le livre numérique pose également de nombreuses questions relatives au droit d'auteur.

S'agissant de la rémunération des auteurs, on peut ainsi s'interroger sur le mode de calcul et le montant des droits. Quelle base en effet retenir pour le calcul du droit d'auteur d'un livre numérique, notamment dans le cas où il ne pourrait y avoir de système de prix unique ? Faut-il commencer à parler d'une assiette de rémunération unique pour le versement de droits proportionnels ou plutôt à réfléchir à ce que pourrait être un montant fixe de rémunération ? De la même façon, la durée de cession des droits à l'éditeur devra-t-elle être similaire à ce qui existe pour le livre papier, alors qu'on appréhende plus difficilement ce que peut être, dans l'univers numérique, l'exploitation permanente et continue d'une œuvre ? Ces questions doivent-elles être par ailleurs tranchées de manière législative ou contractuelle ?

S'agissant de la préservation de l'intégrité de l'œuvre, il conviendra d'être particulièrement vigilant face aux possibilités infinies qu'offre le numérique et aux risques d'altérations, de modifications ou de manipulations qui sont ainsi être facilitées.

### **> *Le risque de désintermédiation***

Le passage d'une économie réelle à une économie virtuelle comporte des risques évidents de désintermédiation, autrement dit de suppression de certains intervenants de la chaîne du livre physique. Certains opérateurs pourraient, demain, être tentés de s'adresser directement aux autres acteurs et de supprimer ainsi des intermédiaires traditionnels de la filière, comme le font dès à présent certains éditeurs américains. Il est également probable que de nouveaux intermédiaires, actuellement étrangers à l'économie du livre, prennent des positions dans la chaîne du livre numérique, comme le développement de la politique de numérisation de Google peut le laisser penser.

Les libraires sont potentiellement les acteurs les plus exposés à ce risque de désintermédiation dans l'univers numérique. L'ensemble des acteurs du livre et les pouvoirs publics doivent donc être particulièrement attentifs à ce risque et encourager la présence des librairies sur la toile, afin de garantir la pluralité des acteurs de la diffusion sur internet et indirectement de permettre aux librairies de se maintenir dans l'économie réelle.

Les éditeurs sont également concernés par le risque de désintermédiation et de voir certains auteurs, reconnus ou non, être tentés de s'adresser directement à leurs lecteurs ou de contracter avec de nouveaux opérateurs issus de la téléphonie ou de l'informatique.

Enfin, les auteurs eux-mêmes sont fragilisés par ce double risque qui entraîne à plus ou moins long terme l'absence de repères pour le public, et privilégie un monde où tout à chacun peut se dire écrivain.

\*

Le Conseil du livre, dans le cadre notamment du groupe de travail présidée par Marie-Françoise Audouard, constitue probablement l'un des lieux privilégiés pour avancer sur l'ensemble de ces questions difficiles mais cruciales pour le devenir des acteurs du livre dans l'univers numérique, et au-delà, pour leur avenir dans l'économie réelle du livre papier qui a encore, selon les domaines éditoriaux, des perspectives de maintien et de développement extrêmement importantes.

## Annexes

## Table des annexes

**Annexe 1.** Composition de la Commission

**Annexe 2.** Liste des personnes auditionnées par la Commission

**Annexe 3.** Liste des personnes entendues

**Annexe 4.** Verbatims des auditions \*

**Annexe 5.** 1982-2008 : 27 ans d'évolution du marché de livre en France \*\*

**Annexe 6.** Fiches pays \*\*

**Annexe 7.** Contributions

**Annexe 8.** Textes législatifs et réglementaires \*

**Annexe 9.** Documents

**Annexe 10.** Éléments bibliographiques \*\*

\* *disponible en téléchargement - mars*

\*\* *disponible en téléchargement - avril*

## Annexe 1

### Composition de la Commission

#### *Président*

**Hervé GAYMARD**, Député de Savoie, Président du Conseil général de Savoie, Ancien Ministre

**Alain ABSIRE**, Président de la Société des Gens de Lettres (SGDL), Écrivain

**Jean-Guy BOIN**, Directeur général du Bureau international de l'édition française (BIEF)

**Benoît BOUGEROL**, Président du Syndicat de la librairie française (SLF), P-DG de la librairie La Maison du livre (Rodez)

**Henri CAUSSE**, Délégué général de l'Association pour le développement de la librairie de création (ADELC), Directeur commercial aux Éditions de Minuit

**Jean DIONIS DU SÉJOUR**, Député du Lot-et-Garonne, Maire d'Agen

**Serge EYROLLES**, Président du Syndicat national de l'édition (SNE), P-DG des Éditions Eyrolles

**Michel FRANCAIX**, Député de l'Oise, Maire de Chambly (Oise)

**Antoine GALLIMARD**, P-DG des Éditions Gallimard, Vice-président du Syndicat national de l'édition (SNE), Président de l'Association pour le développement de la librairie de création (ADELC)

**Xavier GARAMBOIS**, Directeur général d'Amazon France

**Guillaume HUSSON**, Délégué général du Syndicat de la librairie française (SLF)

**Christian KERT**, Député des Bouches-du-Rhône, Vice-président de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales à l'Assemblée Nationale

**Serge LAGAUCHE**, Sénateur du Val-de-Marne, Vice-président de la Commission des affaires culturelles au Sénat

**Colette MÉLOT**, Sénatrice de Seine-et-Marne, Vice-présidente de la Commission des affaires culturelles au Sénat

**Matthieu de MONTCHALIN**, P-DG de la librairie L'Armitière (Rouen), Vice-président du Syndicat de la librairie française (SLF)

**Olivier NORA**, P-DG des Éditions Grasset et Fasquelle

**Marcel ROGEMONT**, Député de l'Ille-et-Vilaine, Membre du Conseil général de l'Ille-et-Vilaine

**Marie-Pierre SANGOUARD**, Directrice du livre à la FNAC

**Benoît YVERT**, Directeur du livre et de la lecture au ministère de la Culture et de la Communication, Président du Centre national du livre (CNL)

**Sabine ZYLBERBOGEN**, Responsable juridique chez Amazon France

*Rapporteurs*

**Karine DEPINCÉ**, Administratrice de la Commission des affaires culturelles, familiales et sociales à l'Assemblée nationale

**Nicolas GEORGES**, Directeur-adjoint du livre et de la lecture au ministère de la Culture et de la Communication, Secrétaire général du Conseil du livre

**Patrice LOCMANT**, Direction du livre et de la lecture au ministère de la Culture et de la Communication, Département de l'économie du livre

**Geoffroy PELLETIER**, Direction du livre et de la lecture au ministère de la Culture et de la Communication, Chef du Département de l'économie du livre

**Hervé RENARD**, Direction du livre et de la lecture au ministère de la Culture et de la Communication, Observatoire de l'économie du livre

## **Liste des personnes auditionnées par la Commission**

**Alain ABSIRE**, Président de la Société des gens de lettres (SGDL)

**Xavier AMBROSINI**, Responsable stratégique de l'activité courrier du groupe La Poste

**Dominique AROT**, Président de l'Association des bibliothécaires de France (ABF)

**Valérie BARTHEZ**, Responsable juridique à la SGDL

**Françoise BENHAMOU**, Économiste

**Anne BERGMAN-TAHON**, Directrice générale de la Fédération des Éditeurs Européens (FEE)

**Olivier BOMSEL**, Économiste

**Raphaël CRINIER**, Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) - Ministère de l'économie, de l'Industrie et de l'Emploi

**Laurent FISCAL**, Président du Syndicat des distributeurs de loisirs culturels (SDLC)

**Bernard FIXOT**, P-DG de XO éditions et de TF1 éditions

**Jean-Paul FORCEVILLE**, Directeur des relations extérieures du groupe La Poste

**Xavier GARAMBOIS**, Directeur général d'Amazon France

**Martin GÖRNER**, P-DG de Mobipocket France

**Alain GRÜND**, Président du Bureau international de l'édition française (BIEF)

**Jörg HAGEN**, Président du groupe France Loisirs (Direct Group France)

**Jean-Yves MOLLIER**, Historien

**Dominique PACE**, Directrice générale de l'association Biblionef

**Yannick POIRIER**, P-DG de la librairie Tschann (Paris)

**Marie-Pierre SANGOUARD**, Directrice du livre à la Fnac

**Emmanuel SORDET**, Avocat associé du Cabinet Denton Wilde Sapte

**Jacques TOUBON**, Député européen, ancien Ministre de la Culture et de la Francophonie

**Sabine WESPIESER**, P-DG de Sabine Wespieser éditeur

**Benoît YVERT**, Directeur du livre et de la lecture au ministère de la Culture et de la Communication, Président du Centre national du livre

**Bureau du Syndicat national de l'édition (SNE) :**

**Serge EYROLLES**, Président du SNE, P-DG des Éditions Eyrolles  
**Francis ESMÉNARD**, Vice-président du SNE, P-DG des Éditions Albin Michel  
**Antoine GALLIMARD**, Vice-président du SNE, P-DG des Éditions Gallimard  
**Teresa CREMISI**, P-DG des éditions Flammarion  
**Pierre DUTILLEUL**, Directeur délégué d'Editis, P-DG de la SOGEDIF  
**Nathalie JOUVEN**, Directrice générale du groupe Hatier, Secrétaire générale de Hachette Littérature  
**Alain KOUCK**, P-DG d'Editis  
**Liana LEVI**, P-DG des éditions Liana Lévi  
**Irène LINDON**, P-DG des éditions de Minuit  
**Hervé de la MARTINIÈRE**, P-DG de La Martinière Groupe  
**Vincent MONTAGNE**, P-DG de Média-Participations  
**Arnaud NOURRY**, P-DG d'Hachette Livre  
**Christine de MAZIÈRES**, Déléguée générale du SNE

**Bureau du Syndicat de la librairie française (SLF) :**

**Benoît BOUGEROL**, Président du Syndicat de la librairie française (SLF), P-DG de la librairie La Maison du livre (Rodez)  
**Matthieu de MONTCHALIN**, Vice-président du SLF, P-DG de la librairie L'Armitière (Rouen)  
**Jean-Marie SEVESTRE**, Vice-président du SLF, P-DG de la librairie Sauramps (Montpellier)  
**Philippe AUTHIER**, P-DG de la librairie L'écriture (Vaucresson)  
**Françoise CHARRIAU**, P-DG de la librairie Passages (Lyon)  
**Jean-Pierre DELBERT**, P-DG de la librairie Martin Delbert (Agen)  
**Christian GAUTIER**, P-DG de la librairie Le Passage (Alençon)  
**Georges-Marc HABIB**, P-DG de la librairie L'Atelier (Paris)  
**Jean-Marie OZANNE**, P-DG de la librairie Folies d'encre (Montreuil)  
**Françoise RYMER**, P-DG des librairies Privat (Paris)  
**Christian THOREL**, P-DG de la librairie Ombres Blanches (Toulouse)

***Personnes contactées n'ayant pu être auditionnées***

**Alain BAZOT**, Président de l'UFC-Que Choisir

**Michel-Édouard LECLERC**, Président de l'Association des centres distributeurs Édouard Leclerc (ACDLec)

## **Liste des personnes entendues**

### **En France**

#### ➤ *Ile-de-France*

**Jacques ATTALI, Économiste**, Ancien conseiller à la Présidence de la République, Président de la Commission pour la libération de la croissance française

**Pierre-François CATTE**, P-DG du groupe CPI France

**Bernard GOTLIEB**, Éditeur aux Éditions Odile Jacob

**Odile JACOB**, P-DG des Éditions Odile Jacob

**Richard KNIGHT**, Directeur de projet, Nielsen Bookscan

**Marc de LA FONTS**, P-DG de la SODIS - Groupe Gallimard

**Frédéric MÉRIOT**, Directeur général du groupe CPI France

**Gilles SOUCHET**, Directeur de la Société Nouvelle Firmin-Didot - groupe CPI France

#### ➤ *Aquitaine*

**Stéphanie BENSON**, Écrivain

**Bruno BOIDRON**, P-DG des Éditions Féret (Bordeaux)

**Josette BORY**, P-DG de la Librairie Georges (Talence)

**Antoine BURGUETE**, P-DG des Éditions Aubéron (Anglet)

**Mireille CALMEL**, Écrivain

**Michelle GERAUD**, Responsable de la librairie Marbot (Périgueux)

**Colline HUGEL**, P-DG de la librairie La Colline aux livres (Bergerac)

**Cécile JALLET**, Directrice de la Bibliothèque départementale de prêt de Dordogne

**Claude JEAN**, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine

**Jean-Luc KÉREBEL**, P-DG des Éditions Cairn (Pau)

**Hélène des LIGNERIS**, P-DG de la librairie La Machine à lire (Bordeaux)

**Nadine MACIAS**, Conservateur en chef à la Bibliothèque municipale de Bordeaux

**Jean-Marie MARTIN**, P-DG de la librairie Formatlivre (Libourne), Président de l'association librairies atlantiques en Aquitaine

**Pierre MAZET**, Président de l'association Les Escales littéraires (Bordeaux)  
**Élisabeth MELLER-LIRON**, Conseillère pour le livre et la lecture à la DRAC d'Aquitaine  
**Denis MOLLAT**, P-DG de la Librairie Mollat (Bordeaux), Président du Cercle de la librairie  
**Maud PIONICA**, Directrice de la librairie au Virgin de Bordeaux  
**Émilie POINSOT**, Directrice de librairie La Machine à lire (Bordeaux)  
**Guy-Marie RENIÉ**, P-DG des Éditions Sud-Ouest (Bordeaux)  
**Sandrine REVEL**, Auteur de bandes dessinées  
**Jean-Jacques TONNET**, P-DG de la Librairie Tonnet (Pau)  
**Marc TORRALBA**, P-DG des Éditions Le Castor Astral (Bègles), Président de l'Association des éditeurs aquitains  
**Didier VERGNAUD**, Président de l'association Le Bleu du ciel (Coutras)  
**Patrick VOLPILHAC**, Directeur de l'Agence régionale pour l'écrit et le livre en Aquitaine (ARPEL)

➤ *Rhône-Alpes*

**Marion BAUDOIN**, Coordinatrice de l'association Libraires en Rhône-Alpes  
**Pascal BOVERO**, Délégué général de l'Union nationale de l'Imprimerie et de la Communication (UNIC)  
**Françoise CHARRIAU**, P-DG de la Librairie Passages (Lyon), Vice-Présidente du SLF  
**François CHAZELLE**, P-DG de la Librairie Raconte-moi la Terre (Lyon)  
**Éric FITOUSSI**, Directeur de la Librairie Passages (Lyon)  
**Maya FLANDIN**, P-DG de la Librairie Vivement Dimanche (Lyon), Vice-Présidente de l'association Libraires en Rhône-Alpes  
**Gilles LACROIX**, Conseiller pour le livre et la lecture à la DRAC de Rhône-Alpes  
**Kurt NAGEL**, P-DG de la Librairie des Bauges (Albertville), Co-Président de l'association Libraires en Rhône-Alpes  
**Florence VEYRIÉ**, P-DG de la Librairie La Maison jaune (Neuville-sur-Saône)  
**Jean-Philippe ZAPPA**, Responsable des relations extérieures de l'Union nationale de l'Imprimerie et de la Communication (UNIC)

**En Allemagne :**

**Jésus BADENES**, Directeur général des Éditions Planeta (Espagne)

**Richard CHARKIN**, P-DG de Bloomsbury Publishing (Royaume-Uni)

**Rüdiger SALAT**, Membre du comité de direction du groupe d'édition Georg Von Holtzbrinck (Allemagne)

**Herman P. SPRUIJT**, P-DG des Éditions Brill (Pays-Bas), Président de l'Union Internationale des Éditeurs

**Au Royaume-Uni :**

**Euan CAMERON**, Traducteur

**Katie COYNE**, Chef des informations du magazine professionnel *The Bookseller*

**James DAUNT**, P-DG des librairies Daunt Books

**Tim GODFRAY**, Directeur de la Booksellers Association

**Robin HARVIE**, Directeur éditorial, The Friday Project (News Corp.)

**Christopher MacLEHOSE**, Directeur des Éditions MacLehose Press

**Catherine NEILAN**, Journaliste, *The Bookseller*

**Gail REBUCK**, P-DG des Éditions Random House

## REMERCIEMENTS

Mes remerciements vont à :

**Françoise BENHAMOU**, Économiste

**Jean-Guy BOIN**, Directeur général du Bureau international de l'édition française (BIEF)

**Fabrice DESCHAMPS**, Directeur Général d'Électre-LivresHebdo

**Christine FERRAND**, Rédactrice en chef de *Livres Hebdo*

**Paul FOURNEL**, Directeur du Bureau du livre de l'Ambassade de France à Londres

**Maurice GOURDAULT-MONTAGNE**, Ambassadeur de France en Grande-Bretagne

**Alain GRÜND**, Président du Bureau international de l'édition française (BIEF)

**Claude JEAN**, Directeur régional des Affaires culturelles d'Aquitaine

**Élisabeth MELLER-LIRON**, Conseillère livre et lecture à la DRAC d'Aquitaine

**Denis MOLLAT**, PDG de la Librairie Mollat (Bordeaux), Président du cercle de la librairie

**Stéphanie PELTIER**, Économiste

**Fabrice PIAULT**, Rédacteur en chef adjoint de *Livres Hebdo*

**Karen POLITIS**, Responsable des études au Bureau international de l'édition française (BIEF)

**Marc-André WAGNER**, Secrétaire général du Centre national du livre

Je tiens également à remercier tout particulièrement **les ambassadeurs de France à l'étranger et leurs services culturels**, qui nous ont transmis les informations permettant de réaliser une comparaison des situations dans 25 pays.